



**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

**ITIE Mali**

**RAPPORT FINAL POUR L'ANNEE 2021**

**Septembre 2023**

**Ce rapport a été établi à la demande du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage de l'ITIE. Ce rapport est à l'usage exclusif du Comité de Pilotage de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.**

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
Contexte.....	8
Objectif 9	
Nature et périmètre des travaux.....	10
<b>1.    SYNTHESE .....</b>	<b>11</b>
1.1.    Revenus du secteur extractif .....	11
1.2.    Production et exportations du secteur extractif .....	14
1.3.    Périmètre du rapport.....	15
1.4.    Résultats des travaux de rapprochement.....	16
1.5.    Exhaustivité et fiabilité des données .....	18
1.6.    Recommandations.....	20
<b>2.    APPROCHE et METHODOLOGIE .....</b>	<b>21</b>
2.1.    Processus de rapprochement .....	21
2.2.    Collecte et compilation des données non financières .....	22
2.3.    Transferts infranationaux .....	22
2.4.    Secteur artisanal .....	22
2.5.    Etudes de faisabilité et environnementales.....	23
2.6.    Processus d'assurance des données ITIE .....	23
2.7.    Niveau de désagrégation.....	24
2.8.    Base de déclaration.....	24
2.9.    Marge d'erreur acceptable .....	24
<b>3.    DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE .....</b>	<b>25</b>
3.1.    Périmètre retenu .....	25
3.2.    Approche retenue.....	25
3.3.    Périmètre des flux de paiement .....	26
3.4.    Périmètre des entreprises .....	27
3.5.    Périmètre des régies financières et des entités publiques.....	28
3.6.    Autres données à divulguer par les entités déclarantes .....	29
3.7.    Période fiscale .....	29
3.8.    Niveau de désagrégation.....	29
<b>4.    CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES .....</b>	<b>31</b>
4.1.    Cadre réglementaire et contexte du secteur minier .....	31
4.2.    Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures.....	80
4.3.    Collecte et gestion des revenus extractifs .....	88
4.4.    Pratiques d'audit et d'assurance .....	91
4.5.    Propriété effective .....	94

4.6.	Contribution du secteur extractif .....	97
4.7.	<i>Déclaration des données financières par projet</i> .....	98
<b>5.</b>	<b>TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT</b> .....	<b>101</b>
5.1.	Rapprochement des flux de paiements .....	101
5.2.	Ecarts définitifs non rapprochés .....	111
5.3.	Rapprochement des données sur la production.....	114
5.4.	Rapprochement des données sur les exportations .....	115
<b>6.</b>	<b>ANALYSE DES DONNEES ITIE</b> .....	<b>116</b>
6.1.	Revenus de l'Etat .....	116
6.2.	Affectation des revenus collectés par le Trésor Public .....	118
6.3.	Paievements sociaux .....	120
6.4.	Transactions avec les fournisseurs locaux .....	120
6.5.	Autres flux de paiement significatifs.....	121
6.6.	Prêts et subventions .....	121
6.7.	Exportation d'or par pays destinataire .....	121
6.8.	Crédit de TVA des sociétés extractives.....	124
<b>7.</b>	<b>CONSTATS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>125</b>
7.1.	Constats et recommandations de 2021 .....	125
7.2.	Suivi des recommandations du rapport de 2020 .....	126
7.3.	Suivi des recommandations du rapport de 2019 .....	128
7.4.	Suivi des recommandations des exercices antérieurs à 2019 .....	131
<b>ANNEXES</b>	.....	<b>143</b>
<b>Liste des Annexes</b>	.....	<b>144</b>



# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Sommaire des rapports ITIE Mali publiés .....	8
Tableau 2: Revenus du secteur extractif .....	12
Tableau 3 : Contribution dans le revenu extractif par minerais .....	13
Tableau 4: Affectation budgétaire par flux .....	13
Tableau 5: Statistiques sur la levée d'or et des exportations .....	14
Tableau 6: Périmètre du rapport .....	15
Tableau 7 : Ecarts de rapprochement des flux de paiements .....	16
Tableau 8 : Détail de l'écart global (en milliards FCFA) .....	17
Tableau 9 : Analyse des écarts .....	17
Tableau 10 : Ecarts de rapprochement de la production et de l'exportation d'or .....	17
Tableau 11: Ecarts de rapprochement des transferts de patentes par région (en FCFA) .....	18
Tableau 12: Sociétés à défaut de soumission de leurs formulaires de déclaration .....	18
Tableau 13 : Revenus des sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration .....	19
Tableau 14 : Recettes non certifiées des entités gouvernementales .....	19
Tableau 15 : Périmètre proposé .....	25
Tableau 16: Approche et seuils de détermination du périmètre de rapprochement .....	25
Tableau 17 : Périmètre des flux .....	26
Tableau 18: Périmètre des sociétés minières .....	27
Tableau 19: Périmètre des régies financières et entités publiques .....	28
Tableau 20: Liste des collectivités locales .....	28
Tableau 21 : Liste des informations à divulguer .....	29
Tableau 22 : Les réserves d'or par société extractive et par année en tonnes .....	32
Tableau 23: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche .....	35
Tableau 24: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation .....	37
Tableau 25: Taxation des surplus de production .....	44
Tableau 26 : Types des titres miniers et conventions minières .....	46
Tableau 27 : Composition des titres miniers actifs au 31/12/2021 et ceux octroyés en 2021 .....	51
Tableau 28 : Octroi et transferts des titres miniers en 2021 .....	54
Tableau 29: Provisions pour réhabilitation au 31/12/2021 .....	67
Tableau 30: Les autorisations de prospection et les permis de recherche annulés par le ministre des mines en 2021 .....	68
Tableau 31 : Conventions minières publiées .....	68
Tableau 32 : Participation de l'Etat dans les sociétés minières .....	69
Tableau 33: Conciliation des patentes déclarées par les sociétés avec celles déclarées par les DRI .....	72
Tableau 34: Rapprochement des patentes déclarées par les TR avec celles déclarées par les DRI .....	72
Tableau 35: Recalcul des clés de répartition des patentes aux collectivités par région et par société .....	73
Tableau 36: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Sikasso .....	75
Tableau 37: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Kayes .....	77
Tableau 38 : CGS par société déclarée par la DGE .....	79
Tableau 39 : Nouveaux fonds miniers .....	79
Tableau 40: Les bassins pétroliers au Mali .....	80
Tableau 41 : Taxes fixes à payer par titre .....	83
Tableau 42: Processus de préparation du Budget d'Etat .....	88
Tableau 43: Résultats d'analyse des données sur la structure du capital et sur la propriété effective .....	94
Tableau 44 : Etat de suivi de la mise en application de la feuille de route .....	95
Tableau 45 : Contribution du secteur extractif à l'économie .....	97
Tableau 46 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi .....	97
Tableau 47: Résultats de rapprochement par société .....	102
Tableau 48: Résultats de rapprochement par flux de paiement .....	103
Tableau 49 : Sommaire des ajustements des déclarations des sociétés extractives .....	106
Tableau 50 : Ajustements des Erreurs de reporting (montant et détail) .....	106
Tableau 51 : Ajustements des taxes payées non reportées .....	106

Tableau 52 : Ajustements des taxes payées hors période de rapprochement .....	106
Tableau 53 : Ajustements des déclarations des organismes collecteurs .....	107
Tableau 54: Taxes reportées par l'Etat non réellement encaissées .....	108
Tableau 55 : Ajustements des taxes non déclarées par l'Etat .....	108
Tableau 56: Ajustements des taxes non reportés par l'Etat .....	110
Tableau 57 : Ecarts résiduels par origine .....	111
Tableau 58 : Ecarts résultant des quittances rapportées par l'Etat non confirmées par l'Entreprise Extractive .....	112
Tableau 59 : Ecarts résultant du détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive .....	112
Tableau 60 : Ecarts résultants des Taxes non confirmées par l'Etat .....	113
Tableau 61 : Ecarts résultants de différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmé par l'autre .....	113
Tableau 62 : Résultats de rapprochement des données sur la production .....	114
Tableau 63 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations et ventes locales .....	115
Tableau 64 : Top 10 des sociétés extractives .....	116
Tableau 65: Top 10 des flux de paiements .....	116
Tableau 66: Détail des revenus budgétaires du secteur extractif .....	117
Tableau 67: Détail des revenus extractifs perçus au niveau des fonds propres des organismes collecteurs (en milliards de FCFA) .....	118
Tableau 68 : Détail des dépenses sociales des sociétés extractives .....	120
Tableau 69 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2021 .....	120
Tableau 70: Détail des autres flux de paiements significatifs rapportés par les sociétés .....	121
Tableau 71: Détails des exportations par société extractive et par pays destinataire .....	122
Tableau 72 : Détails des exportations par société d'orpaillage et par pays destinataire .....	123
Tableau 73: Solde de la TVA au 31 décembre 2019, 2020 et 2021 par société .....	124
Tableau 74: paiement de la TVA par compensation en 2021 par société .....	124

# LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Evolution des revenus du secteur extractif entre 2006 et 2020 .....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2: Revenus générés par le secteur extractif .....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 3 : Revenus extractifs (hors sous-traitants) .....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 4: Contribution dans l'économie .....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 5: Carte des blocs pétroliers au 31/12/2021 .....</i>	<i>81</i>
<i>Figure 6 : Organigramme de l'ONRP .....</i>	<i>83</i>
<i>Figure 7: Schéma de circulation des flux de paiements .....</i>	<i>90</i>
<i>Figure 8: Répartition des exportations d'or par pays destinataire (sociétés extractives) .....</i>	<i>122</i>
<i>Figure 9: Répartition des exportations d'or par pays destinataires (Autres sociétés d'orpaillage) .....</i>	<i>123</i>

## LISTE DES ABREVIATIONS

ACIAM	Association des Contrôleurs, des Inspecteurs, des Auditeurs du Mali
ADIT	Acompte sur Divers Impôts et Taxes
AUREP	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNDP	Banque Nationale de Données Pétrolière
BSI	Budget Spécial d'Investissement
C.C	Conseil de Cercle
C.R	Assemblée Régionale
C.Ru	Commune Rurale
CAC	Commissaire aux Comptes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs
CPP	Convention de Partage de Production
CPUAS	Cellule de Planification et de statistique du secteur mines et énergie
CPS	Cellule de Planification et Statistiques
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DGCC	Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNDD	Direction Nationale des Domaines
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRT	Direction Régionale du Trésor
EIES	Etude d'Impacts Environnemental et Social
FAPP	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle
FNEJ	Fond National pour l'Emploi des Jeunes
FNL	Fond National de Logement
IFAC	International Federation of Accountants
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les Sociétés
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives



## **LISTE DES ABREVIATIONS**

ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
MCAS	Mining Cadastre Administration System
n/a	Non applicable
n/c	Non communiqué
NIES	Notice d'Impacts Environnemental et Social
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
OGAS	Oil and Gas Administration System
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONEF	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation
ONHYM	Office National des Hydrocarbures et des Mines au Maroc
ONRP	Office National de la Recherche Pétrolière
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDSEC	Plans de Développement Social, Economique, et Culturel
PDSM	Programme de Développement du Secteur Minier
RDF	Revenue Development Foundation
RS	Redevance Statistique
TAV	Taxe Ad Valorem
TdR	Termes de Références
TEJ	Taxe Emploi Jeune
TFP	Taxe de Formation Professionnelle
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
TR	Trésorerie Régionale
TRIE	Transit Routier Inter - Etats
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## **LISTE DES ABREVIATIONS DES SOCIETES**

<b>AFRICA MINING SARL</b>	AFRICA MINING
<b>BAGAMA MINING</b>	BAGAMA MINING
<b>BARRICK</b>	BARRICK GOLD MALI
<b>CARRIERES ET CHAUX DU MALI SA</b>	Carrières et Chaux du Mali SA
<b>CMM</b>	Ciments et Matériaux du Mali SA
<b>DIAMOND CEMENT</b>	Diamond Cement Mali SA
<b>EMM</b>	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI
<b>FABOULA</b>	Faboula Gold SA (Ex WASSOUL'OR)
<b>FEKOLA</b>	FEKOLA SA
<b>FUTURE MINERALS</b>	FUTURE MINERALS SARL
<b>GOUNKOTO</b>	Société des Mines d'Or de Goukoto SA
<b>HYDROMA</b>	HYDROMA
<b>IAMGOLD</b>	Iamgold Exploration Mali SARL
<b>KOFI.SA</b>	Société d'Exploitation Mines de Kofi-SA
<b>MINE KALE</b>	Mine Kale Forago sarl
<b>MMR</b>	Mali Minerals Resources SA
<b>MORILA</b>	Société des Mines de Morila
<b>NAMPALA</b>	Nampala SA
<b>NEVSUN</b>	Nevsun Mali Exploration LTD SA
<b>RAZEL</b>	Razel Mali SA
<b>SEMICO</b>	Segala Mining Company
<b>SEMOS</b>	Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola
<b>SMK</b>	Société des Mines de Komana
<b>SOCARCO</b>	Socarco Mali SARL
<b>SOMIFI</b>	Société des Mines de Finkolo SA
<b>SOMIKA</b>	Société des Mines d'Or de Kalana
<b>SOMILO</b>	Société d'Exploitation Minière de Loulo
<b>SOMISY</b>	Société des Mines d'or de Syama
<b>TIMBUCTU</b>	Société Timbuctu resources SARL
<b>TOGUNA</b>	TOGUNA Mining Corporation
<b>WACEM</b>	West Africa Cement SA
<b>YATELA</b>	Yatela SA

# INTRODUCTION

## Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources extractives. Cette Norme présente les exigences applicables aux pays mettant en œuvre l'ITIE.

Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011.<sup>1</sup> Le cadre institutionnel de l'ITIE au Mali est fixé par le Décret N° 2019 - 0006/PM-RM<sup>2</sup> du 10 janvier 2019. Ce cadre comprend :

- ✓ un Comité de Supervision présidé par le Premier Ministre ;
- ✓ un Comité de Pilotage présidé par le Ministre chargé des Mines ou son représentant ; et
- ✓ un Secrétariat Permanent.

Conformément à l'Exigence 1.5 de la Norme ITIE, le Secrétariat Permanent élabore et publie en ligne un plan de travail annuel ayant pour objectif d'identifier et définir les actions pour remédier aux éventuels obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE. Les plans de travail annuel sont disponibles en ligne sur le site de l'ITIE Mali.<sup>3</sup>

Par ailleurs, le Comité de Pilotage approuve un rapport annuel d'avancement pour évaluer les progrès accomplis en termes de conformité aux normes et exigences de l'ITIE, des efforts consentis par le groupe multipartite, des avancés dans la mise en œuvre du plan de travail ainsi que des gaps à combler pour la mise en œuvre effective de l'ITIE Mali. Ces rapports pourraient être consultés en ligne sur le site de l'ITIE Mali.<sup>4</sup>

A ce jour, le Mali a déjà publié quatorze (14) rapports couvrant les exercices de 2006 à 2020. Un sommaire des rapports publiés est présenté comme suit :

*Tableau 1: Sommaire des rapports ITIE Mali publiés*

N°	Année	Date de publication	Revenus rapportés par le Gouvernement (en million USD)	Nombre des entreprises déclarantes
1	2006	Décembre 2009	221,40	7
2	2007 & 2008	Juin 2011	281,44/283,14	9
3	2009	Décembre 2011	376,42	40
4	2010	Décembre 2012	340,41	9
5	2011	Septembre 2013	394,97	10
6	2012	Décembre 2014	462,17	14
7	2013	Décembre 2015	424,83	18
8	2014	Décembre 2016	490,4	28
9	2015	Décembre 2017	404,32	28
10	2016	Décembre 2018	447,79	22
11	2017	Novembre 2020	461,43	25
12	2018	Novembre 2020	427,96	25
13	2019	Mars 2022	580,27 <sup>5</sup>	25

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr/node/22048>

<sup>2</sup> <https://itie.ml/wp-content/uploads/2018/09/De%CC%81cret-n%C2%B02019-0006-PM-RM0001-1.pdf>

<sup>3</sup> [Les Plans de Travail - ITIE Mali](#)

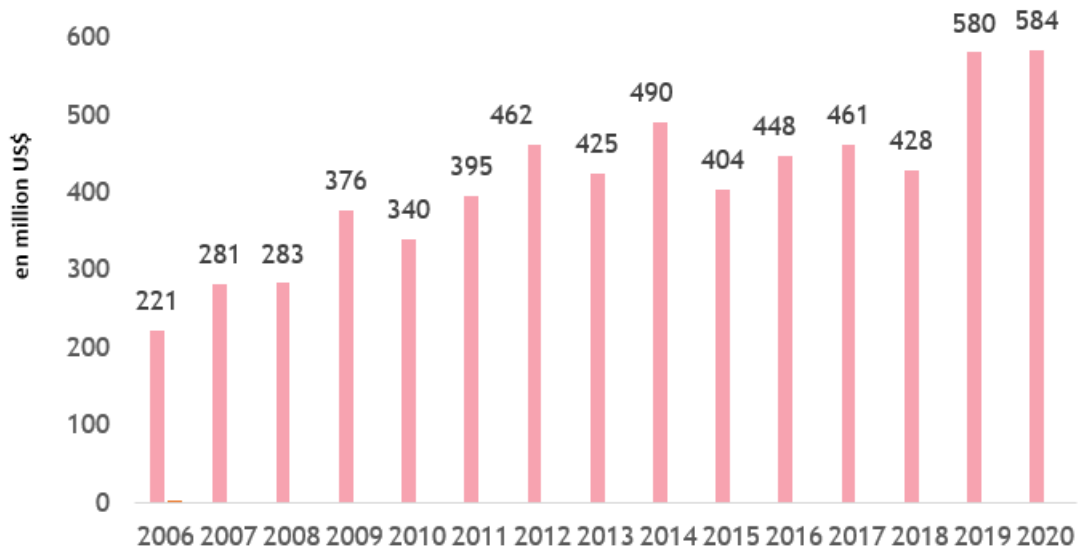
<sup>4</sup> <https://itie.ml/rapport-annuel-davancement/>

<sup>5</sup> Total des revenus du Trésor public (hors sous-traitants), selon le rapport ITIE Mali 2019, convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2019 soit 587,545, tel que publié dans le rapport annuel 2019 de la BCEAO

N°	Année	Date de publication	Revenus rapportés par le Gouvernement (en million USD)	Nombre des entreprises déclarantes
14	2020	Décembre 2022	583,71 <sup>1</sup>	28

Source : Site Web de l'ITIE Mali et ITIE International (\*) Un rapport ITIE cumulé pour les années 2007 et 2008

Figure 1 : Evolution des revenus du secteur extractif entre 2006 et 2020



Source : Site Web de l'ITIE Mali et ITIE International

## Objectif

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières. Ces informations doivent être accessibles, exhaustives et compréhensibles.<sup>2</sup> Ainsi, les travaux réalisés pour les besoins de ce rapport ont consisté à :

- ✓ décrire le cadre légal et institutionnel relatif au secteur extractif ;
- ✓ relever les informations liées à la production ainsi que les données sur les exportations ;
- ✓ rapprocher les flux financiers et les volumes relatifs à la production et à l'exportation ;
- ✓ décrire l'octroi et la gestion des licences du secteur extractif ;
- ✓ décrire les critères techniques et financiers considérés pendant l'octroi et le transfert des licences minières ;
- ✓ rapprocher les transferts infranationaux et justifier le cas échéant les écarts relevés ;
- ✓ inventorier les données du secteur extractif en vue de leur intégration systématique dans le système de bonne gouvernance du Mali ;
- ✓ renforcer le suivi de la mise en œuvre du processus ITIE ; et
- ✓ améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données du secteur extractif.

<sup>1</sup> Total des revenus du Trésor public (hors sous-traitants), selon le rapport ITIE Mali 2020, convertis au cours de USD/FCFA au 31 décembre 2020 soit 549,451, tel que publié dans le rapport annuel 2020 de la BCEAO

<sup>2</sup> Exigence 4.1(d) de la Norme ITIE 2019.

L'objectif ultime de ce rapport est d'aider le gouvernement du Mali et les différentes parties prenantes à améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif.

## Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été mandaté pour être l'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2021.

Les travaux d'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2021 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre minier ou pétrolier au Mali et retenues dans le périmètre de conciliation de 2021, d'une part ;
- ii. les recettes collectées des entreprises extractives et déclarées par l'État, d'autre part ; et
- iii. les informations contextuelles déclarées par les différentes parties retenues dans le périmètre ITIE 2021.

La mission a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n° 4400 relatives aux "missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues" ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC et en accord avec nos Termes de Références.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend sept sections résumées plus bas ainsi que des annexes détaillant les informations collectées :

Section 1- Un résumé des résultats de la conciliation et de la contribution du secteur extractif ;

Section 2- L'approche et la méthodologie suivie pour la conduite des travaux ;

Section 3- Le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;

Section 4- Les données contextuelles sur le secteur extractif ;

Section 5- Les résultats des travaux de rapprochement ;

Section 6- L'analyse des données ITIE collectées ; et

Section 7- Les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 18 août 2023. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leurs inclusions ne sont pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de rapprochement. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf indication contraire.

# 1. SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Mali et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les régies financières ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2019.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

## 1.1. Revenus du secteur extractif

Les revenus reportés par les Entités Publiques en 2021, après conciliation, se présentent comme suit :

### Revenus générés par le secteur extractif

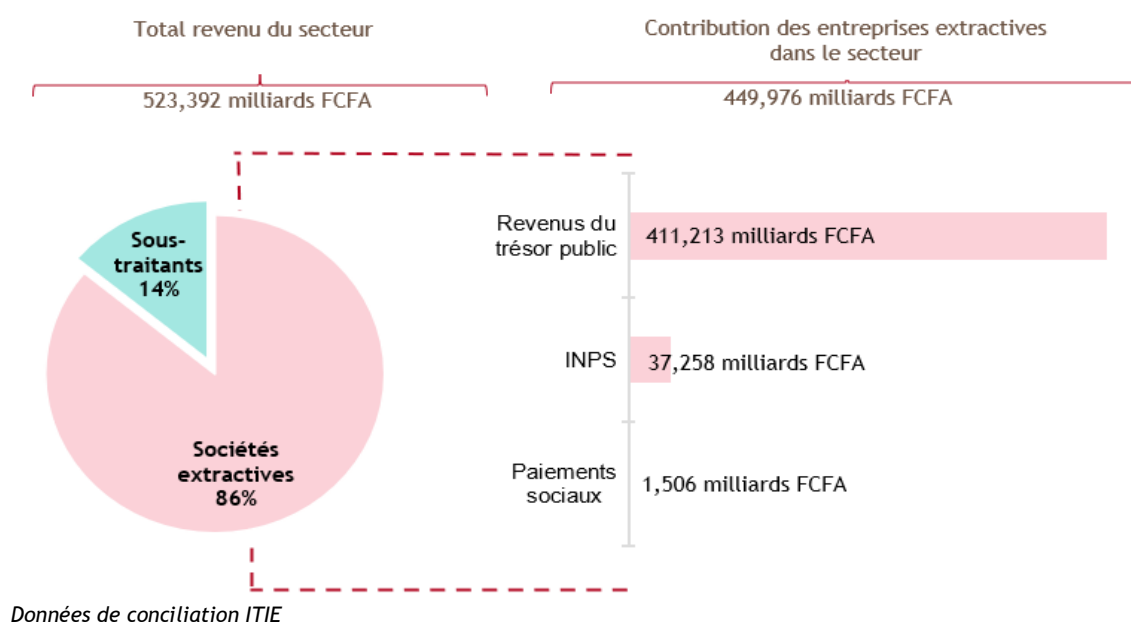
Sur la base des données déclarées par les régies financières, après conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de **523,392 milliards FCFA** pour l'année 2021 dont 449,976 milliards FCFA provenant des entreprises extractives, soit 86%.

La contribution des entreprises extractives se répartit comme suit :

- 411,213 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 78,6% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- 37,258 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 7,1% du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- 1,506 milliards FCFA au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,3% du total des revenus provenant du secteur extractif

La contribution des sous-traitants dans le secteur extractif, totalise 73,416 milliards FCFA soit 14% du total des revenus du secteur extractif. Les paiements effectués par les sous-traitants sont détaillés dans l'Annexe 5 au présent Rapport.

Figure 2: Revenus générés par le secteur extractif





## Revenus extractifs (hors sous-traitants)

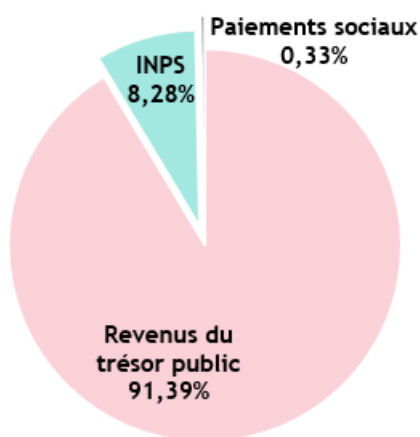
Les revenus générés par les entreprises extractives (hors sous-traitants) se détaillent comme suit :

Tableau 2: Revenus du secteur extractif

Revenus du secteur extractif (en milliards de FCFA)	Recettes du Trésor Public	%
Impôt sur les sociétés	157,255	34,95%
Dividendes	66,575	14,80%
Droit de douane	53,061	11,79%
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	27,104	6,02%
Taxe ad valorem	24,559	5,46%
IRVM	20,896	4,64%
Autres taxes	61,762	13,73%
<b>Revenus du trésor public</b>	<b>411,213</b>	<b>91,39%</b>
INPS	37,258	8,28%
<b>Revenus du secteur extractifs</b>	<b>448,470</b>	<b>99,67%</b>
Paiements sociaux	1,506	0,33%
<b>Total</b>	<b>449,976</b>	<b>100%</b>

Source : Données de conciliation ITIE

Figure 3 : Revenus extractifs (hors sous-traitants)



Source : Données de conciliation ITIE

Sur la base des revenus rapprochés du secteur extractif, 94,27% proviennent des sociétés opérant dans le secteur de l'or et ont généré 383,558 Milliards de FCFA pour le compte du Trésor Public. Le détail des revenus collectés, par société du périmètre et par substance, se présente comme suit :

Tableau 3 : Contribution dans le revenu extractif par minéral

Substance	Nombre de sociétés	Total en FCFA	Contribution par substance minière
Or	19	383,558	94,27%
Dolérite	3	15,556	3,82%
Calcaire	3	5,840	1,44%
Gravillons	1	0,719	0,18%
Eau minérale	1	0,575	0,14%
Pétrole et gaz	1	0,376	0,09%
Dolomie	1	0,142	0,03%
Bauxite	1	0,071	0,02%
Lithium	2	0,050	0,01%
<b>Sociétés dans le périmètre</b>	<b>32</b>	<b>406,886</b>	<b>100%</b>
Autres sociétés	305	4,327	
<b>Total Trésor public</b>	<b>337</b>	<b>411,213</b>	
INPS		37,258	
Paiements sociaux		1,506	
<b>Total</b>		<b>449,976</b>	

Source : Données de rapprochement ITIE

Les revenus collectés par le Trésor public sont répartis par destination comme suit :

Tableau 4: Affectation budgétaire par flux

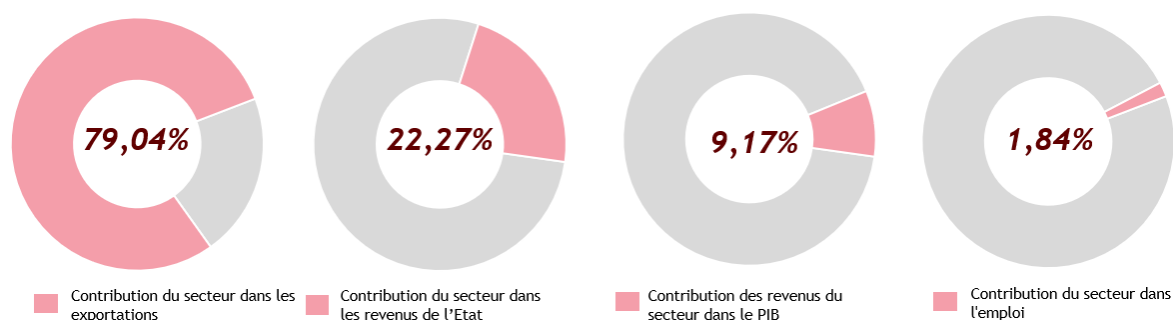
Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2021	%
Budget National	394,520	95,94%
Budget des collectivités - Patentes	9,961	2,42%
Fond d'Informatisation de la Douane - RS	1,831	0,45%
Fond pour la formation - DNGM	1,611	0,39%
Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	0,195	0,05%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	1,465	0,36%
Fond National de Logement (FNL) - TL	0,916	0,22%
Fond pour la formation - ONRP	0,509	0,12%
Contribution au fonds de solidarité - CGS	0,193	0,05%
Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	0,006	0,00%
Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	0,005	0,00%
<b>Total des revenus collectés par le Trésor public</b>	<b>411,213</b>	<b>100%</b>

Source : Données de conciliation ITIE

### Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.6 du présent Rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, dans le PIB et dans l'emploi se présentent comme suit :

Figure 4: Contribution dans l'économie



## 1.2. Production et exportations du secteur extractif

Sur la base des données communiquées par la DNGM et la DGD, la production et les exportations du secteur extractif se présentent comme suit pour l'année 2021 :

Tableau 5: Statistiques sur la levée d'or et des exportations

Désignation	Production		Exportation	
	En Tonnes	En milliards FCFA (*)	En Tonnes	En milliards FCFA (*)
SOMILO	23,474	852,781	23,474	852,781
FEKOLA	19,672	714,658	19,672	714,658
SOMISY	5,859	212,846	5,859	212,846
SEMOS	3,697	134,295	3,697	134,305
SEMICO/KOFI	2,980	108,258	2,853	103,655
MORILA	2,757	100,144	2,757	100,144
SMK	3,013	109,447	2,910	105,708
NAMPALA	1,525	55,415	1,416	51,444
FABOULA	0,038	1,363	0,002	0,063
YATELA	0,044	1,614	0,028	1,013
BAGAMA	0,007	0,249	-	-
SOMIFI	0,637	23,155	0,530	19,249
<b>Total des sociétés retenues dans le périmètre</b>	<b>63,703</b>	<b>2 314,224</b>	<b>63,198</b>	<b>2,295,866</b>
<b>Autres sociétés d'orpaillage (**)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,399</b>	<b>14,495</b>
<b>Total</b>	<b>63,703</b>	<b>2 314,224</b>	<b>63,597</b>	<b>2,310,361</b>

(\*) Selon rapport BCEAO 2021 : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-07/Rapport%20Annuel%20de%20la%20BCEAO%202021.pdf>

(\*\*) Selon les données de la DGD

En outre, selon les données communiquées par la CPS, la production artisanale d'or brut s'est élevée à 6 tonnes en 2021.

### 1.3. Périmètre du rapport

Le présent rapport couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur minier, les secteurs d'exploitation des eaux minérales et de carrières et les sous-traitants du secteur extractif. Le périmètre retenu par le CP se présente comme suit :

*Tableau 6: Périmètre du rapport*

Désignation / année	2021
Nbre des sociétés minières	31
Nbre des sociétés pétrolières	1
Nbre des régies financières	10
Nbre des flux de paiement	44
<b>Taux de couverture</b>	<b>98,95%</b>

#### Sociétés extractives

##### Secteur minier (activités extractives)

Le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le périmètre de conciliation pour l'année 2021 :

- l'ensemble des sociétés minières incluses dans le périmètre du rapport ITIE 2020 en application du principe de continuité, quel que soit le montant des paiements.;
- les sociétés minières dont le total des paiements est  $\geq 100$  millions de FCFA et détenant un permis/autorisation d'exploitation ou de recherche ; et
- les sociétés minières qui ont une production d'or au cours des années concernées quelques soit le total des paiements.

La liste de ces sociétés minières est présentée dans la Section 3.4.1 du présent rapport.

En application de l'Exigence 4.1.d de la Norme ITIE 2019, le Comité de Pilotage a décidé de retenir à travers une déclaration unilatérale par les régies financières les revenus provenant :

- des autres entreprises détenant un permis minier dont le total des paiements se trouve inférieur au seuil de matérialité et dont la liste est transcrite à l'Annexe 14 du présent rapport ; et
- des comptoirs d'achats en exercice en 2021, et dont la liste ne nous a pas été communiquée.

##### Secteur minier (sous-traitants)<sup>1</sup>

Le Comité de Pilotage a décidé de retenir dans le processus ITIE, à travers une déclaration unilatérale de l'Etat, tous les sous-traitants opérant dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. La liste des sous-traitants est disponible à l'Annexe 15 du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Article 41 du Code Minier du Mali « Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
- c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais. »

## Secteur des hydrocarbures

Le Comité de Pilotage a retenu la société Hydroma (*Ex Petroma*) dans le périmètre de conciliation, dont les paiements ont dépassé le seuil de 100 millions FCFA en 2021, et la société SIPEX MALI BRANC SARL à travers une déclaration unilatérale de l'Etat.

### Flux de paiement

Le Comité de Pilotage a retenu dans le périmètre du rapport ITIE 2021 :

- tous les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2020) ;
- tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), supérieurs à 100 millions de FCFA, nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques ;
- tous les flux de paiements au titre des transferts infranationaux et des dépenses sociales sans application du seuil de matérialité ; et
- tous les flux de paiements supérieurs à 50 millions FCFA et n'ayant pas été identifiés dans le formulaire de déclaration.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2021 est détaillée dans la Section 3.3 du présent Rapport.

### Régies financières

Sur la base du périmètre des sociétés extractives et des flux de paiement retenus pour l'année 2021, dix (10) régies financières ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces régies sont présentées dans la Section 3.5 du présent Rapport.

### Autres données à divulguer

En plus des flux de paiements retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2021, le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le formulaire de déclaration d'autres données contextuelles qui feront l'objet d'une déclaration des entreprises et/ou régies financières selon le cas. Ces données sont présentées dans la Section 3.6 du présent Rapport.

## 1.4. Résultats des travaux de rapprochement

### Flux de paiement

Les travaux de rapprochement des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts initialement identifiés ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les écarts non rapprochés sont résumés au niveau du tableau suivant :

*Tableau 7 : Ecart de rapprochement des flux de paiements*

Flux de paiements rapprochés (En milliards FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration Ajustée
Sociétés extractives	444,111	(3,106)	441,005
Gouvernement	463,295	(19,151)	444,144
Ecart Global (EG)	(19,184)	16,045	(3,139)
Ecart en %	-4,14%	-	-0,71%

Source : Données de rapprochement ITIE

L'écart résiduel non rapproché global s'est élevé à (3,139) milliards FCFA soit (0,71%) du total des recettes déclarées par l'Etat après les ajustements.

*Tableau 8 : Détail de l'écart global (en milliards FCFA)*

Régie	Sociétés	Gouvernement	Ecart en valeur	% dans l'Ecart Global (EG)	Composition de l'EG
DGE	250,995	251,713	(0,718)	22,87%	-0,16%
DND	98,848	91,371	7,478	-238,22%	1,68%
DGD	45,901	52,918	(7,017)	223,57%	-1,58%
INPS	34,488	37,258	(2,770)	88,24%	-0,62%
DRI	9,968	9,961	0,007	-0,22%	0,00%
DNGM	0,545	0,663	(0,118)	3,76%	-0,03%
ONRP	0,260	0,260	-	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>441,005</b>	<b>444,144</b>	<b>(3,139)</b>	<b>100%</b>	<b>-0,71%</b>

Source : Données de rapprochement ITIE

L'analyse des écarts par rapport au seuil d'écart acceptable de 2% convenu par le Comité de Pilotage se présente comme suit :

*Tableau 9 : Analyse des écarts*

Désignation	Ecarts positifs	Ecarts négatifs	Ecart net
Ecart sur déclarations soumises	15,789	(18,130)	(2,341)
	3,55%	-4,08%	-0,53%
Ecart sur défaut de déclaration des sociétés extractives	-	(0,798)	(0,798)
	0,00%	-0,18%	-0,18%
<b>Ecart global (en milliard)</b>	<b>15,789</b>	<b>(18,928)</b>	<b>(3,139)</b>
<b>Ecart global (en %)</b>	<b>3,55%</b>	<b>-4,26%</b>	<b>-0,71%</b>
<b>Commentaire</b>	<b>Supérieur à 2%</b>	<b>Supérieur à 2%</b>	

Source : Données de rapprochement ITIE

Les ajustements opérés et les écarts résiduels non-rapprochés sont présentés et analysés dans la Section 5 du présent rapport.

### Production et exportations

Les résultats des travaux de rapprochement des quantités d'or brut prélevées ainsi que les quantités d'or brut exportées en tonnes sont présentés au niveau du tableau ci-dessous.

*Tableau 10 : Ecarts de rapprochement de la production et de l'exportation d'or*

Désignation	Sociétés	DNGM (*) DGD (**)	Ecarts en tonnes	Ecarts en milliards FCFA <sup>1</sup>
Production (*)	63,353	63,703	(0,350)	(12,727)
Exportation (**)	63,329	63,198	0,131	4,771

Les détails des travaux de rapprochement de la production et des exportations sont présentés respectivement au niveau des Sections 5.3 et 5.4 du présent rapport.

<sup>1</sup> Valorisé selon le prix moyen de l'or selon le rapport annuel de la BCEAO de 2021 : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-07/Rapport%20Annuel%20de%20la%20BCEAO%202021.pdf>



## Transferts des patentes

Les résultats des travaux de rapprochement des transferts de patentes entre la Trésorerie Régionale et les collectivités locales se résument comme suit :

Tableau 11: *Ecart de rapprochement des transferts de patentes par région (en FCFA)*

Région	Montants (FCFA) Déclarés par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart en valeur	Ecart en pourcentage
Région de Sikasso	1 942 103 902	2 260 903 789	(318 799 645)	-14,10%
Région de Kayes	6 806 802 795	6 407 285 298	399 517 497	6,24%
<b>Total</b>	<b>8 748 906 697</b>	<b>8 668 189 087</b>	<b>80 717 852</b>	<b>0,93%</b>

Source : Données de rapprochement ITIE

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 4.1.15 du présent Rapport.

## 1.5. Exhaustivité et fiabilité des données

### Exhaustivité des données

(i) Des 32 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement, cinq (5) sociétés n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration. Les revenus déclarés par les entités gouvernementales pour ces cinq sociétés représentent 0,18% des revenus rapportées par le Gouvernement et se présentent comme suit :

Tableau 12: *Sociétés à défaut de soumission de leurs formulaires de déclaration*

No.	Société	Gouvernement (FCFA)	% dans les revenus déclarés par le Gouvernement
1	AFRICA MINING	338 978 564	0,08%
2	Carrières Et Chaux Du Mali	271 989 853	0,06%
3	Mine Kale Forago	178 421 674	0,04%
4	FUTURE MINERALS	8 739 144	0,002%
5	WACEM	-	0,00%
<b>Total</b>		<b>798 129 235</b>	<b>0,18%</b>

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de l'exercice de rapprochement ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement.

Concernant les entreprises non retenues dans ledit périmètre, toutes les administrations de l'Etat ont soumis des formulaires de déclaration à cet effet, à l'exception de la DNGM qui a soumis une déclaration unilatérale non désagrégée par société.

En dehors des écarts présentés au niveau de la Section précédente qui n'ont pas été ajustés en raison des explications fournies à la Section 5 du présent rapport, nous pouvons raisonnablement conclure que ce rapport couvre de manière **satisfaisante** l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Mali pour l'année 2021.

### Fiabilité des données

#### Entreprises Extractives

(i) Dans le cadre de la procédure convenue pour assurer la crédibilité des données reportées, toutes les sociétés retenues dans le périmètre ont été sollicitées de soumettre un formulaire de déclaration signé par le premier responsable et le chargé de la comptabilité/finance.

Des 27 sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement et ayant soumis un formulaire de déclaration, seulement cinq (5) n'ont pas soumis des formulaires de déclaration signés par la direction et certifiés. Les revenus des sociétés qui ont fait défaut représentent 1,21% des revenus rapportés par le Gouvernement et se présentent comme suit :

*Tableau 13 : Revenus des sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration*

No.	Compagnie	Gouvernement (FCFA)	% dans les revenus déclarés par le Gouvernement
1	CMM	3 348 736 414	0,75%
2	EMM	1 521 431 950	0,34%
3	RAZEL MALI	325 556 395	0,07%
4	MINES DE KOFI	207 421 815	0,05%
5	NEVSUN	32 081 258	0,01%
<b>Total</b>		<b>5 435 227 832</b>	<b>1,21%</b>

Source : Données de rapprochement ITIE

Les informations relatives à la crédibilité et la fiabilité des données des sociétés extractives sont présentées au niveau de l'Annexe 4 au présent rapport.

(ii) Les formulaires de déclaration soumis par l'ONRP, la DGD, la DGE, la DNGM, la DND et l'INPS, ont été signés par leurs directions.

La Section des Comptes a certifié tous les formulaires de déclaration, avant ajustements, des entités gouvernementales, à l'exception de ceux des DRI. L'INPS n'a pas fait certifier ses formulaires par un auditeur externe ou son commissaire aux comptes. Ainsi, les recettes de l'Etat non certifiées représentent 10,53% du total des recettes collectées et se détaillent comme suit :

*Tableau 14 : Recettes non certifiées des entités gouvernementales*

No.	Entité gouvernementale	Gouvernement (FCFA)	% dans les revenus déclarés par le Gouvernement
1	INPS	37 257 560 532	8,31%
2	DRI	9 961 277 093	2,22%
<b>Total</b>		<b>47 218 837 625</b>	<b>10,53%</b>

En dehors des constats ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'éléments pouvant remettre en cause la fiabilité des revenus du secteur extractif rapportés aussi bien par les organismes collecteurs que par les entreprises extractives inclus dans le présent rapport.

## 1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les résultats des travaux de conciliation, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE ainsi que la gouvernance des activités extractives au Mali. Ces recommandations formulées comme suit :

Il s'agit de certaines recommandations soulevées dans les rapports ITIE précédents, liées aux points de faiblesse suivants :

- Assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques ;
- Améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives et effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'Etat afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes ;
- Veiller au respect du contenu de la note adoptée définissant la déclaration par projet au Mali et inciter les entités déclarantes à la divulgation des données par projet conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 ;
- Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE ; et
- Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale.



David Dicker

Associé

BDO LLP

06 septembre 2023

55 Baker Street

Londres W1U 7EU

## 2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

### 2.1. Processus de rapprochement

Le processus de rapprochement a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de rapprochement et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus de l'Etat qui constituent la base des travaux de rapprochement ;
- rapprochement des données déclarées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

#### 2.1.1. Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur les secteurs des hydrocarbures et des mines qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Mali et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de rapprochement ;
- les entreprises et régies financières qui sont tenues de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par Comité de Pilotage ITIE, sont présentés dans la Section 3 du présent Rapport.

#### 2.1.2. Collecte des données

Les directives de préparation des formulaires de déclarations approuvés par le Comité de Pilotage de l'ITIE ont fait l'objet d'un atelier de formation au profit des parties déclarantes.

Le Comité de Pilotage avait fixé comme date limite le 14 novembre 2022 pour la soumission des déclarations certifiées pour les sociétés extractives et pour la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés.

#### 2.1.3. Compilation des données et analyse des écarts

Au cours de cette phase, nous avons procédé au :

- rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- l'identification des différences, des écarts significatifs et l'analyse de leurs origines ;
- la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois où les écarts n'ont pas pu être rapprochés, nous avons contacté les parties déclarantes concernées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 5.1 du présent rapport.

## 2.2. Collecte et compilation des données non financières

Cette phase a consisté à collecter les données non financières à travers les formulaires de déclaration des sociétés extractives et les régies financières ainsi que les demande d'informations aux différentes parties prenantes.

## 2.3. Transferts infranationaux

Au cours de cette phase, nous avons procédé au :

- rapprochement des flux des patentes déclarées par les entreprises extractives avec celles que nous avons collectées auprès des Directions Régionales des Impôts (DRI) ;
- rapprochement des transferts des patentes déclarées par les Trésoreries Régionales avec celles que nous avons collectées auprès des collectivités locales ; et
- vérification de la conformité des taux de répartition de la patente utilisés dans les déclarations des Trésoreries Régionales au titre des transferts infranationaux avec ceux prévus par la loi.

## 2.4. Secteur artisanal

Cette phase s'insère dans le cadre des termes de référence de la mission qui précise que l'Administrateur Indépendant devra prendre en compte les informations à collecter sur le secteur artisanal (orpaillage) conformément à la note d'orientation y afférente.

Pour se faire, nous avons procédé à :

- une collecte des textes légaux afin de comprendre l'organisation du secteur artisanal au Mali ;
- des demandes d'informations envoyées aux diverses structures en relation avec le secteur, notamment : la DNGM, la DND, la DGD, la CPS et la Chambre des Mines ; et
- nous référer à la note d'orientation de l'ITIE n°21 sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.<sup>1</sup>

Dans sa lettre n° 00134/P/CMM-SG/2002 du 20 décembre 2022, la Chambre des Mines du Mali (CMM) a communiqué les informations suivantes sur le secteur de l'orpaillage au Mali :

- nombre des sites d'orpaillage : 369 sites ;
- effectifs des orpailleurs : environ un million (1 000 000) de personnes ;
- nombre de comptoirs agréés : 188 comptoirs d'achat et d'exportation d'or ; et
- nombre de coopératives créées et fonctionnelles : 100 coopératives.

La CMM a confirmé l'indisponibilité des données fiables de la production d'or de l'orpaillage. Cependant, selon les données communiquées par la CPS, la production artisanale d'or brut s'est élevée à 6 tonnes en 2021.

---

<sup>1</sup> [https://eiti.org/sites/default/files/2022-01/fr\\_eiti\\_gn\\_3.1\\_ASM.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/2022-01/fr_eiti_gn_3.1_ASM.pdf)

Selon la lettre du CMM, une feuille de route intitulée « feuille de route pour l'organisation et l'encadrement de l'orpaillage au Mali et du guichet unique » a été validée en avril 2021. Une Commission Technique de mise en œuvre de ladite feuille de route a été créée suivant la décision n°2021-000092/MMEE-SP du 13 avril 2021. Ladite Commission a démarré ses travaux en 2021 et a un plan d'actions dont la mise en œuvre devra permettre à moyen termes une meilleure organisation et encadrement de l'orpaillage et une maîtrise du circuit de commercialisation de l'or issu de l'exploitation minière artisanale au Mali.

## 2.5. Etudes de faisabilité et environnementales

Cette phase consiste à vérifier la conformité du contenu des études de faisabilité et études environnementales par rapport aux textes légaux ainsi que le suivi de mise en place par la DNGM et la DNACPN quant à la vérification d'application des dites études. Les étapes suivies lors de cette phase se résument à :

- la consultation du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 pour définissant les contenus des études de faisabilité et études environnementales pour tous les titres miniers<sup>1</sup> ;
- la consultation du Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social<sup>2</sup> ;
- la consultation du Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et modalités d'application du nouveau code minier 2019 ;
- la préparation d'une check-list qui contient les exigences légales du contenu des études ;
- la sélection d'un échantillon des titres miniers octroyés en 2021 pour examiner leurs dossiers ; et
- un examen de la composition des études sélectionnées et des rapports de suivi effectués par les services de la DNACPN et la DNGM.

## 2.6. Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le cadre du rapport ITIE 2021, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité de Pilotage.

### Pour les entreprises extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2021 ou de tout autre document signé par le CAC attestant la certification des états financiers de 2021 ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le CAC).

### Pour les organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à représenter la régie financière ; et

---

<sup>1</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli141970.pdf>

<sup>2</sup> <https://sgg-mali.ml/JO/2018/mali-jo-2018-51.pdf>



- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire un rapport sur la méthodologie de certification que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC.

## 2.7. Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, les données ont été rapportées par entreprise, par flux de paiement, par régie financière et par projet. En outre, les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

Les fiches de conciliation détaillées pour chaque société extractive sont présentées au niveau de l'Annexe 16 du présent Rapport. (Voir document Excel - fiches de rapprochement ITIE Mali 2021).

## 2.8. Base de déclaration

Les paiements et les revenus déclarés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2021. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 après le 31 décembre 2021 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour divulguer leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement.

## 2.9. Marge d'erreur acceptable

Le Comité de Pilotage a décidé de fixer la marge d'erreur acceptable pour les écarts de rapprochement (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations, à 2% du total des recettes extractives telles que déclarées par les organismes collecteurs.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de rapprochement des flux de paiement, il est fixé le seuil de six millions (6 000 000) de FCFA à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

## 3. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

### 3.1. Périmètre retenu

Le périmètre de rapprochement qui résulte de l'application de l'approche ci-dessous présentée, a été proposé au Comité de Pilotage et se présente comme suit :

Tableau 15 : Périmètre proposé

Désignation / année	2021
Nbre des sociétés minières	31
Nbre des sociétés pétrolières	1
Nbre des régies financières	10
Nbre des flux de paiement	44
Taux de couverture	98,95%

### 3.2. Approche retenue

Pour les besoins de l'analyse du seuil de matérialité, une étude de cadrage a été élaborée et validée par le Comité de Pilotage. Cette étude a proposé une approche qui associe les critères suivants :

Tableau 16: Approche et seuils de détermination du périmètre de rapprochement

Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement
<b>Flux de paiement</b>
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2020)
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun), supérieurs à 100 millions de FCFA, nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques.
En plus des flux identifiés, les entités déclarantes sont sollicitées de reporter tous les autres flux de paiement dépassant le seuil de matérialité 100 millions FCFA.
<b>Entreprises extractives</b>
Retenir l'ensemble des sociétés minières incluses dans le périmètre du rapport ITIE 2020 en application du principe de continuité, quel que soit le montant des paiements.
Retenir les sociétés minières dont le total des paiements est $\geq 100$ millions de FCFA et détenant un permis/autorisation d'exploitation ou de recherche.
Retenir les sociétés minières qui ont une production d'or au cours des années concernées quelques soit le total des paiements.
Retenir les sociétés pétrolières dont le total des paiements est $\geq 100$ millions de FCFA
Toutes les autres sociétés non (minières, pétrolières et sous-traitants) retenues feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les entités gouvernementales
<b>Entités gouvernementales</b>
Toutes les entités gouvernementales ainsi que les sociétés de l'État impliquées dans la collecte des revenus extractifs sans l'application du seuil de matérialité.

### 3.3. Périmètre des flux de paiement

Tableau 17 : Périmètre des flux

N°	Régie / Flux de paiement
<b>DND</b>	
1	Taxe ad valorem
2	Dividendes
3	Redevance superficière
<b>DGE</b>	
4	Contribution pour prestation de service rendu
5	Droit de Timbre
6	Droit d'enregistrement
7	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)
8	IRVM
9	Impôt sur les sociétés
10	Taxe de logement
11	Taxe de formation professionnelle
12	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur
13	Taxe emploi jeune
14	TVA
15	Impôt sur le traitement des salaires
16	Retenues BIC
17	Retenues TVA
18	Retenues IRF
19	Autres retenues à la source
20	Patente
21	Patente A
22	Contribution Générale de Solidarité (CGS)
23	Pénalités
<b>DNGM</b>	
24	Redevances superficières
25	Taxe de délivrance
26	Taxe de renouvellement
27	Taxe d'extraction (ramassage)
28	Taxe sur plus-value sur transfert de titre
29	Taxe de convention
30	Taxe de transfert
31	Taxe de Cession
32	Pénalités
<b>DGD</b>	
33	Droit de douane
34	Pénalités et contentieux
<b>DRI</b>	
35	Patentes
36	Pénalités
<b>ONRP</b>	
37	Taxes de délivrance
38	Taxe de renouvellement
39	Taxe superficière

N°	Régie / Flux de paiement
40	Fonds de promotion et de formation
<b>INPS</b>	
41	Cotisations sociales
42	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)
43	Pénalités et contentieux
44	Autres flux de paiements significatifs

Les définitions de ces flux sont présentées au niveau de la Section 4.1.4 du présent Rapport.

### 3.4. Périmètre des entreprises

#### 3.4.1 Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de rapprochement s'élève à 31. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

*Tableau 18: Périmètre des sociétés minières*

N°	Société minière	NIF	N°	Société minière	NIF
1	SOCIETE DES MINES DE LOULO SOMILO	087800300L	17	MINES DE KOFI	087800850F
2	FEKOLA	087800848K	18	RAZEL MALI SARL	087800709Y
3	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	087800766A	19	SOC D'EXPLOIT MINES D'OR YATELA	087800382N
4	SOCIETE DES MINES DE SYAMA	087800040B	20	TOGUNA MINING CORPORATION	025017795N
5	SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES OR DE SADIOLA SA SEMOS	087800209E	21	Carrières Et Chaux du Mali SA	086123179L
6	SEGALA MINING CORPORATION SEMICO	087800378X	22	WACEM	N/C
7	SOCIETE DES MINES DE KOMANA	087800828P	23	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	087800681E
8	SOCIETE DES MINES DE MORILA	087800368L	24	SOCARCO	087800500E
9	NAMPALA SA	087800776J	25	FUTURE MINERALS SARL	083333252C
10	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO SOMIFI.SA	087800795T	26	AFRICA MINING SARL	086121154W
11	DIAMOND CIMENT MALI SA	081104190G	27	MALI MINERAL RESSOURCES SA	087800566G
12	CMM	081102335F	28	Mine Kale Forago Sarl	011007813X
13	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	087800054F	29	Sté Timbuctu Resources SARL	084122677T
14	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	087800504A	30	NEVSUN LTD	087800533T
15	RANDGOLD RESSOURCE (Barrick)	087800180A	31	BAGAMA MINING	087800893E
16	FABOULA GOLD-SA	087800492H			

### 3.4.2 Secteur minier (sous-traitants)<sup>1</sup>

Le Comité de Pilotage a décidé de retenir dans le processus ITIE, à travers une déclaration unilatérale de l'Etat, tous les sous-traitants opérant dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. La liste des sous-traitants se trouve à l'Annexe 15 de ce rapport.

### 3.4.3 Secteur des hydrocarbures

Le Comité de Pilotage a retenu la société Hydroma (Ex Petroma) dans le périmètre de rapprochement, dont les paiements ont dépassé le seuil de 100 millions FCFA en 2021, et la société SIPEX MALI BRANC SARL à travers une déclaration unilatérale de l'Etat.

## 3.5. Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2021, dix (10) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

*Tableau 19: Périmètre des régies financières et entités publiques*

N°	Régies financières
1	Direction Grandes Entreprises (DGE)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Nationale des Domaines (DND)
4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)
5	Direction Régionale de Kayes
6	Direction Régionale de Sikasso
7	Direction Régionale des Impôts (DRI) Koulikoro
8	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro)
9	Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)
10	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)

Par ailleurs, le Comité de Pilotage a décidé que les entités bénéficiaires, ci-après présentées, des transferts infranationaux au titre de la patente, soient retenues pour déclarer les quotes-parts collectées, à l'exception de la région Koulikourou. Ces entités sont présentées comme suit :

*Tableau 20: Liste des collectivités locales*

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes
1. Collectivité Région de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes
2. Collectivité Cercle de Bougouni	2. Collectivité Cercle de Kayes
3. Collectivité Cercle de Yanfolila	3. Commune rurale de Sadiola
4. Commune rurale de Sanso	4. Commune rurale de Diamou
5. Commune rurale de Wola	5. Collectivité Cercle de Kenieba
6. Commune rurale de Domba	6. Commune rurale de Kenieba

<sup>1</sup> Article 41 du Code Minier du Mali « Est considérée comme Sous-traitant, toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;  
b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, super marchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;  
c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais. »

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes
7. Commune rurale de Gouandiaka (Kalana)	7. Commune rurale de Sitakily
8. Commune rurale de Yalankoro Soloba	
9. Collectivité Cercle de Sikasso	
10. Commune rurale de Ntjicouna	
11. Commune rurale de Finkolo Ganadougou	
12. Collectivité Cercle de Kadiolo	
13. Commune rurale de Fourou	

### 3.6. Autres données à divulguer par les entités déclarantes

En plus des flux de paiements proposés dans le périmètre du rapport ITIE 2021, le Comité de Pilotage a décidé d'inclure dans le formulaire de déclaration les données suivantes qui feront l'objet d'une déclaration des entreprises et/ou régies financières selon le cas.

*Tableau 21 : Liste des informations à divulguer*

Nature	Entités déclarantes	
	Entreprises	Régies Financières
Détails des paiements	✓	✓
Production	✓	✓
Exportations et ventes locales	✓	✓
Structure du Capital	✓	n/a
Propriété réelle	✓	n/a
Statistiques des emplois	✓	n/a
Participation Publique	n/a	✓
Paievements sociaux	✓	n/a
Transferts infranationaux	n/a	✓
Transactions de troc/projets intégrés	✓	✓
Prêts et Subventions	✓	✓
Procédures d'attribution et de transfert des titres	n/a	✓
Transactions avec les fournisseurs locaux	✓	n/a
Crédit de TVA	✓	n/a
Provision de réhabilitation	✓	n/a
Rapport d'audit de gestion environnementale	✓	n/a

n/a : non-applicable

### 3.7. Période fiscale

La période fiscale dans le cadre de la publication du quatorzième rapport ITIE du Mali couvre l'année fiscale 2021. Ainsi, les entités déclarantes ont divulgué les paiements et les contributions effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021. La date à prendre en considération est celle qui correspond en principe à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

### 3.8. Niveau de désagrégation

Le Comité de Pilotage a décidé que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;



- par régie ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement ;
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les régies financières et entités publiques devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire. Les sociétés seront sollicitées également à produire :

- des informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et
- l'audit des comptes de l'exercice 2021.

## 4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les industries extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur des hydrocarbures ;
- le secteur des mines solides incluant l'activité artisanale ;
- l'exploitation des carrières et des eaux minérales ; et
- les sous-traitants dans le secteur minier.

### 4.1. Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

#### 4.1.1. Contexte général du secteur minier

Le secteur minier au Mali est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. On distingue à cet effet l'or comme principal minerai exploité, le phosphate, le calcaire, le marbre, et d'autres substances.

Le Mali possède une importante quantité de réserves minières. Quatrième<sup>1</sup> producteur d'or en Afrique et 13<sup>ème</sup> au monde, le Mali est connu par l'abondance et la bonne qualité de son métal jaune.

Le Mali a organisé les 9<sup>ème</sup> journées minières et pétrolières du 16 au 18 novembre 2021 (JMP 2021) sous le thème « Développement du contenu local : Défis, perspectives et rôle de l'Etat ».

Les Journées Minières et Pétrolières constituent une activité phare du Ministère des Mines. Elles se produisent tous les deux ans, et enregistrent chaque fois une très forte représentation de personnalités du monde aurifère et pétrolier de tous les continents.

L'Etat du Mali à travers l'article 6 de son nouveau code minier de 2019 a énoncé la réaffirmation de son adhésion aux initiatives de bonne gouvernance dans le secteur minier, notamment le Processus de Kimberley (PK) et l'ITIE, ainsi que la Convention de Minamata.

---

<sup>1</sup> <https://www.gold.org/goldhub/data/gold-production-by-country>

Les réserves d'or par société extractive et par année telles que recueillies auprès de la DNGM se présentent comme suit :

*Tableau 22 : Les réserves d'or par société extractive et par année en tonnes*

Société extractive	2021	2022	2023	2024	2025
SOMILO	77,073	62,232	51,392	37,549	24,708
SOMISY	161,599	156,513	149,651	143,339	137,211
SEMOS	120,909	115,635	110,736	103,582	92,929
FEKOLA	162,979	144,69	126,456	108,837	94,272
SOMIKA	86,927	86,927	86,927	86,927	86,927
Gounkoto	65	59	49	42	34
Faboula Gold	42,536	42,021	41,142	39,969	38,914
SMK (Komana)	43,012	39,777	36,244	32,779	28,768
NAMPALA	14,797	13,024	11,251	9,478	7,705
Accords	6,085	6,085	6,085	6,085	6,085
Artisanales	6	6	6	6	6
Metedia	3,473	3,473	3,473	3,473	3,473
SOMIFI	0	0	0	0	0
SEMICO	3,121	0	0	0	0
AGG SARL	53,217	53,217	53,217	53,217	53,217
Bagama Mining	23,511	23,018	22,329	21,64	20,245
MORILA	40,029	36,857	31,078	25,494	19,911
Yatéla	0	0	0	0	0
<b>Total (en tonnes)</b>	<b>910,268</b>	<b>848,469</b>	<b>784,981</b>	<b>720,369</b>	<b>654,365</b>

Source : DNGM

#### 4.1.2. Contexte politique et stratégique

Le secteur minier au Mali est marqué par une forte volonté politique de promotion et de développement pour accélérer la croissance économique et sociale du pays en vue de la réduction de la pauvreté. La stratégie de développement envisagée par le Département chargé des mines, consiste à mettre en place des infrastructures géologiques adéquates afin de valoriser le potentiel géologique pour inciter les investissements privés et soutenir la production minière.

Un comité de coordination et de suivi auprès du Secrétariat Général du Ministère des Mines a été prévu afin d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier qui a été instauré par le biais du décret n°2020-0025/P-RM du 27 janvier 2020 qui a adopté cette politique et son plan d'actions 2019-2023.

Les objectifs de cette politique sont définis sur la base de sept (7) défis majeurs :

1. l'amélioration de la gouvernance du secteur ;
2. la dotation du Mali d'une base et d'un système d'informations géo-scientifiques performant ;
3. la dotation du Mali d'infrastructures de base ;
4. l'amélioration de la structuration et de l'encadrement du secteur de l'artisanat minier ;
5. l'amélioration de la qualité des ressources humaines ;
6. l'intégration des secteurs minier et pétrolier à l'ensemble de l'économie nationale ; et
7. la transformation du secteur des mines en un vecteur de développement durable.

### 4.1.3. Cadre juridique

Les conventions d'établissement conclues entre le Gouvernement de la République du Mali et les sociétés minières opérant au Mali, en prospection ou en production, ont été signées, pour la plupart, sous l'empire des anciens codes miniers avant l'adoption de celui de 2019. En vertu du principe de stabilité du régime juridique et fiscal, prévu dans ces différents codes, il s'avère qu'il subsiste donc cinq régimes au Mali : celui du Code de 1970, celui du Code de 1991, celui du Code de 1999, celui du Code de 2012 et celui du Code de 2019 avec la possibilité pour les sociétés minières d'opter pour le régime adopté dans le Code de 2019.

Ainsi le secteur minier au Mali est régi par :

- le Code Minier de 1970 prévu par l'Ordonnance N° 34/CMLN du 15 Septembre 1970 ;<sup>1</sup>
- le Code Minier de 1991 prévu par l'Ordonnance N° 91-65/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;
- le Code Minier prévu par l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999<sup>2</sup> modifiée par l'Ordonnance n° 013/P-RM du 10 février 2000 et ses textes d'application notamment les Décrets N° 99-25/PM-RM et N° 99-255/PM-RM du 15 septembre 1999 ;
- la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012, portant nouveau Code Minier, le Décret n° 2013-690-P-RM du 28 août 2013 portant modification du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012<sup>3</sup> modifié fixant les modalités d'application de la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012 et le Décret N° 2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Etablissement Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ; et
- le Décret N° 2012-717 du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières ;
- L'Ordonnance N° 2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier 2019 en République du Mali<sup>4</sup> ; et
- le Décret N° 2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali.<sup>5</sup>

Les titres miniers sont assortis d'une convention d'établissement qui détermine les droits et obligations de l'Etat et du détenteur du titre minier. Le model type de cet accord a été arrêté par le Décret d'application du nouveau code 2019.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont :

- le Code Domaniale et Foncier prévu par l'Ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 ;
- le Code Général des Impôts<sup>6</sup> et le Livre de Procédures Fiscales ;
- le Code Douanier<sup>7</sup> ;
- le Code de Prévoyance Sociale<sup>8</sup> ;
- le code d'investissement prévu par la loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ; et
- le Code Minier Communautaire.

---

<sup>1</sup> <http://sgg-mali.ml/JO/1970/mali-jo-1970-336.pdf>

<sup>2</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli49616.pdf>

<sup>3</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli141970.pdf>

<sup>4</sup> [Ordonnance-code-minier-2019.pdf \(itie.ml\)](#)

<sup>5</sup> [Decret\\_d\\_application\\_nouveau\\_code\\_minier\\_Mali\\_1605270573.pdf \(itie.ml\)](#)

<sup>6</sup> Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006

<sup>7</sup> Loi N° 01-075 du 18 Juillet 2001

<sup>8</sup> Loi n° 99-041 du 12 août 1999

#### 4.1.4. Régime fiscal du secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents Codes Miniers et Conventions d'établissement qu'elles ont conclues avec le Gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en générale que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existaient au moment de la signature des dites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globales.

Les tableaux ci-dessous résument les différents flux de paiement auxquels sont assujetties les sociétés minières conformément aux Codes Miniers 1991, 1999, 2012 et 2019.

##### Phase de recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 23: Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Redevance Superficiare annuelle	50 F /KM 2 1ère période 100 F/KM2 année 1ère renouvellement 200 F/KM2 2ème renouvellement.	Article 92 du Code Minier	1 000 FCFA/KM/année 1ère période 1 500 F/Km 1er renouvellement 2 000 F/Km 2ème renouvellement.	Article 104 du Code Minier	Varie de 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 120 du Code Minier	Varie de 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 109 du Code Minier
Taxe d'Extraction ou de ramassage	100 F/M3	Article 95 Code Minier	300 FCFA /M <sup>3</sup> 200 F/M <sup>3</sup>	Article 106 du Code Minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code Minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code Minier
Plus-Value de Cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts) le régime fiscal plus favorable	Article 103 du Code Minier	10%	Article 18.2 K du Code Minier	Fixé par Décret	Article 123 du Code Minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code Minier
CF (Contribution Forfaitaire)	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code Minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code Minier
TL (Taxe Logement)			1%	Article 18.7 I du Code Minier	1%	Article 125 C du Code Minier	1%	Article 115 C du Code Minier
Cotisations Sociales	Texte en vigueur	Article 22.2 I Du Code Minier	Texte en vigueur	Article 18.7 C du Code Minier	Texte en vigueur	Article 125 A Code Minier	Texte en vigueur	Article 115 D Code Minier
ITS	Barème en Vigueur	Art 22.2 J Convention type (IGR)	Barème en Vigueur	Art 18.7 C Code Minier	Barème en Vigueur	Art 125 E Code Minier	Barème en Vigueur	Art 115 E Code Minier
Vignettes Sur Véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 18.7 E du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Quotité en Vigueur	Article 115 F du Code Minier
Taxes sur les Contrats d'Assurance	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 G du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 G du Code Minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
<b>Droit d'enregistrement</b>	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code Minier
<b>Programme de Vérification Intérieur</b>	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 F du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 I du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 H du Code Minier
<b>Redevance Statistique</b>	NA	NA	Tarif en Vigueur	Article 18.7 L du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 125 J du Code Minier	Tarif en Vigueur	Article 115 J du Code Minier
<b>TEJ (Taxe Emploi Jeune)</b>	NA	NA	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA
<b>TFP (Taxe Formation Professionnel)</b>	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code Minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code Minier	NA	NA

## Phase d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

*Tableau 24: Synthèse es impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation*

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les Cinq premières années suivant la 1ère Production « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code Minier	35%	Art 109 code minier « <i>Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.</i>	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 code minier et 128 du code minier " <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> "	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 code minier et 117 du code minier " <i>Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.</i> "
La retenue IBIC	N/A	NA	(17,5% du montant après abattement)	Article 111 du code minier	(15% du montant après abattement)	Art 129 code minier	(15% du montant après abattement)	Art 118 code minier
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas parti de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 code minier "y compris les avantages en nature "
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 109 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 126 code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 code minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 code minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 code minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 code minier
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J « Convention Type »	Barème en vigueur	Art 109 code minier	Barème en vigueur	Art 126 code minier	Barème en vigueur	Art 116 code minier



Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxé conformément au droit commun.	Art 124 du Code minier	Art 113 du Code minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code minier
ISCP	3% CPS (Contribution pour prestations de services)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 code minier "La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 code minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"
La Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1 <sup>ère</sup> années d'exercice"	Art 22 .3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 code minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 code minier
Le droit de timbres sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 code minier	Droit fixe	Art 126 code minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F • tranche excédent	Art 116 code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
							500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000 F	
<b>Les droits d'enregistrement</b>	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production	Article 22.2 de la Convention	Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 code minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 code minier
<b>Plus-value de cession ou de transmission de titre minier</b>	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	Art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier
<b>Redevance superficière pour les permis d'exploitation</b>	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret D'application du présent Code	Art 109 du code minier
<b>Redevance superficière additionnelles pour les permis d'exploitation</b>	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A						
<b>Taxe ad valorem</b>	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du code minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
				frais et charges intermédiaires''		frais et charges intermédiaires''		frais et charges intermédiaires''
<b>Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux</b>	100 F/m3	Art 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 code minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 code minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 code minier
<b>TEJ</b>	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
<b>TFP</b>	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 code minier	2%	Art 126 code minier
<b>TL</b>	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 code minier	1%	Arts 125 et 126 code minier	1%	Arts 109 et 116 code minier
<b>Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche</b>	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code minier	Suivant Quotité	Art 126 code minier	Suivant Quotité	Art 116 code minier
<b>Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation</b>	700 000	ART 22.2	2 000 000	Art 103 code minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 FCFA à 50 000 000 suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application
<b>TVA</b>	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18%	Article 109 et 110 code minier, exonéré pendant une période se terminant à la	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 code minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la	Art 116 du code minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du code minier '' Pas d'exonération après les 3 ères années suivant la date de

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
				fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.		troisième année suivant la date de démarrage de la production.		démarrage de la production''
<b>Charges et contributions sociales</b>	Suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	Suivant les textes de l'INPS	Art 109 code minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 126 code minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 116 code minier
<b>Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)</b>	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 code minier	Tarif en vigueur	Art 126 code minier	Tarif en vigueur	Art 116 code minier
<b>Redevance statistique</b>	1%	NA	1%	Art 109 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 code minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 code minier
<b>PC</b>	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier
<b>PCS</b>	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 code minier	1%	Art 121 code minier

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

### 4.1.5. Cadre institutionnel

Le secteur minier au Mali est régi par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) qui est sous la tutelle du Ministère des Mines du Mali. Créée en 1969, la DNGM est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol. Mais aussi d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, sous-régionaux, des services rattachés et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

### 4.1.6. Réforme du secteur minier

#### Nouveau Code Minier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques dans le secteur minier des pays membres de l'UEMOA et à la suite des changements ayant impacté le secteur minier ces dernières années, il a été décidé d'instituer un nouveau Code Minier UEMOA.

Le nouveau Code met l'accent notamment sur la contribution des sociétés minières dans le développement local et la protection de l'environnement. Le 29 juin 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la réunion des Ministres chargés des Mines pour la validation du projet du Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA. A la fin de leur délibération, et se basant sur les conclusions et les recommandations des experts sectoriels, les Ministres chargés des Mines des Etats membres de l'UEMOA ont convenu de ce qui suit :

- la suppression du paiement des droits de douane au taux de 5% correspondant à la catégorie I du Tarif Extérieur Commun (TEC) en phase de recherche ;
- l'inclusion des questions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;
- la nécessité de rendre opérationnel le protocole de convergence entre la CEDEAO et l'UEMOA en ce qui concerne le Code Minier des deux institutions ; - la nécessité d'une gestion efficiente de la participation de l'Etat dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- la nécessité de prévoir un mécanisme pour une meilleure prise en compte de la participation des sociétés nationales dans le capital des sociétés d'exploitation ; et
- l'amélioration des règles encadrant la question de la sous-traitance.<sup>1</sup>

#### Code Minier 2019

Dans le cadre des réformes entamées dans le secteur minier, le Mali a adopté un nouveau code minier dont les principales nouveautés sont résumées ci-dessous :

- **Intégration des entreprises maliennes dans la chaîne de valeur** : Le décret précise utilement les conditions d'application du « Plan d'approvisionnement national » et du « Plan de formation des PME » prévues à l'article 141 du Code Minier. L'objectif pour l'État malien est de garantir aux entreprises locales un seuil de participation minimum pour la fourniture des biens et services aux différents opérateurs miniers, en fonction des différentes phases d'exploitation de la mine. Il est ainsi prévu qu'en phase de développement de la mine, 15% de la valeur des contrats de fourniture de biens et services aux sociétés minières devront être assurés par des entreprises maliennes. Ce pourcentage est fixé à 30% à compter de la 11<sup>ème</sup> année d'exploitation d'une mine.
- **Utilisation de personnel malien** : Le décret prévoit des dispositions ambitieuses sur le quota minimum d'employés maliens devant obligatoirement faire partie des effectifs d'une

<sup>1</sup>[http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqu\\_e\\_final\\_reunion\\_ministres\\_mines\\_cmc\\_revise\\_ouaga\\_29\\_juin\\_19.pdf](http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/communiqu_e_final_reunion_ministres_mines_cmc_revise_ouaga_29_juin_19.pdf)

société détenant un permis d'exploitation. Ainsi de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> année d'exploitation d'une mine, 30% des cadres de direction, 40% de l'encadrement, 50% des ouvriers qualifiés et 100% des ouvriers non-qualifiés devront être des ressortissants maliens.

- **Plus-Value de Cession directe et/ou indirecte** : Conformément aux dispositions de l'article 112 du Code Minier de 2019 « La plus-value de cession directe ou indirecte ou de transmission des titres miniers ou droits sociaux est considérée comme un revenu exceptionnel. La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers ou droits sociaux est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle ». Depuis l'avènement du Code Minier de 2019 et contrairement aux autres Codes Miniers, cette plus-value est calculée conformément aux dispositions de droit commun de l'article 55 et 56 du CGI à 30%.

**Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux** : Le Code Minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ». Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéfices des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

- **Retenue à la source IBIC et IRVM** : Ces deux impôts n'existaient pas sous l'empire du Code Minier de 1991 et étaient à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui n'avait pas ces impôts cités parmi les impôts à retenir. Les Codes qui se sont succédé ont pris en compte cette préoccupation. Ainsi, les articles 111 de 1999, 129 de 2012, et 118 de 2019, stipulent que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ».
- **Taxes sur la surproduction** : Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production. Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% de la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ». Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code Minier de 2012, l'article 113 du Code Minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction. L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés comme suit :

*Tableau 25: Taxation des surplus de production*

Taux redevance	Taux de surproduction
3%	De 10% à 20%
4%	De 20% à 30%
5%	De 30% à 40%
6%	De 40% à 50%
8%	Supérieur à 50%

Source : Code Minier 2019

La modification du Code Minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

- **Droit de timbres sur les intentions d'exporter** : Cet impôt comme la retenue IBIC et l'IRVM n'existait pas sous l'empire du Code Minier de 1991 et était aussi à la base des différents contentieux qui opposaient l'administration fiscale et les différentes sociétés minières qui sont soumises au dit Code. Les Codes qui se sont succédés ont pris en compte le droit de timbre sur les intentions d'exporter à travers les articles 109 du Code Minier de 1999, article 126 du Code Minier de 2012 et de l'article 116 du Code Minier de 2019.
- **Taxe sur la Valeur Ajoutée** : Le Code Minier de 2019 stipule à son article 116 que « Les titulaires de Permis d'Exploitation de grandes mines ou de petites mines et d'autorisation d'exploitation de carrières industrielle sont soumis au paiement des impôts, des droits et taxes ci-après : ... l), la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)... ». Cette disposition était censée mettre fin à l'exonération à la TVA, se "terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production", des sociétés minières qui sont régies par le Code Minier de 2019. Il y'a lieu de faire savoir que malgré la suppression de cette exonération de 3 ans à compter de la première production, nous constatons que cette disposition existe toujours dans certaines conventions liées au Code Minier de 2019.
- **Autres innovations du Code Minier de 2019** : outre les points ci-dessus, le Code Minier de 2019 a apporté les innovations majeures suivantes :
  - la réduction de la durée de la période de stabilité qui passe de trente ans à vingt ans ;
  - la redéfinition du nombre de titre minier par la suppression de l'autorisation de prospection ;
  - la clarification des concepts, de sous-traitants, prestataires, société affiliée, fournisseurs ;
  - l'extension des obligations de protection de l'environnement à la phase de recherche ;
  - le réaménagement des groupes de substances minérales afin de promouvoir la diversification ;
  - la clarification du domaine de l'exploitation artisanale, mécanisée et à petite échelle ;
  - la suppression de l'autorisation d'exploitation par dragage ;
  - l'interdiction du dragage et toute autre forme d'exploitation dans les lits des cours d'eau ;
  - l'introduction dans le code des principes de transparence tels que l'ITIE et le PK ;
  - l'introduction d'une disposition relative à la mise en place d'un compte séquestre pour garantir l'après mine ;
  - la suppression des avantages douaniers et fiscaux liés aux investissements portant sur les infrastructures et installations d'hébergement, de restauration, d'éducation, de santé et de loisirs ;

- le paiement des droits de douane au taux de 5% et de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) à partir du démarrage de production et la suppression de l'exonération sur les machines, équipements, outillages, pièces de rechange et matériaux à partir du démarrage de la production ;
- la création d'un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ; et
- l'introduction d'un nouveau dispositif relatif à l'arbitrage des différends.



### 4.1.7. Typologie des titres miniers et conventions minières

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les différents types de permis et autorisations des titres miniers au Mali applicable au cours de l'année 2021 :

Tableau 26 : Types des titres miniers et conventions minières

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
Permis de Recherche	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à Article 40 du code minier
Permis d'Exploitation <sup>4</sup>	Décret du Premier Ministre	Décret du Premier Ministre	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de Procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands	Trente (30) ans, renouvelable en tranche de 10 ans	Une durée maximale de douze (12) ans n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis	Articles 63 à 71 du Code Minier	Article 68 et Article 69 du code minier

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
			fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture.	miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.				
L'autorisation de prospection	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivré.	Néant	Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois	Néant	Article 30 du Code Minier	Néant
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.	Néant	Dix (10) ans, renouvelable	Néant	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant

Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
Permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du Ministre des Mines	Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.	Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.	Néant	Article 53 du code minier
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités Territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines. L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	Articles 44 à 52 du Code minier	Article 49 du code minier

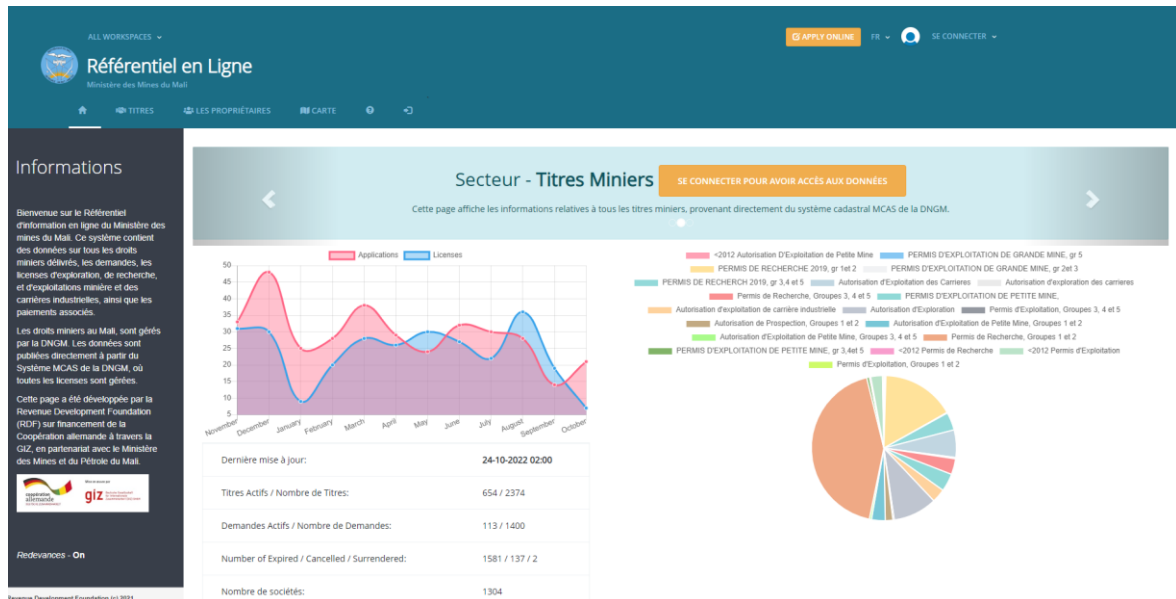
Type	Actes d'octroi		Définitions		Durées		Réf Juridiques	
	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019	Code 2012	Code 2019
L'autorisation d'exploitation de petites mines <sup>5</sup>	Arrêté du Ministre des Mines	Arrêté du Ministre des Mines	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	4 ans renouvelables par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Articles 53 à 62 du Code minier	Article 57 et Article 58 du code minier
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Trois mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.	Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du code minier

Source Code Minier 2019

## 4.1.8. Registre des titres miniers

L'Ordonnance N° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier 2019 a défini dans son article 1<sup>er</sup> le cadastre minier comme étant « l'ensemble des registres y compris les systèmes d'informations, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leurs situations géographiques, leurs natures, leurs titulaires et leurs durées de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles, les couloirs d'exploitation artisanale et d'orpaillage et les demandes en traitement ».

Un référentiel en ligne du Ministère des Mines du Mali est ouvert au public et accessible [ici](#). Il dispose d'une base de données bilingue (français et anglais).



Cette base de données permet une recherche par : numéro de titre, nom de société, type de permis, statut de permis, substance et région. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la date de dépôt de la demande, de début et d'expiration ;
- la superficie ;
- la localité ;
- les substances minières ; et
- la carte géologique et le positionnement sur la carte ;

Le cadastre minier est géré au niveau de la DNGM et est accessible au grand public directement à partir du système MCAS de la DNGM. MCAS propose un tableau de bord, des cartes interactives grâce au serveur SIG intégré, et génère de nombreux rapports sur les titres, les paiements et les impayés. Il permet ainsi de procéder aux démarches administratives nécessaires pour maintenir la conformité et la légalité des titres (renouvellements, rapports de production, paiements ...). Un module de correspondance crée automatiquement le courrier nécessaire aux administrateurs.

Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2021, 728 permis et autorisations. Le nombre de titre octroyés en 2021 s'est élevé à 369. Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 27 : Composition des titres miniers actifs au 31/12/2021 et ceux octroyés en 2021

Titres miniers	Nbre de titres au 31/12/2021	Nbre de titres octroyés en 2021
Permis de Recherche	353	113
Autorisation d'Exploration	219	239
Autorisation d'Exploitation des Carrières	89	4
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	26	11
Permis d'Exploitation	27	2
Autorisation de Prospection	14	0
Autorisation d'Exploitation des Dragues	0	0
<b>Total</b>	<b>728</b>	<b>369</b>

Source : Cadastre minier et compilation de l'administrateur Indépendant

Cependant, nous avons noté des défaillances majeures au niveau du cadastre minier et des insuffisances liées à la maîtrise de la structure du nombre des titres valides à une date bien déterminée. Une recommandation a été formulée dans la Section 7 du présent rapport.

Le répertoire des titres miniers est présenté au niveau de l'Annexe 7 au présent rapport.

### 4.1.9. Octroi et transfert des titres miniers

La procédure d'attribution et de transferts des titres miniers est régie par le nouveau code minier du Mali faisant référence au Décret d'application n° 2020-0177/PT-RM du 12 novembre fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier de 2019.

La DNGM a publié en juin 2015 une note d'application intitulée « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes Législation (DEL) »<sup>1</sup> ayant pour objet de renseigner les acteurs du secteur minier sur les tâches de la Division Etudes et Législation.

Les tâches ci-dessous sont assignées à la DEL :

- l'étude des dossiers relatifs aux demandes de titres miniers et de carrières industrielles ;
- la mise à jour du cadastre minier et du registre de la conservation minière ;
- le recouvrement des taxes de délivrance et de redevance des titres miniers et des autorisations d'exploitation des carrières, des redevances et taxes liées aux établissements et installations classées en relation avec la régie ;
- la participation à la fixation des prix de vente des produits miniers et pétroliers au Mali ;
- l'élaboration, instruction et le suivi des dossiers de coopération ;
- le suivi et l'analyse des prix des substances minérales et pétrolières au niveau du marché international ;
- les perspectives du secteur minier et pétrolier sur le plan national et international ; et
- la mise à jour des codes minier et pétrolier du Mali et de la loi sur les installations classées.

La note d'application porte sur les études des dossiers relatifs aux demandes des titres miniers et carrières qui sont prévus par le Code Minier. La description de la procédure d'octroi des titres miniers telle que décrite dans la note d'application est présentée au niveau de l'Annexe 10 au présent rapport.

La réglementation en vigueur ainsi que la note d'application n'ont pas prévu de procédures d'appels d'offres pour l'octroi et/ou le transfert des titres miniers. La procédure de traitement des demandes applicable est celle du « Premier venu, premier servi ».

Toutefois, l'article 34 du code minier 2019 prévoit que « Nonobstant les dispositions de l'Article 32, le ministre chargé des Mines peut, après avis favorable des services chargés de la Géologie et des Mines, soumettre par arrêté, un périmètre contenant un gîte de substances minérales qui a fait l'objet d'études ou des travaux antérieurs importants, pour attribution par la procédure d'appel d'offres dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un titre minier. Le cas échéant, l'arrêté est notifié à l'administration chargée des Mines pour inscription ».

Par ailleurs, le Comité de Pilotage a arrêté une matrice d'évaluation des capacités techniques et financières applicables pour l'octroi et le transfert des titres miniers en collaboration avec la commission d'attribution des titres miniers au sein de la DNGM. Ladite matrice a été soumise à la validation du Comité de Pilotage le 22 mai 2020 et se présente comme suit :

#### Permis de recherche et d'exploration :

Octroi	Transfert
<b>Critères de demandes techniques :</b>	<b>Critères de demandes techniques :</b>
- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois	- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois

<sup>1</sup> <https://itie.ml/wp-content/uploads/2017/12/PROCEDURES-DE-TRAITEMENT-DES-DEMANDES.pdf>

Octroi	Transfert
(3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants.	(3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 8 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.	Article 22 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Oui	Oui
<u>Critères de demandes financiers :</u>	<u>Critères de demandes financiers :</u>
- Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.	- Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 8 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.	Article 22 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Non	Non
<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.	<u>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</u> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.

### Permis de production/exploitation

Octroi	Transfert
<u>Critères de demandes techniques :</u>	<u>Critères de demandes techniques :</u>
- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; - Les moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.	- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; - Les moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.
<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>	<u>Reference à l'article dans le texte légal :</u>
Article 30 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.	Article 43 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.
<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>	<u>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</u>
Oui	Oui
<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>	<u>Est-ce que tous ces critères sont applicables pour obtenir un permis ?</u>
Oui	Non
<u>Critères de demandes financiers :</u>	<u>Critères de demandes financiers :</u>
Les moyens financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;	Les moyens financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;



Octroi	Transfert
Les déclarations bancaires appropriées ; Les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.	Les déclarations bancaires appropriées ; Les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts.
<b>Reference à l'article dans le texte légal :</b> Article 30 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.	<b>Reference à l'article dans le texte légal :</b> Article 43 du décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.
<b>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</b> Non	<b>Est-ce que ces critères ont la même importance ?</b> Non
<b>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</b> Non	<b>Est-ce que tous les critères sont applicables pour obtenir un permis ?</b> Non
<b>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</b> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.	<b>Si NON, veuillez noter les critères minimums applicables pour obtenir un permis.</b> Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.

En effet, aucune méthode de pondération des critères techniques et financières pour l'évaluation des demandes d'octroi et/ou de transfert n'a été prévue par la réglementation ni par la note d'application. De plus, la matrice d'évaluation des capacités techniques et financières pour l'octroi et/ou le transfert des titres miniers telle qu'adoptée par le Comité de Pilotage du Mali n'a pas fourni de détail par rapport à la méthode de pondération des dits critères lors de l'évaluation des demandes d'octroi et/ou de transfert.

La DNGM a communiqué les statistiques sur le nombre des licences par type octroyés en 2021 ainsi que ceux transférés durant la même année. La répartition des octrois et des transferts est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 28 : Octroi et transferts des titres miniers en 2021**

Titres miniers	Nbre de titres octroyés en 2021	Nbre de titres transférés/cédés en 2021
Permis de Recherche	113	9
Autorisations d'Exploration	239	-
Autorisations d'Exploitation des Carrières	4	1
Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	11	1
Permis d'Exploitation des grandes mines	2	-
Autorisations de Prospection	-	-
Autorisations d'Exploitation des Dragues	-	-
<b>Total</b>	<b>369</b>	<b>11</b>

Par ailleurs, la DNGM a communiqué le détail des onze (11) licences, transférées en 2021, qui se présentent comme suit :

N°	Type	Cédants	N° de l'Arrêté et date d'attribution	Substance	Localité	District géologique	Cessionnaires	N° de l'Arrêté et date de cession
1	Permis de Recherche	Sk Company Sarl	N° 2020-2081/MMP-SG du 03/06/2020	Or	Walia-Ouest	Kéniéba	SHENG TONG Sarl	N° 21-2047/MMEE-SG DU 05/05/2021
2	Permis de Recherche	Fokolore Mining SARL	N° 2016-2006/MMP-SG du 10/06/2016	Or	Maligonga-Est	Kéniéba	Gonka Gold Mali SARL	N° 2021-3047/MMEE-SG DU 17/08/2021
3	Permis de Recherche	L'Horizon Sarl	N° 2019-2102/MMP-SG du 01/08/2019	Or	Narena-Sud	Kangaba	Golend Beach Mali Sarl	N° 2021-4144/MMEE-SG DU 06/10/2021
4	Permis de Recherche	Yi Yuan Mines Sarl	N° 2019-5168/MMP-SG du 31/12/2019	Or	Ourounia	Bougouni	Hongda Liujiu Mali Sarl	N° 2021-4511/MMEE-SG DU 01/11/2021
5	Permis de Recherche	Golden Spear Mali Sarlu	N° 2015-0582/MM-SG du 03/04/2015	Or	Garalo	Bougouni	Contango Gold Mali Sarl	N° 2021-4586/MMEE-SG du 05/11/2021
6	Permis de Recherche	Fanta Mining Sarl	N° 2018-3562/MMP-SG du 10/10/2018	Or	Diba-Nord	Kéniéba	Mali Xinhong Mining Sarl	N° 2021-4759/MMEE-SG du 18/11/2021
7	Permis de Recherche	Fanta Mining Sarl	N° 2018-3470/MMP-SG du 03/10/2018	Or	Farina	Kéniéba	Mali Xinhong Mining Sarl	N° 2021-4760/MMEE-SG du 18/11/2021
8	Permis de Recherche	Deg Mining Sarl	N° 2018-3470/MMP-SG du 01/03/2018	Fer	Tienfala	Kangaba	Redstone Mining Africa Sarl	N° 2021-4763/MMEE-SG du 18/11/2021
9	Permis de Recherche	M.B.C Diffusion Sarl	N° 2021-1203/MMP-SG du 31/03/2021	Or	Gladié-Est	Bougouni	Ressources Robex Mali Sarl	N° 2021-5931/MMEE-SG du 31/12/2021
10	Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	REXMETAL Sarl	N° 2017_2053/MM-SG du 23/06/20187	Or	Korokoro	Bougouni	ITS ENRGY MINING SARL	N° 2021-0307/MMEE-SG du 17/02/2021
11	Autorisations d'Exploitation des Carrières	Mines du Bouré (SOMIB-SA)	N° 09-2559/MM-SG du 14/09/2009	Dolérite	Tyétimbougou	Tyétimbougou	Ciments & Matériaux du Mali (CMM) Sa	N° 2021-4114/MMEE-SG du 04/10/2021

La liste des licences valides au 31/12/2021, telle que transmise par la DNGM, est présentée en Annexe 7 au présent rapport.

La liste, des titres octroyés en 2021, communiquée par la DNGM est présentée en Annexe 11 au présent rapport.

Dans le cadre de nos travaux de préparation du présent rapport, nous avons passé en revue un échantillon de vingt-quatre (24) dossiers de titres octroyés en 2021. L'échantillon a été sélectionné sur une base aléatoire et se présente comme suit :

N°	Type	Société	Localité	District géologique	SUBS	SUP. / KM <sup>2</sup>	N° DE L'AUTORISATION
1	Autorisations d'Exploration	MOKETI-MINING SARL	Bougoula / Bougouni	Bougoula / Bougouni	Lithuim	100	N° 0000142/MMEE/DNGM du 15/01/2021
2	Autorisations d'Exploration	Bouré Gold Sa	Kodoumou/Bougouni	Kodoumou/Bougouni	Or	96	N° 000930/MMEE/DNGM du 11/03/2021
3	Autorisations d'Exploration	Harmattan Consulting sarl	Niambougou/Bagoé	Niambougou/Bagoé	Cuivre	75	N° 000933/MMEE/DNGM du 11/03/2021

N°	Type	Société	Localité	District géologique	SUBS	SUP. / KM <sup>2</sup>	N° DE L'AUTORISATION
4	Autorisations d'Exploration	Ogossai Mining Sarlu	Tabakoroni-Ouest/Bagoé	Tabakoroni-Ouest/Bagoé	Or	8	N° 000886/MMEE/DNGM du 14/05/2021
5	Autorisations d'Exploration	Boyuan International SARL	Kababatou-Ouest/Kangaba	Kababatou-Ouest/Kangaba	Or	7	N° 001752/MMEE/DNGM du 27/08/2021
6	Autorisations d'Exploration	Samadou Mining Sa	Kénébébé Sud	Kénébébé Sud	Diamant	12	N° 002842/MMEE/DNGM du 03/12/2021
7	Autorisations d'Exploration	Africaine des Mines (SAMI SA)	Daoulasso Est	Daoulasso Est	Cuivre	83	N° 003098/MMEE/DNGM du 20/12/2021
8	Autorisations d'Exploration	GIE Sissoko Prestations (SP-GIE)	Koufa	Koufa	Or	35	N° 003100/MMEE/DNGM du 20/12/2021
9	Autorisations d'Exploration	Diak Gold Sarl	Banankélé	Banankélé	Or	81	N° 003220/MMEE/DNGM du 30/12/2021
10	Permis de Recherche	Diebe Mining Sarl	Tofola	Bougouni	Or	94	N° 2021-0107/MMEE-SG du 05/02/2021
11	Permis de Recherche	Ouani-Or Sarl	Kérékoto-Nord	Kéniéba	Or	45	N° 21-1236/MMEE-SG du 01/04/2021
12	Permis de Recherche	Mali Oriental Ressources ((ORS)) Sarl	Bindougou-Nord	Kita-Nioro	Calcaire	50	N° 21-2023/MMEE-SG du 04/05/2021
13	Permis de Recherche	Dansoko Sarl	Bala	Kangaba	Or	37	N° 21-2120/MMEE-SG du 10/05/2021
14	Permis de Recherche	Moketi Mining SARL	Bougoula	Bougouni	Or	100	N° 21-2613/MMEE-SG du 13/07/2021
15	Permis de Recherche	Ferrocious Mining Company SARL	Bouli Bani	Kita-Nioro	Fer	800	N° 2021-2744/MMEE-SG du 30/07/2021
16	Permis de Recherche	Kirin Mining SARL	Diako	Kita-Niono	Calcaire	25	N° 2021-3205/MMEE-SG du 25/08/2021
17	Permis de Recherche	Mine Kale Forage Sarl	Kissa	Bagoé	Lithium	75	N° 2021-4743/MMEE-SG du 16/11/2021
18	Permis de Recherche	Samagold Ressources Sarl	Missira	Nara-Kolokani	Manganèse	300	N° 2021-5558/MMEE-SG du 29/12/2021
19	Autorisations d'Exploitation des Carrières	Mines et Carrières d'Afrique (MCA Sarl)	Dag-Dag	Kayes	Granite	10	N° 2021-0961/MMEE-SG DU 19/03/2021
20	Autorisations d'Exploitation des Carrières	Nationale Builder Sarl	Djinna-Nord	Kangaba	Dolérite	5	N° 2021-1237/MMEE-SG DU 01/04/2021
21	Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	DES MINES ET DE TRANSPORT DU MALI	Kourouba	Kangaba	Or	92,5	N° 1337/MMEE-SG dU 07/04/2021
22	Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	Diamond Cement Mali SA	Kersignani	Kita-Nioro	Calcaire	100	N° 2021-3691/MMEE-SG du 10/09/2021
23	Permis d'Exploitation des grandes mines	Sacko Holding Sa	Bema	Kita-Nioro	Calcaire	150	N° 2021-0773/PM-RM du 05/11/2021
24	Permis d'Exploitation des grandes mines	Future Minerals Sarl	Foulaboula	Bougouni	Lithium	97, 20	N° 2021-0774/PM-RM du 05/11/2021

Nos travaux de revue des dossiers d'octroi ont porté sur la vérification de la conformité des dossiers à la procédure et la réglementation en vigueur ainsi que l'appréciation de la décision prise par la commission de l'examen des dossiers sur la base de leur évaluation des capacités techniques et financières. Les résultats détaillés de nos travaux de vérification sont présentés au niveau de l'Annexe 12 au présent rapport. Un résumé de nos conclusions sur les résultats des vérifications effectuées se présente comme suit :

Type Permis	Sociétés	N° de décret et date d'attribution	Documentation de base	Documentation spécifique (nouveau code)	Capacités techniques et financières	Contenu du rapport de faisabilité	Etude/Notice d'impact sur l'environnement	PV de décision de la commission d'examen
PERMIS D'EXPL GRANDE MINES	Sacko Holding Sa	N° 2021-0773/PM-RM du 05/11/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	Insatisfaisant	Satisfaisant	Non
PERMIS D'EXPL GRANDE MINES	Future Minerals Sarl	N° 2021-0774/PM-RM du 05/11/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
PERMIS D'EXPL DE PETITE MINES	DES MINES ET DE TRANSPORT DU MALI	N° 1337/MMEE-SG du 07/04/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
PERMIS D'EXPL DE PETITE MINES	Diamond Cement Mali SA	N° 2021-3691/MMEE-SG du 10/09/2021	Satisfaisant	Insatisfaisant	Insatisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
AUTORISATIONS D'EXP CARRIERES	Mines et Carrières d'Afrique (MCA Sarl)	N° 2021-0961/MMEE-SG du 19/03/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
AUTORISATIONS D'EXP CARRIERES	Nationale Builder Sarl	N° 2021-1237/MMEE-SG du 01/04/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Diebe Mining Sarl	N° 2021-0107/MMEE-SG du 05/02/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Ouani-Or Sarl	N° 21-1236/MMEE-SG du 01/04/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Mali Oriental Ressources ((ORS)) Sarl	N° 21-2023/MMEE-SG du 04/05/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Dansoko Sarl	N° 21-2120/MMEE-SG du 10/05/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Moketi Mining SARL	N° 21-2613/MMEE-SG du 13/07/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Ferrocious Mining Company SARL	N° 2021-2744/MMEE-SG du 30/07/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant	N/a	N/a	Oui

Type Permis	Sociétés	N° de décret et date d'attribution	Documentation de base	Documentation spécifique (nouveau code)	Capacités techniques et financières	Contenu du rapport de faisabilité	Etude/Notice d'impact sur l'environnement	PV de décision de la commission d'examen
PERMIS DE RECHERCHE	Kirin Mining SARL	N° 2021-3205/MMEE-SG du 25/08/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Mine Kale Forage Sarl	N° 2021-4743/MMEE-SG du 16/11/2021	Satisfaisant	N/a	Satisfaisant	N/a	N/a	Oui
PERMIS DE RECHERCHE	Samagold Ressources Sarl	N° 2021-5558/MMEE-SG du 29/12/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	Oui
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	MOKETI-MINING SARL	N° 0000142/MMEE/DNGM du 15/01/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Bouré Gold Sa	N° 000930/MMEE/DNGM du 11/03/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Harmattan Consulting sarl	N° 000933/MMEE/DNGM du 11/03/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Ogossai Mining Sarlu	N° 000886/MMEE/DNGM du 14/05/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Boyuan International SARL	N° 001752/MMEE/DNGM du 27/08/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Samadou Mining Sa	N° 002842/MMEE/DNGM du 03/12/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Africaine des Mines (SAMI SA)	N° 003098/MMEE/DNGM du 20/12/2021	<b>Insatisfaisant</b>	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	GIE Sissoko Prestations (SP-GIE)	N° 003100/MMEE/DNGM du 20/12/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a
AUTORISATIONS D'EXPLORATION	Diak Gold Sarl	N° 003220/MMEE/DNGM du 30/12/2021	Satisfaisant	Satisfaisant	<b>Insatisfaisant</b>	N/a	N/a	N/a

Outre les résultats présentés ci-dessus, nous avons constaté l'absence des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers.

Dans le même cadre, nous avons passé en revue un échantillon de cinq (5) dossiers de titres transférés en 2021, les résultats détaillés de nos travaux de vérification sont présentés au niveau de l'Annexe 12 au présent rapport. L'échantillon a été sélectionné sur une base aléatoire et se présente comme suit :

N°	Type	Cédants	N° de l'Arrêté et date d'attribution	Substance	Localité	District géologique	Cessionnaires	N° de l'Arrêté et date de cession
1	Permis de Recherche	Sk Company Sarl	N° 2020-2081/MMP-SG du 03/06/2020	Or	Walia-Ouest	Kéniéba	SHENG TONG Sarl	N° 21-2047/MMEE-SG DU 05/05/2021
2	Permis de Recherche	Yi Yuan Mines Sarl	N° 2019-5168/MMP-SG du 31/12/2019	Or	Ourounia	Bougouni	Hongda Liujiu Mali Sarl	N° 2021-4511/MMEE-SG DU 01/11/2021
3	Permis de Recherche	M.B.C Diffusion Sarl	N° 2021-1203/MMP-SG du 31/03/2021	Or	Gladié-Est	Bougouni	Ressources Robex Mali Sarl	N° 2021-5931/MMEE-SG du 31/12/2021
4	Autorisations d'Exploitation de Petite Mine	REXMETAL Sarl	N° 2017_2053/MM-SG du 23/06/20187	Or	Korokoro	Bougouni	ITS ENRGY MINING SARL	N° 2021-0307/MMEE-SG du 17/02/2021
5	Autorisations d'Exploitation des Carrières	Mines du Bouré (SOMIB-SA)	N° 09-2559/MM-SG du 14/09/2009	Dolérite	Tyétimbougou	Tyétimbougou	Ciments & Matériaux du Mali (CMM) Sa	N° 2021-4114/MMEE-SG du 04/10/2021

En ce qui concerne les titres annulés, nous avons passé en revue des 21 titres annulés en 2021, les résultats détaillés de nos travaux de vérification e présente comme suit :

N°		Sociétés	N° et date d'attribution de l'arrêté	Subst.	Localité / District	Sup/km²	Références de l'arrêté notifiant la déchéance du permis	Commentaire
1	Permis de Recherche et Autorisations de Prospection	Enrox Energy and Mining Mali Sa	N° 18-3560/MMP DU 10/10/2018	Or	Ourou/Bougouni	100	N° 0874/MMEE-SG du 17/03/2021	Suivant une lettre de renonciation datée de 24/02/2020 émis par la société
2	Permis de Recherche et Autorisations de Prospection	Mali Gold Resources Sa	N° 15-1588/MM-SG DU 11/06/2015	Or	Sorobilé/Bagoé	88	N° 875/MMEE-SG du 17/3/2021	Suivant une lettre de renonciation datée de 24/02/2020 émis par la société
3	Permis de Recherche et Autorisations de Prospection	Mali Goldfields Sarl	N° 15-0966//MM-SG DU 29/04/2015	Or	Dyossian/Yanfolila	100	N° 1564/MMEE-SG du 15/04/2021	Suivant une lettre de renonciation datée de 20/10/2020 émis par la société
4	Permis de Recherche et Autorisations de Prospection	LB Mining Sarl	N° 21-1078//MMEE-SG DU 24/03/2021	Or	Manakoto/Kéniéba	52	N° 2428/PRIM-CAB du 21/05/2021	Confidentiel
5	Permis de Recherche et Autorisations de Prospection	KA GOLD MINING SARL	N° 13-0672//MM-SG DU 28/02/2013	Or	Ségando-Sud/Kéniéba	65	N° 2021-2506/MMEE-SG du 01/07/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 27/08/2019 pour: - Non fourniture des rapports annuels d'activités depuis l'attribution en 2015 La lettre a inclus un demande à la société de se

N°	Sociétés	N° et date d'attribution de l'arrêté	Subst.	Localité / District	Sup/km²	Références de l'arrêté notifiant la déchéance du permis	Commentaire
6	Koumetaux Services Sahélienne SARL	N°2016-4251//MM-SG DU 24/11/2016	Or	Faragoue-Est/.....	8	N° 2021-2735//MMEE-SG du 30/07/2021	conformer au législation dans un délai de 1 mois avant l'engagement des procédure d'annulation. Suivant une lettre de mise en demeure daté de 15/04/2021 pour: - Amende pour non fourniture des rapports annuels d'activités de 2020. La lettre a inclus un demande à la société de payer l'amende dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
7	Blackseeds Capital LTD	N°2016-4843//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Kolomba-Nord	60	N° 2021-2794//MMEE-SG DU 02/08/2021	Suivant une 3 lettres de mise en demeure daté de 26/11/2019, 09/07/2019, et 26/04/2021 pour: - Non fourniture des rapports trimestrielle et annuels d'activités - Retard de paiement des redevances superficiaires Les lettre ont inclus un demande à la société de se conformer au législation dans des délais de 2 mois pour chaque lettre avant l'engagement des procédure d'annulation.
8	Blackseeds Capital LTD	N°2016-4842//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Kolomba	32	N° 2021-2795//MMEE-SG DU	Suivant une 2 lettres de mise en demeure daté de 26/11/2019, 09/07/2019, pour: - Non fourniture des rapports trimestrielle et annuels d'activités. - Retard de paiement des redevances superficiaires Les lettre ont inclus un demande à la société de se conformer au législation dans des délais de 2 mois pour chaque lettre avant l'engagement des procédure d'annulation.
9						44410	
10	Nyive Ressources Mali SARL	N°2014-3323//MM-SG DU 19/11/2014	Or	Kambalé-Ouest	11	N° 2021-3541//MMEE-SG DU 06/09/2021	Suivant une 5 lettres de mise en demeure daté de 23/02/21, 14/04/21, 15/04/21, 26/04/21 et 17/07/21 pour: - Non fourniture des rapports trimestrielle et annuels d'activités - Retard de paiement des redevances superficiaires Les lettre ont inclus un demande à la société de se conformer au législation dans des délais de 2 mois pour chaque lettre avant l'engagement des procédure d'annulation.

N°	Sociétés	N° et date d'attribution de l'arrêté	Subst.	Localité / District	Sup/km²	Références de l'arrêté notifiant la déchéance du permis	Commentaire
11	KPB-NET SARL	N° 2019-2511//MMP-SG DU 26/11/2019	Or	Sourokoto-Ouest	22	N° 2021-3761/MMEE-SG DU 15/09/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 13/04/2021 pour : - Amende pour non-fourniture des rapports trimestriels d'activités. La lettre a inclus une demande à la société de payer l'amende dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
12	Rhyolite Resources Limited Mali	N° 2016-4603//MM-SG DU 16/12/2016	Or	Banankélé	72	N° 2021-4549/MMEE-SG DU 03/11/2021	Suivant 2 lettres de mise en demeure daté de 15/04/2021 et 23/02/2021 pour: - Amende pour non fourniture des rapports trimestriels et annuels d'activités. Les 2 lettres ont inclus un demande à la société de payer l'amende dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
13	De Recherche et d'Exploitation des Mines du Mali Sarl	N° 2016-5022//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Sagalo	80	N° 2021-5120/MMEE-SG DU 06/12/2021	Suivant une lettre de renonciation daté de 30/01/2020 émis par la société
14	Enrox Energy & Mining Mali Sa	N° 2017-2823//MM-SG DU 23/08/2017	Or	Dioria	100	N° 2021-5121/MMEE-SG DU 06/12/2021	Suivant une lettre de renonciation daté de 03/06/2021 émis par la société
15	Sun & Sea Goldinvest Suarl	N° 2015-1702//MM-SG DU 17/06/2015	Or	Karbasso	100	N° 2021-5203/MMEE-SG DU 15/12/2021	Suivant une lettre de renonciation daté de 03/06/2021 émis par la société
16	Baye Gold Sarl	N° 2017-3480//MM-SG DU 17/10/2017	Or	Diatissan	17	N° 2021-5322/MMEE-SG DU 17/12/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 21/09//2021 pour : - Amende pour non fourniture le rapport d'activité de la 2ème trimestre 2021. La lettre a inclus un demande à la société de payer l'amende dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
17	Mininko Sarl	N° 2019-3101//MMP-SG DU 19/09/2019	Or	Mena	100	N° 2021-5816/MMEE-SG DU 31/12/2021	Suivant une lettre de mise en demeure du 14/05/2021 pour: - Non-paiement la redevance superficiaire depuis l'attribution en 2019 La lettre a inclus un demande à la société de se conformer au législation dans un délai de 1 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.



N°	Sociétés	N° et date d'attribution de l'arrêté	Subst.	Localité / District	Sup/km²	Références de l'arrêté notifiant la déchéance du permis	Commentaire
18	Akasha sarl	N°2019-2045//MMP-SG DU 26/07/2019	Or	Lofine	80	N° 2021-6072/MMEE-SG DU 31/12/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 21/09//2021 pour : - Amende pour non fourniture le rapport d'activité de la 2ème trimestre 2021. La lettre a inclus un demande à la société de payer l'amende dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
19	SOMECAR Sarl	Cession N° 01-3032/MME 13/11/2001	Dolérite	Dio/ Kangaba	2	N° 21-0876/MMEE-SG DU 17/03/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 20/10/2016 pour: - Non-paiement de la taxe d'extraction ou ramassage depuis 2009 - Non fourniture des rapports annuels d'activités La lettre a inclus un demande à la société de se conformer au législation dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
20	L'Usine Céramique du Mali (UCEMA)-S.A	N°2001-0156/MMEE-SG DU 31/01/2001	Marbre	Madibaya/ Kita-Nioro	12	N° 2021-3480/MMEE-SG DU 02/09/2021	Suivant une lettre de mise en demeure daté de 20/10/2016 pour: - Non-paiement de la taxe d'extraction ou ramassage depuis L'attribution en 2001 et - Non fourniture des rapports annuels d'activités La lettre a inclus un demande à la société de se conformer au législation dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.
21	Fametal Mining Sa	N° 13-3352/MM 12/08/2013	Or	Faladjè/Bougouni	60	N° 21-2021/MMEE - SG	Suivant une lettre de mise en demeure en 09/09/2019 pour: - Non-paiement la redevance superficiaire depuis l'attribution en 2013 et - Non fourniture des rapports annuels d'activités La lettre a inclus un demande à la société de se conformer au législation dans un délai de 2 mois avant l'engagement des procédure d'annulation.

## 4.1.10. Etude d'impacts environnemental et social

L'Etat du Mali disposait d'une loi sur la Protection de l'Environnement depuis 1991, qui prévoyait des dispositions relatives à l'Etude d'Impacts Environnemental et Social. Les procédures de l'Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) ont été rendues opérationnelles pour la première fois suite la publication du Décret N°99-189 du 5 juillet 1999 instituant une procédure d'Etude d'Impacts Environnemental.

Dès lors, la procédure de l'EIES a été mis en exergue grâce à la publication de la loi 01-020 AN RM du 30 mai 2001, à présent abrogé et remplacé par la loi N°2021-032 du 24 mai 2021, relative aux pollutions et aux nuisances<sup>1</sup> qui fournit le cadre juridique actuel de l'EIES au Mali. Conformément à l'article 4 de la loi 2021-032 : « Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement. »

En décembre 2018, le Mali a adopté un nouveau Décret n°2018-991 relatif à l'Etude et à la Notice d'impacts environnemental et Social<sup>2</sup> révisant la procédure du rapport d'étude et de la notice d'impacts environnemental et social et instituant des exigences en matière de surveillance et de suivi environnemental. En outre, des sanctions en cas de violation des règles environnementales en vigueur. Selon l'article 5 de la Loi n°2018-991 : « Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, en des aménagements, en des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, des télécommunications et des hydrocarbures dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'Environnement, sont soumis à une étude d'impacts environnemental et social ou à une notice d'impacts environnemental et social. »

### **Cadre institutionnel de l'EIES selon le Décret N° 2018-0991 du 31 décembre 2018**

La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) est l'autorité centrale en charge de la mise en œuvre de l'EIES. Il s'agit d'une Direction du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable. La DNACPN est représentée au régional par ses directions régionales et local par ses SACPN.

### **Procédure de l'EIES le Décret N° 2018-0991 du 31 décembre 2018**

La procédure applicable en vertu de la loi n° 2018-0991 est résumée comme suit :

Phase	Procédure	Référence juridique
Dépôt du dossier	Tout promoteur qui veut entreprendre la recherche ou l'exploitation minière est tenu d'adresser à la DNACPN une demande comportant : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le nom ou la raison social et l'adresse du promoteur ;</li><li>- Le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur, s'il y a lieu ;</li><li>- Le rapport de l'étude de faisabilité incluant le coût global des investissements corporels du projet ; et</li><li>- Le calendrier de réalisation du projet.</li></ul>	Article 15
Tri préliminaire	L'autorité compétente en matière de vérification préliminaire est la DNACPN. Dès la réception de la demande, la DNACPN indique au promoteur la nature de l'étude à mener (EIES pour les demandes de permis d'exploitation et NIES pour les demandes de permis de recherche). Si la DNACPN décide qu'une EIES est nécessaire, le promoteur doit soumettre un projet de termes de référence qui seront soumises à une validation par la DNACPN. Ensuite, le promoteur doit payer tous les frais afférents à : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ;</li><li>- la visite de terrain pour l'approbation des termes de références ;</li></ul>	Article 15 et 16

<sup>1</sup> [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mali/ML\\_Loi\\_Pollutions\\_Nuisances\\_01-020.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mali/ML_Loi_Pollutions_Nuisances_01-020.pdf)

<sup>2</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mli183373.pdf>

Phase	Procédure	Référence juridique
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'analyse environnementale du rapport d'étude d'impacts environnemental et social ;</li> <li>- la consultation publique.</li> <li>- la supervision et la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale ; et</li> <li>- la supervision et la mise en œuvre du plan du suivi environnemental.</li> </ul> <p>Cela étant, le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès de la DNACPN).</p>	
Cadrage (soumission des termes de références)	L'approbation des termes de références ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission de représentants des services techniques concernés et du promoteur.	Article 16 et 20
Evaluation	Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est présidée par le représentant de l'Etat du lieu d'implantation du projet et organisée avec le concours des services techniques et du promoteur. Pour la réalisation de l'étude et la Notice d'impacts environnemental et social, le promoteur a l'obligation de recourir aux services d'un consultant de son choix. L'étude est réalisée conformément à un guide général.	Article 17, 19, 23 et 24
Examen	<p><b>1- Méthode et processus d'examen de la qualité :</b> L'analyse et l'examen de l'environnement sont effectués par un comité technique interministériel qui a déjà effectué une visite sur site. L'examen du comité permet de s'assurer que tous les éléments définis dans le mandat ont été traités de manière approfondie et correcte et il vérifie la viabilité des informations fournies dans le rapport. Par la suite, le promoteur intègre toutes les observations et tous les commentaires dans le rapport final de l'EIES, puis le soumet à la DNACPN afin d'obtenir un permis environnemental.</p> <p><b>2- Expertise pour l'examen de la qualité</b></p> <p>Le comité technique chargé de l'examen se compose de représentants de tous les départements techniques concernés par le projet et implique donc la participation d'experts d'autres organismes gouvernementaux.</p>	Article 25 et 26
Prise de décision	<p>Une fois que le rapport de l'EIES est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'environnement, par décision, délivre un permis environnemental.</p> <p>Le promoteur doit mettre en œuvre un plan de suivi de la qualité de l'environnement et de la surveillance de la légalité de ses propres activités en collaboration avec des services techniques respectés et l'administration locale de la DNACPN.</p> <p>Le DNACPN est responsable du respect du permis et supervise la mise en œuvre du plan de surveillance. Les ministères sectoriels respectifs et le ministère chargé de l'environnement assurent le contrôle de la surveillance environnementale. En outre, les autorités locales de la zone touchée par le projet et les services techniques de l'État participent à la surveillance locale.</p>	Article 27
Suivi de la conformité	Conformément au décret N°2018-0993/P-RM du 31/12/2018, avant la fin du projet, le promoteur doit également effectuer un audit de vérification conformité environnementale. Cet audit est soumis à une analyse du comité technique interministériel pour l'analyse environnementale. Si l'analyse conclut que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations, le ministre chargé de l'Environnement délivre un certificat d'autorisation environnementale. Si, au cours de la mise en œuvre du projet, les mesures environnementales s'avèrent inadéquates, le ministre en charge de l'environnement, en consultation avec le ministère du secteur concerné, peut demander au promoteur d'adapter les mesures en fonction des besoins. A défaut de ces mesures le ministre chargé l'environnement peut suspendre ou retirer définitivement le PE sans dédommagement.	Article 12, 37, 38, 39 et 40

Les éléments constitutifs de l'EIES et de la NIES se présentent comme suit :

Documents	Description
Rapport d'impacts environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;</li> <li>b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;</li> <li>c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;</li> <li>d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;</li> <li>e) une analyse des solutions de remplacement ;</li> <li>f) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;</li> <li>g) une analyse de la vulnérabilité des populations et de la zone concernée ;</li> <li>h) une analyse des risques et dangers ;</li> <li>i) une identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;</li> <li>j) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc....) occasionnés par le projet ;</li> <li>k) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;</li> <li>l) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;</li> <li>m) une analyse coûts/avantages ;</li> <li>n) un Plan de Gestion environnementale et sociale.</li> </ul>
Notice d'Impacts Environnemental et Social	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description sommaire du projet à réaliser ;</li> <li>b) une analyse de l'état initial du site ;</li> <li>c) une identification et une évaluation sommaire des risques et des impacts incluant ceux liés aux changements climatiques ;</li> <li>d) un plan de suivi et de surveillance.</li> </ul>

Par ailleurs, le contenu des rapports d'étude d'impacts environnemental et social est fixé pour chaque type de titre minier et ce selon les deux textes d'application des deux codes miniers de 2012 et 2019 applicables au cours de 2021.

Pour le Code Minier de 2012 et de sa note d'application telle que prévue au niveau de la Section 4.1.9 et décrite au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport, chaque demande d'autorisation d'exploitation de petite mine et/ou demande de permis d'exploitation doit contenir un rapport d'étude d'impacts environnemental et social validé. Le contenu de la notice d'impacts environnemental et social a été prévu par l'article 33 du Code Minier comme suit :

Type de permis	Contenu de l'EIES
Autorisation d'exploitation de petite mine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;</li> <li>- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;</li> <li>- les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'activité d'exploitation sur l'environnement ; et</li> <li>- un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites.</li> </ul>
Permis d'exploitation de grande mine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux de l'environnement ;</li> <li>- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;</li> <li>- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagées et des impacts écologiques majeurs du projet ;</li> <li>- un programme de suivi environnemental ;</li> <li>- un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;</li> <li>- un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites.</li> <li>- les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ;</li> <li>- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;</li> <li>- une analyse des solutions de remplacement ;</li> <li>- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents</li> <li>- une analyse coûts/avantages</li> <li>- un plan de suivi et de surveillance des impacts</li> </ul>

En vertu du Code Minier de 2019 et de sa note d'application chapitre V, respectivement dans les articles 117 et 137, chaque demande de permis d'exploitation de petite mine ou demande de permis d'exploitation de grande mine doit contenir un permis environnemental auquel est annexé un rapport de l'étude d'impacts environnemental et social validé. Le contenu de l'étude d'impacts environnemental et social a été prévu par les articles susvisés comme suit :

Type de permis	Contenu de l'EIES
Permis d'exploitation de petites mine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux de l'environnement du site minier ;</li> <li>- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;</li> <li>- une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;</li> <li>- un plan de gestion environnementale et sociale ; et</li> <li>- un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.</li> </ul>
Permis d'exploitation des grandes mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux de l'environnement du site minier ;</li> <li>- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;</li> <li>- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagées et des impacts écologiques majeurs du projet ;</li> <li>- un plan de gestion environnementale et sociale ;</li> <li>- un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;</li> <li>- une analyse des solutions de remplacement ;</li> <li>- une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;</li> <li>- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents</li> <li>- une analyse coûts/avantages</li> <li>- un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.</li> </ul>

Lors des séances de travail au sein de la DNGM, nous avons procédé à la vérification de la conformité des dossiers de deux (2) permis d'Exploitation des grandes mines, deux (2) autorisations d'exploitation de petite mine et deux (2) autorisations d'exploitation des Carrières octroyées en 2020 à la procédure d'Etude d'Impacts Environnemental et Social applicable selon la Loi n° 2012-311 du 21 juin 2012 portant Code Minier et l'entrée en vigueur du décret n°2018-991 du 31 décembre 2018. Le détail des titres miniers examinés se présente comme suit :

Type Permis	Sociétés	N° de décret et date d'attribution
PERMIS D'EXPL GRANDE MINES	Sacko Holding Sa	N° 2021-0773/PM-RM du 05/11/2021
PERMIS D'EXPL GRANDE MINES	Future Minerals Sarl	N° 2021-0774/PM-RM du 05/11/2021
PERMIS D'EXPL DE PETITE MINES	DES MINES ET DE TRANSPORT DU MALI	N° 1337/MMEE-SG du 07/04/2021
PERMIS D'EXPL DE PETITE MINES	Diamond Cement Mali SA	N° 2021-3691/MMEE-SG du 10/09/2021
AUTORISATIONS D'EXP CARRIERES	Mines et Carrières d'Afrique (MCA Sarl)	N° 2021-0961/MMEE-SG du 19/03/2021
AUTORISATIONS D'EXP CARRIERES	Nationale Builder Sarl	N° 2021-1237/MMEE-SG du 01/04/2021

Les résultats de nos travaux de vérification n'ont pas révélé d'irrégularités par rapport à la procédure d'étude d'impacts environnemental et social.

Le détail de nos travaux de vérification des trois est présenté en Annexe 12 du présent rapport.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les sociétés ont été sollicitées pour divulguer les informations sur le montant de la provision pour la réhabilitation des sites au 31/12/2021. Les données collectées se présentent comme suit :

*Tableau 29: Provisions pour réhabilitation au 31/12/2021*

N°	Société	Montant
1	FABOULA WASSOUL'OR)	155 541 372
2	MALI MINERAL RESSOURCES SA	-
3	RANDGOLD (Barrick)	-
4	RAZEL MALI SARL	-
5	SEMICO	-
6	SOCARCO	5 061 142
7	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	-
8	GOUNKOTO	-
9	SOCIETE DES MINES DE KOMANA SMK	11 764 852 764
10	SOMILO	-
11	SOMISY	21 029 356 140
12	SOMIKA	1 151 991 984
13	Sté Timbuctu ressources sarl	-
<b>Total</b>		<b>34 106 803 402</b>

En outre, sur les 32 sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement, quatre (4) ont soumis leurs rapports de gestion/audit environnemental. A notre connaissance, ces rapports ne sont pas publiés en ligne.

Ces sociétés sont présentées au niveau de l'Annexe 4 au présent rapport.

#### **4.1.11. Prospection et investissement dans le secteur minier**

Le nouveau Code Minier 2019 a supprimé l'autorisation de prospection. L'article 33 (nouveau) indique que le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances.

Selon le répertoire minier de 2021 communiqués par la DNGM, l'état des autorisations de prospection au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

**Tableau 30: Les autorisations de prospection et les permis de recherche annulés par le ministre des mines en 2021**

N°	Sociétés	N° et date d'attribution de l'arrêté	Subst.	Localité/District	Sup/km <sup>2</sup>	Références de l'arrêté notifiant la déchéance du permis
1	Enrroxs Energy and Mining Mali Sa	N° 18-3560/MMP DU 10/10/2018	Or	Ourou/Bougouni	100	N° 0874/MMEE-SG DU 17/03/2021
2	Mali Gold Resources Sa	N° 15-1588/MM-SG DU 11/06/2015	Or	Sorobilé/Bagoé	88	N° 875/MMEE-SG DU 17/3/2021
3	Mali Goldfields Sarl	N° 15-0966//MM-SG DU 29/04/2015	Or	Dyossian/Yanfolila	100	N° 1564/MMEE-SG DU 15/04/2021
4	LB Mining Sarl	N° 21-1078//MMEE-SG DU 24/03/2021	Or	Manakoto/Kéniéba	52	N° 2428/PRIM-CAB DU 21/05/2021
5	KA GOLD MINING SARL	N° 13-0672//MM-SG DU 28/02/2013	Or	Ségando-Sud/Kéniéba	65	N° 2021-2506/MMEE-SG DU 01/07/2021
6	Koumetaux Services Sahélienne SARL	N° 2016-4251//MM-SG DU 24/11/2016	Or	Faragoue-Est/.....	8	N° 2021-2735//MMEE-SG DU 30/07/2021
7	Blackseeds Capital LTD	N° 2016-4843//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Kolomba-Nord/...	60	N° 2021-2794//MMEE-SG DU 02/08/2021
8	Blackseeds Capital LTD	N° 2016-4842//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Kolomba/.....	32	N° 2021-2795//MMEE-SG DU
9						44410
10	Nyive Ressources Mali SARL	N° 2014-3323//MM-SG DU 19/11/2014	Or	Kambalé-Ouest/.....	11	N° 2021-3541/MMEE-SG DU 06/09/2021
11	KPB-NET SARL	N° 2019-2511//MMP-SG DU 26/11/2019	Or	Sourokoto-Ouest/.....	22	N° 2021-3761/MMEE-SG DU 15/09/2021
12	Rhyolite Resources Limited Mali	N° 2016-4603//MM-SG DU 16/12/2016	Or	Banankélé/.....	72	N° 2021-4549/MMEE-SG DU 03/11/2021
13	De Recherche et d'Exploitation des Mines du Mali Sarl	N° 2016-5022//MM-SG DU 30/12/2016	Or	Sagalo/.....	80	N° 2021-5120/MMEE-SG DU 06/12/2021
14	Enrroxs Energy & Mining Mali Sa	N° 2017-2823//MM-SG DU 23/08/2017	Or	Dioria/...	100	N° 2021-5121/MMEE-SG DU 06/12/2021
15	Sun & Sea Goldinvest Suarl	N° 2015-1702//MM-SG DU 17/06/2015	Or	Karbasso/...	100	N° 2021-5203/MMEE-SG DU 15/12/2021
16	Baye Gold Sarl	N° 2017-3480//MM-SG DU 17/10/2017	Or	Diatissan	17	N° 2021-5322/MMEE-SG DU 17/12/2021
17	Mininko Sarl	N° 2019-3101//MMP-SG DU 19/09/2019	Or	Mena	100	N° 2021-5816/MMEE-SG DU 31/12/2021

Par ailleurs, selon des données communiquées par la Direction Nationale de la Planification du développement et la Cellule de Planification et Statistiques, les investissements dans le secteur minier au titre du Budget Spécial d'investissement ont atteint 2 445 millions de FCFA en 2020. De plus, les sociétés détenant des permis d'exploitation ont réalisé des investissements de l'ordre de 202 825 millions de FCFA au cours de l'année 2020. Cependant, les données sur les investissements au titre de 2021 ne nous ont pas communiquées à la date du présent rapport.

#### 4.1.12. Politique de publication des contrats miniers

Parmi les réformes apportées par le Code Minier 2019 article 18, la publication des conventions d'établissement, ses avenants et ses annexes au niveau du site web du Ministère des Mines. Toutefois, les conventions publiées sur le site web<sup>1</sup> du ministère s'élèvent à 11 à la date de publication de ce rapport et se présentent comme certaines conventions conclues avec les sociétés minières en exploitation dont la liste se présente comme suit :

**Tableau 31 : Conventions minières publiées**

N°	Société	Date convention	N°	Société	Date convention
1	MORILA	28-avr-92	7	YATELA	20-mai-94
2	SEMICO	06-juin-94	8	SAHARA-MINING	19-févr-09
3	SEMOS	05-avr-90	9	SODINAF	04-mars-92
4	SOMIKA	14-févr-03	10	ROBEX	27-déc-11
5	SOMILO	02-avr-93	11	PAPILLON	15-juil-14
6	SOMISY	14-avr-87			

<sup>1</sup> <https://mines.gouv.ml/conventionminiere?page=0>



Par ailleurs, des conventions minières de 2021, 2022 et des années antérieures, ont été publiées sur le [site web](#) de l'ITIE Mali.

En outre, la DNGM nous a communiqué la liste des conventions minières signées en 2021, qui se sont élevées à 139. Cette liste est présentée au niveau de l'Annexe 17 au présent rapport.

#### 4.1.13. Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier 2019 préconise dans son Article 3 que « Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Mali sont, de plein droit, propriété de l'Etat ». De même le Code Minier octroie à l'Etat le droit à des actions d'apports fixées à 10% du capital des sociétés minières lors de l'attribution des permis d'exploitation. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Cette participation donne à l'Etat le droit à un dividende prioritaire au taux de 10% du bénéfice distribuable avant toute autre affectation.

L'Etat se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. Il reste pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, en numéraire au moins 5% des actions de toute société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

Nous présentons ci-après l'état de participation de l'Etat dans les sociétés minières tel que communiqué par les sociétés et la DGABE :

*Tableau 32 : Participation de l'Etat dans les sociétés minières*

Société Minière	2021 selon les sociétés	2021 selon la DGABE
MORILA	20%	20%
SEMICO	20%	20%
SEMOS (*)	20%	18%
SOMIKA	20%	20%
SOMILO	20%	20%
SOMISY	20%	20%
GOUNKOTO	20%	20%
YATELA	20%	20%
FABOULA GOLD (WASSOUL'OR)	20%	20%
DIAMOND CIMENT MALI SA	10%	10%
FEKOLA	20%	20%
SMK (**)	10%	20%
KOFI	20%	20%
NAMPALA (***)	10%	0%

(\*) Bien que la DGABE a déclaré une participation de l'Etat de 18% dans le capital de la société SEMOS, ladite société a déclaré que l'Etat Malien ne détient que 20% dans son capital en 2021.

(\*\*) Bien que la DGABE a déclaré une participation de l'Etat de 20% dans le capital de la société SMK, ladite société a déclaré que l'Etat Malien ne détient que 10% dans son capital en 2021.

(\*\*\*) Bien que la DGABE n'a pas déclaré une participation de l'Etat dans le capital de la société NAMPALA, ladite société a déclaré que l'Etat Malien détient 10% dans son capital en 2020.

Une recommandation a été formulée dans la Section 7.1 du présent rapport.

La participation de l'Etat dans le secteur minier se limite à la prise de participation directe dans le capital des entreprises minières. Aucune entreprise d'Etat n'opère directement ou indirectement dans le secteur minier.



#### 4.1.14. Contenu local

Conformément à l'Exigence 6.1 (a) de la Norme ITIE 2019, lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées.

Le Code Minier de 2019 prévoit dans le chapitre 6 du titre 6 une obligation pour les sociétés minières de fournir à l'Administration chargée des mines, en même temps que l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

De plus, les articles 160 et 163 du même code précisent que « Le plan de développement communautaire est élaboré à l'initiative du postulant ou titulaire de titre minier d'exploitation ou détenteur d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle concerné en collaboration avec les communautés et les autorités locales et régionales. Il est actualisé conformément au Plan de Développement économique et social (PDESEC).

Le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires. »

L'obligation des paiements sociaux trouve sa source aussi dans les conventions entre les sociétés minières et l'Etat malien. Nous citons à titre d'exemple l'article 15.2 de la convention entre la société SOMIKA et l'Etat malien qui mentionne :

« A partir de la date de la première production commerciale de la première mine dans le périmètre, la société d'exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ; et
- b) l'organisation sur le plan local, d'installations et d'équipements de loisir pour son personnel ».

## 4.1.15. Paiements et transferts infranationaux

### ❖ Paiements infranationaux

Le régime de la finance publique de Mali institue le principe de l'unicité du compte du Trésor, les revenus budgétaires sont par conséquent encaissés pour leur quasi-totalité dans un compte unique du Trésor Public à travers les régies financières. Les paiements infranationaux ne sont pas donc applicables dans le contexte du Mali.

### ❖ Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la Norme ITIE-2019 prévoit que « lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués ».

La Loi n°2011-36 du 15 juillet 2011 relatif aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions stipule que la contribution de la patente doit être répartie comme suit :

- 60% du montant de la contribution au profit du budget de la commune ;
- 25% du montant de la contribution au profit du budget du cercle ; et
- 15% du montant de la contribution au profit du budget de la région.

Selon l'Article 7 de la même loi c'est la Direction Générale des Impôts qui assure le recouvrement de cette taxe à travers ses directions régionales des impôts.

Ces patentes bien que non significatifs en termes d'importance relative au niveau national, peuvent présenter des parts significatives dans la contribution aux budgets des communes, cercles et régions.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2021, l'approche adoptée pour la vérification du respect de la réglementation décrite ci-haut en matière de répartition de la patente, est la suivante :

- 1- rapprochement des patentes déclarées par les sociétés extractives avec celles reportées par les Directions Régionales des Impôts (DRI) ;
- 2- rapprochement entre les patentes déclarées par la DRI et celles rapportées par les Trésoreries Régionales (TR) ;
- 3- vérification que les taux de répartition de la patente utilisée dans les déclarations des trésoreries régionales au titre des transferts infranationaux sont en conformité avec ceux prévus par la Loi ; et
- 4- rapprochement des transferts infranationaux relatifs à la patente déclarés par les Directions Régionales de Trésor avec ceux déclarés par les entités locales (communes, cercles et régions).

Notre vérification a tenu compte des éléments suivants :

Les droits de patentes comprennent :

- la patente, proprement dite ;
- la taxe de voirie qui est entièrement et exclusivement destinée à la commune riveraine ; et
- la cotisation due à la chambre des mines.

La taxe de voirie est une taxe exclusivement dédiée aux communes et ne doit donc pas être prise en compte dans la détermination des taux de répartition de la patente. La cotisation chambre des

mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines et ne doit donc pas, non plus être prise en compte dans la détermination des taux de répartition de la patente.

Les résultats de nos travaux de vérification sont présentés dans les tableaux suivants :

- 1- Rapprochement des patentes déclarées par les sociétés extractives avec celles reportées par les Directions Régionales des Impôts (DRI)

*Tableau 33: Conciliation des patentes déclarées par les sociétés avec celles déclarées par les DRI*

Droits des patentes	Montant déclaré par la DRI en FCFA			Montant déclaré par la société en FCFA			Ecart
	Déclaration initiale	Ajust	Déclaration ajustée	Déclaration initiale	Ajust	Déclaration ajustée	
Patente	8 661 979 882	-	8 661 979 882	3 546 115 496	5 121 842 648	8 667 958 144	(5 978 262)
Taxe Voirie	866 198 207	-	866 198 207	354 611 639	512 184 394	866 796 033	(597 826)
Cotisation à la chambre des mines	433 099 004	-	433 099 004	177 305 779	256 092 138	433 397 917	(298 913)
<b>Totaux</b>	<b>9 961 277 093</b>	<b>-</b>	<b>9 961 277 093</b>	<b>4 078 032 914</b>	<b>5 890 119 180</b>	<b>9 968 152 094</b>	<b>(6 875 001)</b>

- 2- Rapprochement entre les patentes déclarées par la DRI et celles rapportées par les TR.

Le rapprochement des patentes déclarées par les TR de Sikasso et Kayes avec celles déclarées par les DRI a dégagée un écart pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement au niveau de la société Faboula GOLD SA pour un montant total de 43 478 259 FCFA. Un autre écart a été relevé pour les sociétés non incluses dans le périmètre de conciliation de l'ordre de **85 884 268 FCFA**.

*Tableau 34: Rapprochement des patentes déclarées par les TR avec celles déclarées par les DRI*

DRI	Société Payante	Patente déclarée par la DRI (Ajusté)	Montant déclaré par la TR (FCFA)	Ecart
Sikasso	SOMISY	845 346 718	845 346 728	-10
	SOMIFI	22 775 281	22 775 281	0
	MORILA	482 297 291	482 297 291	0
	SOMIKA	49 637 674	49 637 674	0
	Faboula GOLD - SA	69 565 218	26 086 959	43 478 259
	SMK - SA / Komana	223 729 228	223 729 228	0
	NAMPALA	255 374 735	255 374 735	0
<b>Total patente Sikasso</b>		<b>1 948 726 145</b>	<b>1 905 247 896</b>	<b>43 478 249</b>
Kayes	YATELA	1 250 000	1 250 000	0
	SEMOs	541 604 269	541 604 269	0
	GOUNKOTO	655 256 426	655 256 426	0
	SOMILO	3 051 506 238	3 051 506 238	0
	SEMICO	308 528 461	308 528 461	0
	KOFI.SA	1 932 013	1 932 013	0
	FEKOLA	2 153 176 330	2 153 176 330	0
<b>Total patente Kayes</b>		<b>6 713 253 737</b>	<b>6 713 253 737</b>	<b>0</b>
<b>Total Patentes des sociétés rapprochées</b>		<b>8 661 979 882</b>	<b>8 618 501 633</b>	<b>43 478 249</b>
<b>Total Patentes des sociétés non rapprochées</b>		<b>216 289 329</b>	<b>130 405 061</b>	<b>85 884 268</b>
<b>Total</b>		<b>8 878 269 211</b>	<b>8 748 906 694</b>	<b>129 362 517</b>

- 3- Vérification que les taux de répartition de la patente utilisés dans les déclarations des TR au titre des transferts infranationaux sont en conformité avec ceux prévus par la loi.

La revue du calcul de l'allocation des patentes par région a révélé que les taux de répartition appliqués sont conformes à la Loi n° 2011-36 du 15 juillet 2011. Le détail du recalcul des clés de répartition se présente comme suit :

*Tableau 35: Recalcul des clés de répartition des patentes aux collectivités par région et par société*

DRI	Société Payante	Collectivité	Montant déclaré par région, commune et cercle	Clé de répartition appliqué
Sikasso	SOMISY	C.Ru de Fourou	507 208 031	60%
		C.C Kadiolo	211 336 689	25%
		C.R Sikasso	126 802 008	15%
	SOMIFI	C.Ru de Fourou	13 665 169	60%
		C.C Kadiolo	5 693 820	25%
		C.R Sikasso	3 416 292	15%
	MORILA	C.u Bougouni	289 378 375	60%
		C .C de Bougouni	120 574 323	25%
		C.R Sikasso	72 344 594	15%
	SOMIKA	C.R Ya Gouandiaka	29 782 604	60%
		C.C de Yanfolila	12 409 419	25%
		C.R Sikasso	7 445 651	15%
	Faboula GOLD - SA	C.R Ya Gouandiaka	15 652 175	60%
		C.C de Yanfolila	6 521 740	25%
		C.R Sikasso	3 913 044	15%
	SMK - SA / Komana	C.R Ya Soloba	134 237 537	60%
		C.C de Yanfolila	55 932 307	25%
		C.R Sikasso	33 559 384	15%
	NAMPALA	C.u SIKASSO	153 224 841	60%
		C.C de SIKASSO	63 843 684	25%
		C.R Sikasso	38 306 210	15%
Kayes	YATELA	C.Ru Sadiola	750 000	60%
		C.C Kayes	312 500	25%
		C.R Kayes	187 500	15%
	SEMOS	C.Ru Sadiola/C.Ru Diamou	324 962 561	60%
		C.C Kayes	135 401 067	25%
		C.R Kayes	81 240 640	15%
	GOUNKOTO	C.Ru Kenieba	393 153 856	60%
		C.C Kenieba	163 814 107	25%
		C.R Kayes	98 288 464	15%
	SOMILO	C.Ru Sitakily	1 830 903 743	60%
		C.C Kenieba	762 876 560	25%
		C.R Kayes	457 725 936	15%
	SEMICO	C.Ru Sitakily	185 117 077	60%
		C.C Kenieba	77 132 115	25%
		C.R Kayes	46 279 269	15%
	KOFI.SA	C.Ru Sitakily	1 159 208	60%
		C.C Kenieba	483 003	25%
		C.R Kayes	289 802	15%
	FEKOLA	C.Ru Kenieba	1 291 905 798	60%
		C.C Kenieba	538 294 083	25%
		C.R Kayes	322 976 450	15%
<b>Total Patentes des sociétés rapprochées</b>			<b>8 618 501 633</b>	
Sikasso	FLUICONNECTO MALI	C.R Ya Soloba	750 000	60%

DRI	Société Payante	Collectivité	Montant déclaré par région, commune et cercle	Clé de répartition appliqué
		C.C de Yanfolila	312 500	25%
		C.R Sikasso	187 500	15%
	FLUICONNECTO MALI	C.Ru Fourou	750 000	60%
		C.C de Kadiolo	312 500	25%
		C.R. de Sikasso	187 500	15%
	Capital Drilling	C.Ru Fourou	11 655 791	60%
		C.C de Kadiolo	4 856 580	25%
		C.R. de Sikasso	2 913 948	15%
	Capital Drilling	C.Ru BAYA, SOLOBA	5 957 812	60%
		C.C YANFOLIA	2 482 422	25%
		C.R. de Sikasso	1 489 453	15%
	Kal - tir Mali sarl Fourou	C.Ru de Fourou	750 000	60%
		C.C Kadiolo	312 500	25%
		C.R Sikasso	187 500	15%
	AECI	C.R Ya Soloba	2 250 000	60%
		C.C de Yanfolila	937 500	25%
		C.R Sikasso	562 500	15%
	Kayes	BULK MINING EXPLOSIV	C.Ru Sadiola	1 928 892
C.C Kayes			803 705	25%
C.R Kayes			482 223	15%
GOUNKOTO MINING SE		C.Ru Kenieba	7 322 344	60%
		C.C Kenieba	3 050 977	25%
		C.R Kayes	1 830 586	15%
BOART LONG YEAR		C.Ru Kenieba	28 123 054	60%
		C.C Kenieba	11 717 939	25%
		C.R Kayes	7 030 763	15%
CAPITAL DRILLING		C.Ru Sadiola	6 200 854	60%
		C.C Kayes	2 583 689	25%
		C.R Kayes	1 550 213	15%
KALTIRE		C.Ru Sitakily	750 000	60%
		C.C Kenieba	312 500	25%
		C.R Kayes	187 500	15%
BOART LONG YEAR		C.Ru Kenieba	11 804 290	60%
		C.C Kenieba	4 918 454	25%
		C.R Kayes	2 951 073	15%
<b>Total Patentes des sociétés non rapprochées</b>			<b>130 405 061</b>	
<b>Total</b>			<b>8 748 906 694</b>	

- 4- Rapprochement des transferts infranationaux relatifs à la patente déclarés par les Directions Régionales de Trésor avec ceux déclarés par les entités locales (communes, cercles et régions).

Les résultats des travaux de rapprochement sont résumés dans le tableau suivant :

Région	Montants (FCFA) Déclarés par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart en valeur	Ecart en pourcentage
Région de Sikasso	1 942 103 902	2 260 903 789	(318 799 645)	-14,10%
Région de Kayes	6 806 802 795	6 407 285 298	399 517 497	6,24%
<b>Total</b>	<b>8 748 906 697</b>	<b>8 668 189 087</b>	<b>80 717 852</b>	<b>0,93%</b>

Nous avons relevé un écart de 80 717 852 FCFA entre les transferts infranationaux des patentes tels que calculés par les TR et ceux encaissés par les Communes. Cet écart pourrait être principalement expliqué par :

- les déclarations de la majorité des collectivités locales ne contiennent pas les données désagrégées par société ;
- pour les écarts positifs, et lorsque le détail des sociétés est fourni par les collectivités locales, nous comprenons que ces dernières n'ont pas encaissé tous les transferts déclarés par les Trésoreries Régionales ;
- pour les écarts négatifs, l'explication est que d'autres paiements ont été perçus par les collectivités locales au titre des transferts des patentes d'autres sociétés non extractives. A défaut des données désagrégées, nous n'étions pas en mesure de collecter les détails par sociétés.

Les résultats détaillés de ces travaux de rapprochement se présentent comme suit :

- Pour la région de Sikasso :

*Tableau 36: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Sikasso*

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR Sikasso	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
C.R. de Sikasso	SOMISY	126 802 008	414 149 572	(122 833 988)	La commune de Sikasso n'a pas communiqué le détail des encaissements des patentes par sociétés.
	SOMIFI	3 416 292			
	Kal - tir Mali sarl Fourou	187 500			
	MORILA	72 344 594			
	SOMIKA	7 445 651			
	Faboula GOLD - SA	3 913 044			
	SMK - SA / Komana	33 559 384			
	AECI	562 500			
	FLUICONNECTO MALI	375 000			
	NAMPALA	38 306 210			
	Capital Drilling	4 403 401			
C.C Yanfolila	SOMIKA	12 409 419	150 716 192	(72 120 305)	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	Faboula GOLD - SA	6 521 740			
	SMK - SA / Komana	55 932 307			
	AECI	937 500			
	FLUICONNECTO MALI	312 500			
	Capital Drilling	2 482 422			
C.C de Bougouni	MORILA SA	120 574 323	119 364 880	1 209 443	
C.Ru de Fourou	SOMISY	507 208 031	577 757 017	(43 728 026)	La commune de Fourou n'a pas communiqué le
	SOMIFI	13 665 169			

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR Sikasso	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
	Kal - tir Mali sarl Fourou	750 000			détail des encaissements des patentes par sociétés.
	FLUICONNECTO MALI	750 000			
	Capital Drilling	11 655 791			
C.C de Kadiolo	SOMISY	211 336 689	229 640 020	(7 127 931)	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	SOMIFI	5 693 820			
	Kal - tir Mali sarl Fourou	312 500			
	FLUICONNECTO MALI	312 500			
	Capital Drilling	4 856 580			
C.u Bougouni	MORILA SA	289 378 375	294 337 669	(4 959 294)	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
C.R Ya Gouandiaka	SOMIKA	29 782 604	31 573 194	(1 790 590)	Selon la déclaration de commune, les montants encaissés se rattachent au transfert de la patente la société FABOULA.
	Faboula GOLD - SA	15 652 175	42 120 641	(26 468 466)	
C.Ru de BAYA	Capital Drilling	1 781 920	0	1 781 920	Patentes non déclarées par les communes
C.R Ya Soloba	SMK - SA / Komana	134 237 537	145 030 445	(10 792 908)	Selon la déclaration de commune, les montants encaissés se rattachent au transfert de la patente la société SMK.
	AECI	750 000	0	750 000	Patentes non déclarées par les communes
	FLUICONNECTO MALI	2 250 000	0	2 250 000	
	Capital Drilling	4 175 892	0	4 175 892	
Conseil de Cercle de Sikasso	NAMPALA	63 843 684	102 989 197	(39 145 513)	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
Commune Rurale de Finkolo Ganadougou	NAMPALA	153 224 841	76 612 481	121	
Commune Rurale de NTjikouana	NAMPALA		76 612 481		
Centre urbaine SIKASSO	NAMPALA		0		
<b>Total</b>		<b>1 942 103 902</b>	<b>2 260 903 789</b>	<b>(318 799 645)</b>	

Pour la région de Kayes :

Tableau 37: Résultats de rapprochement des transferts de patentes de Kayes

Collectivité locale	Société	Montant (FCFA) Déclaré par la TR	Montants déclarés par les Collectivités	Ecart	Commentaires
C.R. de Kayes	SOMILO	457 725 935	1 098 143 772	(77 123 357)	Encaissements des patentes d'autres sociétés non extractives
	GOUNKOTO	98 288 463			
	SEMOS	81 240 639			
	SEMICO	46 279 269			
	BOART LONG YEAR (BLY)	9 981 836			
	BULK MINING EXPLOSIV	482 223			
	Fekola	322 976 450			
	GMS	1 830 585			
	Kal - tir Mali sarl Fourou	187 500			
	KOFI SA	289 802			
	CAPITAL DRILLING MALI	1 550 213			
	Yatela	187 500			
	C.C. de Kayes	YATELA			
SEMOS		135 401 068			
CAPITAL DRILLING MALI		2 583 690			
BULK MINING EXPLOSIV		803 705			
C.Ru de SITAKILY	SOMILO	1 830 903 743	1 832 270 183	183 750 637	Selon la déclaration de commune, les transferts encaissés se rattache à la patente de SOMILO et SOMICO.
	SEMICO	185 117 077			
	Kal - tir Mali sarl Fourou	750 000	0	750 000	
	KOFI SA	1 159 208	0	1 159 208	
C.C. de Kéniéba	SOMILO	762 876 560	1 547 098 385	15 501 353	La CC de Kéniéba n'a pas communiqué le détail des encaissements des patentes par sociétés.
	GOUNKOTO	163 814 107			
	SEMICO	77 132 115			
	GMS	3 050 977			
	Fekola	538 294 082			
	Kal - tir Mali sarl Fourou	312 500			
	KOFI SA	483 004			
	BOART LONG YEAR (BLY)	16 636 393			
C.Ru de SADIOLA/C.Ru Diamou	SEMOS	324 962 562	333 842 184	125	N/a
	BULK MINING EXPLOSIV	1 928 892			
	CAPITAL DRILLING MALI	6 200 855			
	YATELA	750 000			
C.Ru. de Kéniéba	GOUNKOTO	393 153 856	1 440 256 322	292 053 020	La CR de Kéniéba n'a pas communiqué le détail des encaissements des patentes par sociétés.
	GMS	7 322 344			
	FEKOLA	1 291 905 798			
	BOART LONG YEAR (BLY)	39 927 344			
<b>Total</b>		<b>6 806 802 794</b>	<b>6 407 285 298</b>	<b>399 517 497</b>	



#### **4.1.16. Fournitures d'infrastructures et accords de troc**

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de ce type de transaction. Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

#### **4.1.17. Déclaration des prêts et des garanties octroyés**

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019 prévoit « Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués ».

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous n'avons pas identifié des accords de prêts ou de garanties par le gouvernement ou les entreprises d'État au profit des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays.

#### **4.1.18. Revenus de transport**

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'état sont invités à les divulguer.

Dans le contexte du Mali, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de revenus significatifs provenant des activités de transport de minerais.

## 4.1.19. Contribution au fonds de solidarité

Loi 2018-010 du 12 février 2018 portant institution de taxes et prélèvement divers

L'Assemblée Nationale du Mali a délibéré et adopté le 26 janvier 2018 une nouvelle loi en vertu de laquelle il y'a eu institution pour une période de trois ans d'une contribution au Fonds pour le Développement durable dénommée « Contribution générale de Solidarité ».

La contribution générale de Solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique. Le taux de ladite contribution a été fixé à 0,5%.

Dans le cadre de nos travaux de rapprochement, le montant total déclaré par la DGE au titre de la CGS s'est élevé à 192 642 939 FCFA et se détaille par société comme suit :

Tableau 38 : CGS par société déclarée par la DGE

No.	Société	Montant en FCFA
1	DIAMOND CIMENT	140 609 759
2	CMM	43 192 888
3	SOCARCO	2 904 422
4	TOGUNA MINING*	2 883 998
5	RAZEL MALI	2 590 622
6	Mine Kale Forago*	461 250
	<b>Total</b>	<b>192 642 939</b>

## 4.1.20. Nouveaux Fonds miniers

Trois fonds miniers ont été créés par le nouveau Code Minier de 2019. Ces fonds sont régis par les articles 83, 84, 85 et 86 du code.

Tableau 39 : Nouveaux fonds miniers

Intitulé du fonds	Modalités de financement
Fonds minier de développement local (article 84)	Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux, communaux et locaux de développement. Il est alimenté par la contribution, d'une part, de l'Etat à hauteur de (20%) des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus et, d'autre part, des titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du chiffre d'affaires hors taxes au cours du mois ou de la valeur des produits extraits au cours du mois
Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés (article 85)	Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés est alimenté par (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et des permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mine ou de carrière.
Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre (article 86)	Le Fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et de soutien à la formation sur les sciences de la terre a pour but de permettre l'exploitation optimale du potentiel minier du Mali. Il est alimenté par : a) l'allocation à partir du Compte d'Affectation spécial sur les ressources de l'or d'un montant destiné à financer la recherche minière ; b) les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers ; c) les contributions annuelles au fonds payées par les titulaires des titres miniers d'exploitation et dont les montants sont fixés par le décret d'application du présent Code ;

Intitulé du fonds	Modalités de financement
	d) les ressources tirées des pénalités, à l'exception de celles destinées à l'intéressement des agents auteurs et de Prime de découverte ainsi qu'au budget national et à d'autres bénéficiaires.

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas identifié des paiements au titre de l'alimentation des trois nouveaux fonds miniers en 2021.

## 4.2. Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

### 4.2.1. Contexte général du secteur des hydrocarbures

La recherche sur les hydrocarbures au Mali remonte aux premières années de l'indépendance, acquise en septembre 1960. Les premiers travaux ont été menés par la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière (SONAREM) créée par la Loi n° 63-68/AN-RM du 26 décembre 1963, en remplacement du Bureau Minier du Mali (créé en 1961).

La SONAREM a mené les travaux de recherche pétrolière avec l'assistance de géologues russes venus dans le cadre de la coopération entre l'ex-URSS et le Mali. Les activités de la SONAREM prirent prématurément fin en 1968 avec l'avènement du Coup d'Etat militaire qui mit un terme au régime socialiste. La promulgation d'un nouveau code pétrolier par l'Ordonnance N° 30/CMLN du 23 mai 1969 modifiée par celle n° 21/CMLN du 20 avril 1970 a mis fin à l'exclusivité du droit de la SONAREM.<sup>1</sup>

Entre les années 70 et 80, huit (8) permis de recherche avaient été attribués à six (6) sociétés pétrolières parmi lesquelles comptaient Elf Aquitaine, Exxon et Texaco dont les travaux n'ont pas révélé de découvertes. En 2001, une convention d'étude a été signée entre la DNGM et la SONATRACH pour la compilation des données sur l'ensemble des bassins sédimentaires du Mali en vue de la reprise des travaux de recherche pétrolière arrêtés depuis 1985.<sup>2</sup>

Ceci a ramené à la relecture du Code Pétrolier de 1969 et à l'adoption d'une nouvelle Loi Pétrolière n° 04-037 du 2 août 2004. Dans la même année, il a eu la création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) par Ordonnance n° 04-033 du 23 septembre 2004 et la décision de subdivision des bassins sédimentaires en blocs atteignant le nombre de 29 au 31/12/2021. Ces bassins qui constituent le potentiel pétrolier au Mali se présentent comme suit<sup>3</sup> :

*Tableau 40: Les bassins pétroliers au Mali*

N°	Bassin	Superficie km <sup>2</sup>
1	Bassin du Taoudeni	800 000
2	Graben de Gao	15 000
3	Bassin des Iullemeden	50 000
4	Bassin du Tamesna	30 000
5	Fosse de Nara	50 000

La carte de ces 5 bassins est présentée au niveau de l'Annexe 8 au présent Rapport.

Le 23 mars 2020, l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP) a été créé par l'Ordonnance N° 2020-011/P-RM du 23 mars 2020. Cette structure a pour mission d'assurer la recherche et la

<sup>1</sup> Journées minières et pétrolières du Mali 2015 - Législation pétrolière, les incitations et la stratégie pour attirer les investissements dans le secteur - LAMINE ALEXIS DEMBELE, Directeur AUREP

<http://jmpmali.com/wp-content/uploads/2015/11/Lamine-Alexis-Dembel%C3%A9-AUREP.pdf>

<sup>2</sup> Journées minières et pétrolières du Mali 2015 - Recherche pétrolière au Mali - Ahmed Ag Mohamed, Directeur Adjoint AUREP

<http://jmpmali.com/wp-content/uploads/2015/11/Ahmed-Ag-Mohamed-AUREP.pdf>

<sup>3</sup> Idem

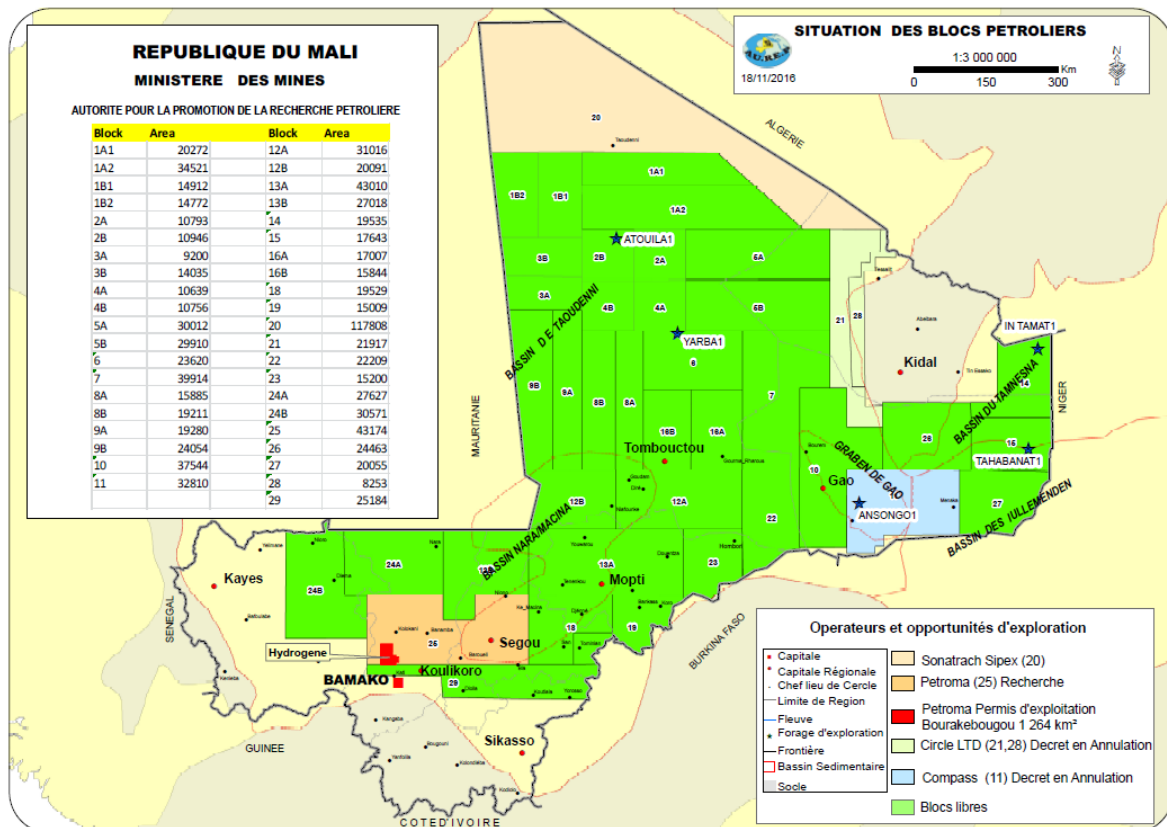
promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement en l'Amont pétrolier.

Selon les données collectées de l'ONRP :

- vingt-trois (23) permis de recherche ont été attribués à dix-sept (17) sociétés pétrolières. La majorité de ces sociétés ont suspendu leurs activités depuis la crise de 2012.
- aucun bloc pétrolier est en exploitation au 31 décembre 2021, alors que les seuls permis de recherche valides sont ceux des sociétés « PETROMA » et « SIPEX ».

La carte des blocs pétroliers au 31/12/2021 se présente comme suit :

Figure 5: Carte des blocs pétroliers au 31/12/2021



#### 4.2.2. Cadre juridique

En 2021, la recherche pétrolière au Mali était régie par :

- la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures<sup>1</sup>; et
- le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015.<sup>2</sup>

#### 4.2.3. Cadre institutionnel

Avant le 23 mars 2020, la recherche, l'exploitation ainsi que le transport des hydrocarbures étaient assurés par l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP).

<sup>1</sup> <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2015-hydrocarbures.pdf>

<sup>2</sup> <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli153142.pdf>

L'AUREP<sup>1</sup> (Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière), service rattaché au Secrétariat du Ministère des Mines, a été créée par l'Ordonnance N°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 ratifiée par la Loi n°05-023 du 30 mai 2005. Le Décret N°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement et le Décret N°09-181/P-RM du 27 avril 2009 fixe son cadre organique. L'AUREP était dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la recherche pétrolière. Il avait le rang d'un Directeur de service central : Il est chargé de coordonner diriger et contrôler les activités du service.

La création de l'AUREP s'est inscrite dans la mise en œuvre d'une volonté politique de diversification des ressources minérales. Sous l'impulsion du Département en charge des Mines, le Gouvernement du Mali a relancé la recherche pétrolière en 2004 qui était interrompue depuis 1985.

La structure comptait quatre services techniques :

- le Service de Géologie Pétrolière ;
- le Service Banque de Données ;
- le service Administratif et Juridique ; et
- le Service Financier.

A partir du 23 mars 2020, l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP) a été créé par l'Ordonnance N°2020-011/P-RM du 23 mars 2020. Cette structure a pour mission d'assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement en l'Amont pétrolier. A ce titre, l'ONRP est chargé :

- de participer à la mise en évidence et l'évaluation du potentiel pétrolier et de toutes autres substances connexes ;
- de procéder à l'élaboration, à la planification et à l'exécution des programmes de promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolière ;
- de suivre les activités de recherche et de l'exploitation des ressources pétrolières ;
- de participer au suivi des opérations de raffinage ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la réglementation et des contrats dans le domaine de la recherche pétrolière ;
- d'identifier les compagnies pétrolières ou institutions intéressées ou susceptibles d'être intéressées par le potentiel pétrolier malien ;
- de participer aux négociations et de suivre l'exécution des contrats et conventions de promotion et de recherche pétrolières au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de collecter les informations relatives à l'industrie pétrolière et de mettre à jour la banque de données pétrolières ;
- de participer à la collecte des taxes parafiscales et redevances pétrolières ; et
- de participer à toutes autres missions se rattachant en amont à la filière pétrolière.

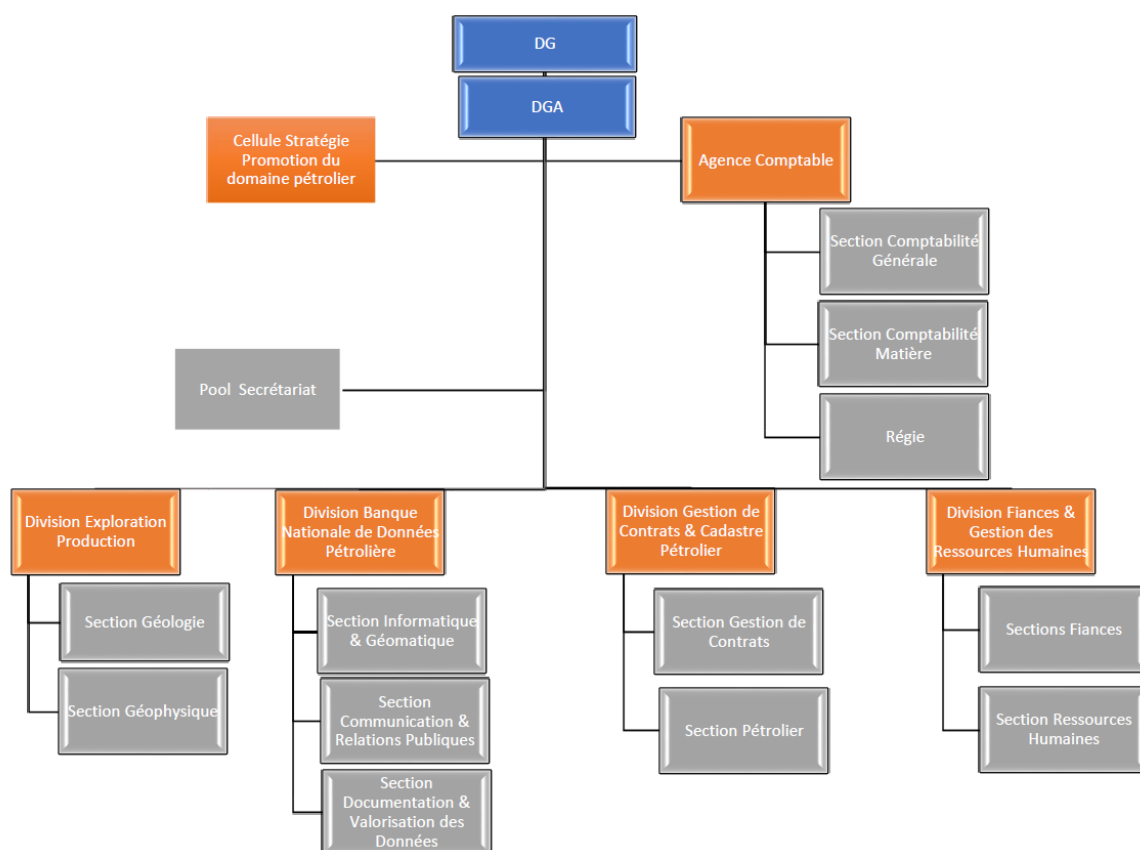
L'ONRP est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

---

<sup>1</sup>[http://www.aurep-mali.ml/?page\\_id=450](http://www.aurep-mali.ml/?page_id=450)

L'organigramme de l'ONRP se présente comme suit :

Figure 6 : Organigramme de l'ONRP



#### 4.2.4. Régime fiscal et douanier

Le cadre fiscal et douanier du secteur des hydrocarbures, applicable en 2020, est fixé par les dispositions de la Loi N°2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures. Il prévoit des paiements fiscaux et non fiscaux dont les taux d'imposition et les tarifs dépendent de la phase d'activité de la société. Ces paiements peuvent être résumés comme suit :

- l'attribution des autorisations de recherche et des autorisations d'exploitation ainsi que leurs renouvellements sont soumis, indépendamment de leurs superficies, au paiement de taxes fixes suivantes en FCFA :

Tableau 41 : Taxes fixes à payer par titre

Nature de l'autorisation	Délivrance	Renouvellement	Transfert
Autorisation de reconnaissance	2 500 000	N/A	N/A
Autorisation de recherche	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Autorisation d'exploitation	100 000 000	100 000 000	100 000 000
Autorisation de transport	100 000 000	100 000 000	100 000 000

- la signature d'un Contrat de Partage de Production est soumise au paiement d'un bonus de signature dont le montant est fixé dans ledit Contrat. La prise en compte ou non de ce bonus de signature dans le calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation dans ledit Contrat ; les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis au paiement de redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation pour chaque périmètre d'exploitation en vigueur. Les taux et montants de ces redevances sont prévus dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures ;

- les titulaires d'une autorisation de recherche et/ou d'une autorisation de d'exploitation et leurs sous-traitants sont assujettis au paiement des droits, contributions, taxes et impôts conformément au Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales ;
- les hydrocarbures à l'exportation sont soumis à une taxe dite taxe à l'exportation dont le taux est fixé dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures ; et
- la plus-value de cession ou de transmission de titre pétrolier est considérée comme un revenu exceptionnel et la moins-value de cession ou de transmission de titre pétrolier est considérée comme une charge exceptionnelle. Leurs modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application du Code des Hydrocarbures.

Le régime douanier en matière d'imposition des sociétés pétrolières au Mali, diffère selon la phase de recherche ou d'exploitation.

- Pendant la phase de reconnaissance ou de recherche, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements importés par la société ou par ses sous-traitants et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations sont exonérés de tous droits et taxes, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire Spécial (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).
- Pendant la phase d'exploitation, l'exonération citée ci-dessous n'est applicable que pour produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations de développement réalisées en vertu d'une autorisation d'exploitation, et figurant sur la liste pétrolière définies dans Décret d'Application du Code des Hydrocarbures.

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Mali.

#### 4.2.5. Les types de titres <sup>1</sup>

**Autorisation de Reconnaissance** : c'est une autorisation qui confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini. Le Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance qui, le premier, dépose une demande d'octroi d'un Titre Pétrolier sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son Autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance demandeur d'un Titre Pétrolier sur le même périmètre.

La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

**Contrat de Partage de Production** : c'est le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'État moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;

Le Contrat de Partage de Production est établi et négocié sur la base d'un Contrat Type de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il comporte au minimum l'ensemble des clauses relatives au sujet faisant l'objet des différents articles du Contrat Type de Partage de Production et, en particulier, les clauses fixant les cas d'exonération de la responsabilité du Contractant, notamment pour cause de force majeure, et les clauses relatives à la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques et de changes applicables aux Opérations Pétrolières régies par le Contrat de Partage de Production.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.



Préalablement à l'octroi d'une Autorisation de Recherche, ou d'une Autorisation d'Exploitation s'agissant des demandes tendant à l'octroi d'une telle Autorisation sur un Périmètre ne faisant pas l'objet d'une Autorisation de Recherche, le requérant doit conclure un Contrat de Partage de Production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et signé, pour le compte de l'État, par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ce Contrat de Partage de Production entre en vigueur dans les conditions et suivant les modalités qui y sont stipulées et, en tout état de cause, postérieurement à l'octroi de l'Autorisation concernée.

**L'autorisation de recherche :** L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures. L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre ans.

A chaque renouvellement d'une Autorisation de Recherche, la superficie de l'Autorisation est réduite de moitié selon les dispositions du Décret d'Application qui en fixent la forme et le contenu du dossier de demande de renouvellement.

Le renouvellement est accordé par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à la demande du Titulaire, si, pendant la période écoulée, les obligations de travaux au titre du Programme de Travail Minimum fixé au Contrat de Partage de Production ont été entièrement exécutées et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'une Autorisation de Recherche ne peuvent excéder dix ans.

L'Autorisation de Recherche constitue un droit immobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible.

**L'Autorisation d'exploitation :** elle confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures. L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans.

Tout Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation acquiert, au Point de Livraison, la propriété de la part des Hydrocarbures extraits en vertu de son Autorisation d'Exploitation, qui lui revient en application des dispositions de la présente loi et des stipulations de son Contrat de Partage de Production.

L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

#### **4.2.6. Octroi et gestion des titres pétroliers**

Les modalités d'octroi de ces titres sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Le Décret N° 2016-0272 /P-RM précise dans son article 119 que « Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Titre Pétrolier, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat dans le cadre des Opérations pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics »

En se référant à la situation des titres pétroliers présentée au niveau de la Section 4.2.1, nous comprenons, qu'aucune opération d'octroi, de renouvellement ou de transfert n'a été effectuée en 2021. Ceci a été confirmé par écrit par l'ONRP.



#### 4.2.7. Politique de publication des contrats pétroliers

Le Mali ne dispose pas d'une politique formalisée pour la divulgation des contrats pétroliers et les contrats en vigueur ne sont pas publiés.

Il est à signaler que le Code Pétrolier ne comporte pas de restrictions concernant la publication du contenu des contrats. Toutefois, les CPP prévoient au niveau de l'alinéa 6 de l'Article 8 que l'Etat s'engage à tenir confidentiel tous les matériaux et documents qui lui sont fournis par la société, et à faire tous les efforts raisonnables pour maintenir la confidentialité et de ne pas communiquer ou fournir à une tierce partie tout ou partie des rapports, documents et échantillons obtenus des opérations pétrolières sur une durée de cinq (5) ans après la fin de la convention.

#### 4.2.8. Prospection

Selon des données communiquées par la Cellule de Planification et Statistiques (CPS), les investissements réalisés pour la recherche pétrolière ont avoisiné les **35 milliards de FCFA** en 2020. Toutefois, les données sur l'année 2021 n'ont pas été communiquées par la CPS.

#### 4.2.9. Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Le Code Pétrolier introduit par la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 prévoit dans son article 55 qu'« à l'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'État ou l'Organisme Public a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés à l'Autorisation. Le Titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'État. Dans ce cas, chaque Titulaire voit sa participation dans l'Autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'État. L'État ou l'Organisme Public devient Co-Titulaire de l'Autorisation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'organisme Public puisse à tout moment au cours de la période de validité de l'Autorisation concernée accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses Co-Titulaires ».

L'article 56 précise dans l'alinéa 2 que « la part des Coûts Pétroliers incombant à l'État excédant le montant des Coûts Pétroliers avancés par ses Co-Titulaires doit être payée par l'État. »

Cependant, l'ONRP a confirmé qu'aucune société n'est en phase d'exploitation, par conséquent, l'Etat Malien ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une société pétrolière.

#### 4.2.10. Contenu local

La Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 prévoit dans ses articles 67 et 68 que « Tout demandeur d'une Autorisation d'exploitation est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, en même temps que l'Etude de faisabilité, un plan de développement communautaire au Ministère chargé des Hydrocarbures » et que « le plan de développement Communautaire soit élaboré par le demandeur en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales désignées dans le décret d'application ».

L'article 69 de la même loi prévoit que « le plan de développement communautaire propose un plan d'actions visant, d'une part, à améliorer les conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques et sociales situées dans les communes et la région dans lesquelles est situé le périmètre de l'autorisation d'exploitation concernée. Il vise notamment à :

- réaliser des programmes sociaux ;
- favoriser le recrutement du personnel local ; et
- accroître la part des achats locaux dans les achats réalisés par le Titulaire. »

Il convient de noter que l'ancien Code Pétrolier de 2004 n'a pas prévu de dispositions similaires quant à la participation au développement communautaire. Toutefois, ces dispositions figuraient au niveau des conventions signées sous l'empire de cette ancienne Loi.

Nous avons examiné les conventions signées avec les sociétés Hydroma (Ex Petromare) et SIPEX, et nous avons noté que l'article 13 des conventions signées avec les deux sociétés prévoit que « la société élaborera pendant la période d'exploitation, en concertation avec les communautés locales un programme de développement socio-économique qu'elle financera. Ledit programme consistera notamment en l'identification, la formulation et la mise en œuvre d'actions dans les domaines non limitatifs ci-après :

- éducation et formation ;
- santé et développement communautaire ;
- alimentation en eau potable ;
- protection de l'environnement, reboisement et assainissement ; et
- désenclavement.

#### **4.2.11. Paiements et transferts infranationaux**

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu dans la réglementation en vigueur. Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de paiements et transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures.

Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

#### **4.2.12. Fournitures d'infrastructures et accords de troc**

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de convention de fournitures d'infrastructure et accords de troc dans le secteur des hydrocarbures. Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

#### **4.2.13. Déclaration des prêts et des garanties accordés**

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019 prévoit « Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués ».

Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de prêts et de garanties accordés par le gouvernement ou les entreprises d'Etat à des entreprises minières, pétrolières et gazières.

#### **4.2.14. Revenus de transport**

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'état sont invités à les divulguer.

Dans le contexte actuel de l'exploitation pétrolière au Mali, cette Exigence n'est pas applicable.

## 4.3. Collecte et gestion des revenus extractifs

### 4.3.1. Processus budgétaire

Un budget est un acte de prévision des dépenses à partir des revenus (recettes) prévus. Le Gouvernement, qui dépense en écoles, hôpitaux et routes, aussi bien qu'en salaires, en subventions, en fonctionnement et en investissement doit estimer le total de ses dépenses pour l'année à partir des recettes estimées. Le budget de l'état est l'instrument de mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

Le budget au Mali est une loi appelée « Loi des Finances ». Cette loi est votée suivant la procédure législative, pour donner au gouvernement l'autorisation de percevoir les recettes et d'effectuer les dépenses.

Les fondements juridiques de la préparation et de l'exécution du budget sont donnés dans :

- la Constitution du Mali ;
- la Loi n°96-060/AN -RM du 4 novembre 1996 portant loi de finances ;
- la Loi n°96-061/AN-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique au Mali ;
- la Loi de finances de l'année ;
- le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le Décret n°08-485/PRM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics;
- le Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ;
- le Décret de répartition des crédits budgétaires du budget de l'année ; et
- les arrêtés d'ouverture des crédits budgétaires.

Le processus de préparation de la Loi des Finances ou du Budget d'État comprend plusieurs activités et se déroulent sur toute l'année :

*Tableau 42: Processus de préparation du Budget d'Etat*

Phases	Activités	Calendrier
Cadrage Budgétaire	Cadrage budgétaire qui aboutit à la détermination (i) des recettes, des dépenses et du déficit budgétaire, (ii) des enveloppes budgétaires par ministère	Janvier-Avril
	Notification des plafonds de dépense par le ministre des Finances à ses homologues : envoi de la lettre de cadrage budgétaire	Mai
	Débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée Nationale : présentation des orientations et les objectifs de la politique budgétaire	Juin
	Préparation de demandes budgétaires ou avant-projet de budget par les ministères sectoriels	Juin
Arbitrages	Examen de ces demandes par le Ministère des Finances : arbitrage budgétaire	Juillet - Août
	Arbitrage politique entre les Ministres sectoriels et le Ministre des finances conduit par le Premier Ministre	Septembre
	Adoption du projet budget en Conseil des ministres	Septembre
Vote	Dépôt du projet de budget au Parlement et vote.	Octobre -Décembre

*Source : Rapport le budget citoyen du Mali 2016<sup>1</sup> publié par le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget*

### 4.3.2. Collecte des revenus

<sup>1</sup> <https://www.wvi.org/sites/default/files/Livret%20Budget%20Citoyens%20du%20Mali%202016.pdf>

Les paiements dus par les entreprises extractives à l'état sont collectés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat malien. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire.

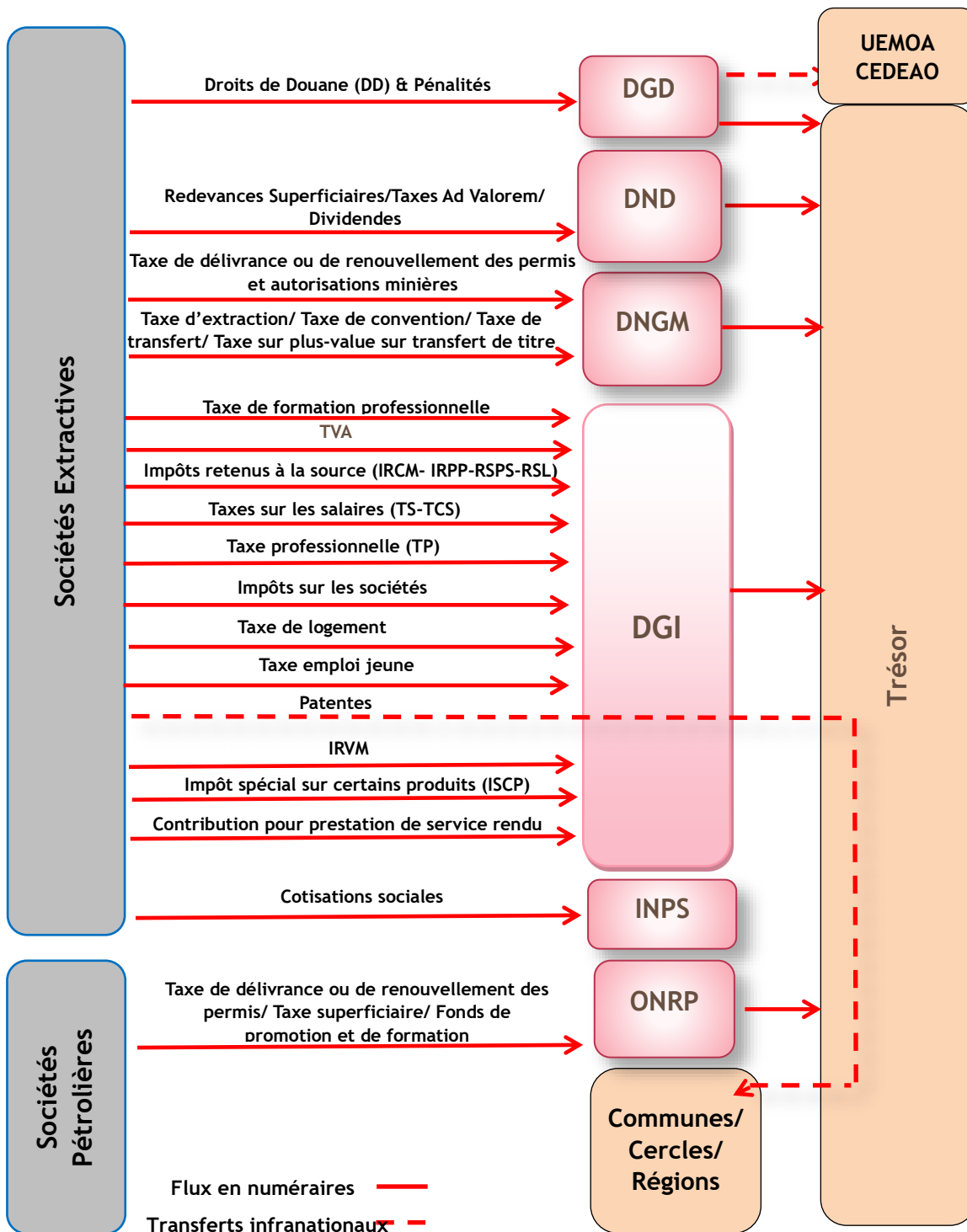
Les paiements sont effectués par les entreprises aux différentes régies financières qui sont principalement la DGE pour les impôts et taxes de droit commun, et la DGD pour les droits de douane.

Les autres paiements provenant du secteur minier sont effectués à la DND et à la DNGM.

En dehors de ces paiements en numéraire, l'octroi des permis par l'Etat peut être associé aux paiements des patentes aux bénéficiaires des communes et ce à travers des transferts infranationaux.

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur minier peut être présenté comme suit :

Figure 7: Schéma de circulation des flux de paiements



## 4.4. Pratiques d'audit et d'assurance

### 4.4.1 Entreprises

Le Mali compte parmi les 17 états membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » (OHADA), laquelle organisation introduit des obligations strictes en matière de comptabilité et d'audit des sociétés.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de FCFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA ;
- et
- effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

### 4.4.2 Régies financières

#### Section des comptes<sup>1</sup>

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

En application des dispositifs de l'Article 82 de la loi susvisée, la Section des Comptes juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ; vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget que les lois assujettissent aux mêmes règles ; et contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières. Elle examine également la gestion financière et comptables des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ; peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

La Section des Comptes établit un rapport annuel sur l'exécution des lois des finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Etat et les comptes individuels des comptables publics. Au regard de ces documents, l'Assemblée Nationale procède au règlement du budget d'Etat.

En outre, la section des comptes communique au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, tous les ans, un rapport contenant les observations spécifiques à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente.

---

<sup>1</sup> <http://www.maliweb.net/>.

Enfin, tous les deux ans, elle adresse aux mêmes autorités un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

En application de la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, la section des comptes vérifie aussi l'exécution du budget communal à la demande du conseil communal en cas de rejet par celui-ci, du compte administratif du Maire et en application de la Loi n°00-045 du 07 juillet 2000, portant charte des partis politiques, la section des comptes vérifie les comptes des partis politiques.

Par ailleurs, le personnel en service à la Section des Comptes est constitué, outre le Président, de conseillers, qui ont la qualité de magistrats et d'agents administratifs.

### **Vérificateur Général**

Le Vérificateur Général est institué par la Loi n°03-030 du 25 août 2003 qui lui assigne les missions suivantes :

- évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement ;
- contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Institutions de la République, les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme financier bénéficiant du concours financier de l'Etat ; et
- proposer aux autorités publiques les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

Conformément à l'Article 18 de la Loi instituant le Vérificateur Général au Mali, les rapports annuels sont solennellement adressés au Président de la République et transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale. Les rapports 2020 et 2021 sont déjà rendus publics.<sup>1</sup>

Le Bureau du Vérificateur Général dirigé par un Vérificateur Général assisté d'un Vérificateur Général adjoint, tous deux nommés pour sept ans non renouvelables.

L'affectation des flux composant le revenu extractif se présente comme suit :

Flux	Régie financière	Affectation budgétaire
Droits de Douane (DD)	DGD	Budget National
Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)		
Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)		
Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)		
Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA sur droits de douane)		
Droit de Timbre	DGE	
Droit d'enregistrement		
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)		
IRVM		
Impôt sur les sociétés		
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur		
TVA		

<sup>1</sup> <http://www.bvg-mali.org/>

Flux	Régie financière	Affectation budgétaire
Impôt sur le traitement des salaires		
Retenues BIC		
Retenues TVA		
Retenues IRF		
Autres retenues à la source		
Taxe ad valorem	DND	
Dividendes		
Redevance superficière		
Redevances superficières	DNGM	
Taxe de délivrance		
Taxe de renouvellement		
Taxe d'extraction (ramassage)		
Taxe sur plus-value sur transfert de titre	ONRP	
Taxes de délivrance		
Taxe de renouvellement		
Taxe superficière		
Patentes	DRI	Budget des collectivités
Redevance Statistique (RS)	DGD	Fond d'Informatisation de la Douane
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	DGD	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
Prélèvement Commun (PC)	DGD	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
Taxe Emploi Jeune (TEJ)	DGE	Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ)
Taxe de Formation Professionnelle (TFP)	DGE	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP)
Taxe de Logement (TL)	DGE	Fond National de Logement (FNL)
Contribution Générale de Solidarité (CGS)	DGE	Contribution au fonds de solidarité (CGS)
Taxe de Convention	DNGM	Fond pour la formation - DNGM
Taxe de Transfert		
Pénalités		
Fonds de formation	ONRP	Fond pour la formation - ONRP

### 4.4.3 Adoption des normes internationales d'audit au Mali

En conformité avec l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2019, les données reportées par les entités déclarantes doivent être préparées sur la base des comptes audités selon les normes internationales d'audit.

A cet égard, le Contrôleur Général des Services Publics a expliqué par une lettre officielle n°026/CGSP du 25 février 2011 que l'audit des comptes publics est fait selon les normes internationales INTOSAI et ISA. A cet effet, il a été élaboré deux référentiels d'audit comptable et financier suivant les principes de l'INTOSAI, enrichis avec les normes ISA. Il s'agit de :

- un guide pour le secteur public ; et
- un guide pour le secteur privé.

Ces guides ont été adoptés par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010. Tous les organes de contrôles doivent s'y référer dans leurs travaux de vérification selon leur domaine de compétence

- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le bureau du Vérificateur Général ;
- le Contrôleur Général des Services Publics ;
- les Inspections des départements ministériels ;



- l'ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés ; et
- l'Association des Contrôleurs, des Inspecteurs, des Auditeurs du Mali (ACIAM).

## 4.5. Propriété effective

Nous avons relevé l'absence d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs. Nous avons également relevé l'absence d'une définition claire de la notion de contrôle et de bénéficiaire effectif dans le code minier et dans les textes régissant les sociétés commerciales au Mali.

### 4.5.1 Définition de la propriété effective

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété effective, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire effectif ». La définition devra être alignée sur la disposition 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Le Mali a transposé la Directive n°02/2015/CM/UEMOA et dispose de sa propre loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Directive stipule que le « Bénéficiaire effectif » signifie « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. ».

### 4.5.2 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Le Mali ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété effective. En se référant à la définition ci-dessus, le Comité de Pilotage a retenu un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

### 4.5.3 Résultats de l'analyse des données collectées

Nous présentons au niveau de l'Annexe 2 au présent Rapport les informations sur la structure du capital et/ou la propriété réelle communiquées par les sociétés extractives.

Nous avons constaté que la majorité des sociétés retenues dans le périmètre de déclaration n'ont pas soumis les informations demandées sur la propriété effective. Sur les 27 sociétés qui ont soumis leurs formulaires de déclaration, nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées par rapport à la déclaration des informations requises :

*Tableau 43: Résultats d'analyse des données sur la structure du capital et sur la propriété effective*

Société	Insuffisance
CMM	Données sur le propriétaire réel de la société mère SOCOCIM INDUSTRIES qui détient 95% non communiquées.
DIAMOND CEMENT	Données sur le propriétaire réel de la société mère DIAMOND CEMENT BURKINA FASO INDUSTRIES qui détient 32% non communiquées.

Société	Insuffisance
FABOULA	Données sur le propriétaire réel de la société mère MALI NATIONAL GOLD qui détient 55% non communiquées.
KOFI.SA	Données sur le propriétaire réel de la société mère BCM détenant 80% de son capital non communiquées.
SEMICO	Données sur le propriétaire réel de la société mère NGUVU HOLDINGS détenant 80% de son capital non communiquées.
SOCARCO	Données sur le propriétaire réel de la société mère SISAG qui détient 100% non communiquées.
EMM	Les informations sur le propriétaires réels des sociétés OPI et ACHCAR qui détiennent respectivement 58,18% et 41,82%, non remplies
GOUNKOTO	Données sur le propriétaire réel de la société mère SOMILO LIMITED détenant 80% de son capital non communiquées.
SOMILO	Données sur le propriétaire réel de la société mère SOMILO LIMITED détenant 80% de son capital non communiquées.
SOMIKO	Données sur le propriétaire réel non communiquées.
MORILA	Données sur le propriétaire réel non communiquées.
SOMIKA	Dénomination du propriétaire réel non communiquée.
SEPOS	Données sur le propriétaire réel de la société mère Allied Gold Corporation détenant 80% de son capital non communiquées.
TOGUNA	Propriétaire réel de la société mère TOGUNA MINING CORPORATION (TMC-SARL) est Seydou NANTOUME. La structure du capital n'est pas indiquée, et la cotation boursière n'est pas mentionnée
BAGAMA	Les informations sur le propriétaires réels des sociétés BAGAMA HOLDING SARL et BIG BANG MINERALS LLC qui détiennent respectivement 35% et 65%, non remplies
HYDROMA	Données sur le propriétaire réel de la société mère PETROMA INC qui détient 75% non communiquées.

#### 4.5.4 Publication de la feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) de la Norme ITIE 2016 « D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Groupe Multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe Multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité ».

Dans ce cadre, une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété effective a été publiée<sup>1</sup>.

Le suivi des actions à entreprendre selon la feuille de route se présente comme suit :

*Tableau 44 : Etat de suivi de la mise en application de la feuille de route*

Objectifs	Activités
Instaurer un cadre institutionnel permettant la divulgation de l'information sur la propriété réelle	Elaborer et valider les TDR en vue de recruter un consultant qui sera chargé d'identifier les obstacles juridiques et réglementaires à la divulgation d'information de propriété effective et de faire des propositions en vue d'adapter le cadre juridique
	Recruter le consultant
	Identifier, informer et sensibiliser les parties prenantes à travers des moyens adéquats sur la question de la divulgation de la propriété effective
	Mener des consultations avec les organismes gouvernementaux afin d'identifier les organismes responsables ou les mieux placés pour superviser, rassembler et conserver les renseignements sur la propriété effective
	Examiner les exigences actuelles en matière de dépôt de dossier par les demandeurs de licences
	Entreprendre des modifications afin d'intégrer les exigences relatives à la divulgation de la propriété effective dans les lois et règlements applicables
	Valider le rapport produit par le consultant

<sup>1</sup> <https://itie.ml/wp-content/uploads/2018/11/feuille-de-route-pour-la-divulgation-de-la-proprieté-reelle-1.pdf>

Objectifs	Activités
Avoir une définition de la propriété réelle	Vérifier si la notion de propriété réelle est déjà définie dans les lois nationales
	Explorer et considérer d'autres définitions de la propriété effective
	S'accorder sur et adopter une définition appropriée de la propriété effective
Assurer la prise en compte des personnes politiquement exposées	Etudier les définitions et les exigences de déclaration concernant les personnes politiquement exposées en vue de les prendre en compte dans la définition de la propriété effective
S'accorder sur les détails de la divulgation sur la propriété effective	Consulter les parties prenantes au niveau du gouvernement, des OSC et des entreprises du secteur privé en vue d'établir quelles informations seront incluses dans la divulgation sur la propriété effective
Définir la procédure de collecte des données	Identifier les entreprises qui seront tenues de divulguer les données de propriété effective

A la date de ce rapport, nous n'avons pas encore reçu le rapport de suivi du Comité de Pilotage et son évaluation de la mise en œuvre de cette feuille de route en 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de nos travaux d'élaboration du présent rapport, nous avons noté que le texte d'application N°2020-0177 du 12 novembre 2020 du nouveau code minier 2019 a prévu dans son article 28<sup>1</sup> l'obligation d'annexer, à toute demande d'attribution, de cession ou d'amodiation de titre minier ou d'autorisation, le nom, le prénom, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif.

En outre, selon les informations collectées dans le cadre de ce rapport, des réformes ont été initiées en 2022 pour la divulgation des bénéficiaires effectifs en République du Mali, à savoir :

- le décret n°2022-0107/PT-RM du 22 février 2022 instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali <sup>2</sup>; et
- un projet d'arrêté interministériel portant adoption du formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali, initié par le Ministère chargé de la justice et celui chargé des mines.

<sup>1</sup> [https://itie.ml/wp-content/uploads/2022/09/Decret\\_d\\_application\\_nouveau\\_code\\_minier\\_Mali\\_1605270573.pdf](https://itie.ml/wp-content/uploads/2022/09/Decret_d_application_nouveau_code_minier_Mali_1605270573.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Decret-2022-107-registre-beneficiaires-entreprises-extractives.pdf>

## 4.6. Contribution du secteur extractif

### 4.6.1 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur minier dans l'économie se présente comme suit :

Tableau 45 : Contribution du secteur extractif à l'économie

Indicateur	Source 2021	2019 (*)	2020 (*)	2021	Unité
<b>PIB</b>					
Valeurs Ajoutées des sociétés minières	Rapport CPS	977	979	973	Milliards FCFA
PIB (courant)	Rapport CPS	10 124	10 053	10 614	Milliards FCFA
<b>Revenus extractifs (% PIB)</b>	-	<b>9,65%</b>	<b>9,74%</b>	<b>9,17%</b>	<b>%</b>
<b>Revenus de l'Etat</b>					
Revenus extractifs	Données ITIE	418	430	523	Milliards FCFA
Total revenus de l'Etat	TOFE	1 982	2 072	2 348	Milliards FCFA
<b>Revenus extractifs (% total revenus de l'Etat)</b>	-	<b>21,09%</b>	<b>20,73%</b>	<b>22,27%</b>	<b>%</b>
<b>Exportation</b>					
Exportations minières	Rapport CPS	1 660	2 263	2 129	Milliards FCFA
Total export des biens et services	Rapport CPS	2 153	2 759	2 694	Milliards FCFA
<b>% total exportations</b>	-	<b>77,10%</b>	<b>82,01%</b>	<b>79,04%</b>	<b>%</b>

(\*) Rapport ITIE Mali 2020

### 4.6.2 Contribution dans l'emploi

Le secteur minier au Mali contribue à la création d'emplois directs et indirects.

Les statistiques sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi en 2021 se présentent comme suit :

Tableau 46 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

%	Homme	%	Femme	%	Total	%
Agriculture	2 601 703	69,71%	1 629 562	66,07%	4 231 264	68,26%
<b>Extractives</b>	<b>79 682</b>	<b>2,13%</b>	<b>34 180</b>	<b>1,39%</b>	<b>113 862</b>	<b>1,84%</b>
Activités de Fabrication	203 633	5,46%	232 558	9,43%	436 191	7,04%
Production et Distribution D'électricité et de Gaz	7 261	0,19%	405	0,02%	7 666	0,12%
Production et Distribution d'Eau, Assainissement, Traitement des Déchets et Dépollution	1 208	0,03%	384	0,02%	1 592	0,03%
Construction	107 837	2,89%	371	0,02%	108 208	1,75%
Commerce	365 829	9,80%	399 540	16,20%	765 369	12,35%
Transports et Entreposage	91 459	2,45%	768	0,03%	92 228	1,49%
Hébergement et Restauration	4 314	0,12%	11 209	0,45%	15 523	0,25%
Information et Communication	7 090	0,19%	1 229	0,05%	8 318	0,13%
Activités Financières et d'Assurance	5 897	0,16%	2 238	0,09%	8 135	0,13%
Activités Immobilières	3 691	0,10%	344	0,01%	4 035	0,07%
Activités Spécialisées, Scientifiques et Techniques	17 880	0,48%	3 585	0,15%	21 465	0,35%
Activités de Services de Soutien et de Bureau	34 825	0,93%	7 506	0,30%	42 331	0,68%
Activités d'Administration Publique	43 803	1,17%	10 542	0,43%	54 345	0,88%
Enseignement	57 646	1,54%	20 975	0,85%	78 621	1,27%

%	Homme	%	Femme	%	Total	%
Activités pour la Santé Humaine et l'Action Sociale	21 027	0,56%	15 255	0,62%	36 282	0,59%
Activités Artistiques, Sportives et Récréatives	8 233	0,22%	16 097	0,65%	24 331	0,39%
Autres Activités de Services N.C.A.	55 978	1,50%	36 266	1,47%	92 244	1,49%
Activités Spéciales des Ménages	13 451	0,36%	43 529	1,76%	56 980	0,92%
<b>Total</b>	<b>3 732 447</b>	<b>100%</b>	<b>2 466 545</b>	<b>100%</b>	<b>6 198 992</b>	<b>100%</b>

Source : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF), à partir des données Enquête Modulaire et Permanente auprès des ménages (EMOP), 2021

Sur les déclarations des sociétés extractives, le nombre total des employés dans le secteur extractif s'est élevé à 13 806 (y compris les sous-traitants) en 2021. Le détail par sociétés est présenté en Annexe 3 au présent rapport.

#### 4.7. Déclaration des données financières par projet

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du code minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'Etat ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention) ;
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ; et
- Pénalités.

Dans le cadre de nos travaux du présent rapport, ni les sociétés minières, ni la DNGM, ni la DND, n'ont communiqué les déclarations désagrégées par projet. Cependant, sur la base des données collectées, nous présentons ci-après une synthèse des paiements spécifiques par Société, licence, et substance.

### Secteur minier

No.	Société	Numéro du permis	Substance	Recettes Totale du Trésor Public	DND			DNGM				Autres recettes du Trésor	
					Taxe ad valorem	Dividendes	Redevance superficière	Redevances superficières	Taxe de délivrance	Taxe de renouvellement DNGM	Taxe d'extraction (ramassage)		Pénalités DNGM
1	CMM	AE 297/13	Dolérite	3 199 091 344	-	-	-	-	-	-	29 865 380	-	3 169 225 964
		AE 298/13	Calcaire										
		AE 461/09	Dolérite										
2	DIAMOND CIMENT	AE 496/12	Calcaire	3 380 477 353	-	435 600 000	-	-	-	-	200 736 750	-	2 744 140 603
3	FABOULA	PE 508/97	Or	517 450 732	-	-	7 500 000	-	-	-	-	-	509 950 732
4	FEKOLA	PE 308/14	Or	214 592 924 776	9 356 195 924	39 184 846 192	18 750 000	-	-	-	-	-	166 033 132 660
5	IAMGOLD	PR 1197/17	Or	154 354 815	-	-	-	7 800 000	-	5 000 000	-	-	141 554 815
		PR 702/15	Or										
6	MMR	PR 1371/18	Bauxite	70 506 236	-	-	-	21 402 000	-	5 000 000	-	-	44 104 236
		PR 1665/19	Bauxite										
		PR 1666/19	Bauxite										
7	MINES DE KOFI	PE 304/14	Or	207 421 815	-	-	5 200 000	-	-	-	-	-	202 221 815
8	NAMPALA SA	PE 413/12	Or	2 641 160 740	-	-	4 000 000	-	-	-	-	-	2 637 160 740
9	NEVSUN LTD	PR 1081/17	NC	18 042 758	-	-	-	486 400	-	5 000 000	-	-	12 556 358
		PR 1704/18	Or										
10	RANDGOLD (Barrick)	PR 973/16	Or	718 686 693	-	-	-	3 737 175	-	5 000 000	-	-	709 949 518
		PR 1200/17	Or										
11	RAZEL MALI SARL	AE 353/09	Dolérite	316 995 439	-	-	-	-	-	-	68 256 785	-	248 738 654
12	SEMICO	PE 525/97	Or	7 105 400 590	2 608 251 086	-	11 300 000	-	-	-	-	-	4 485 849 504
13	YATELA	PE 2000/16	Or	49 595 967	30 867 374	-	15 898 500	-	-	-	-	-	2 830 093
14	SOCARCO	AE 402/06	Dolérite	575 167 436	-	-	-	-	-	-	102 455 056	-	472 712 380
15	EMM	PE 506/90	EAU MINÉRALE	1 473 547 994	-	-	-	-	-	-	-	-	1 473 547 994
16	SOMIFI.SA	PE 299/13	Or	4 366 775 085	532 809 619	-	14 800 000	-	-	-	-	-	3 819 165 466
17	GOUNKOTO	PE 412/12	Or	42 911 929 092	3 088 411 172	14 925 381 241	7 495 500	-	-	-	-	-	24 890 641 179
18	SMK	PE 305/14	Or	3 693 593 526	-	-	25 000 000	-	-	-	-	-	3 668 593 526
19	SOMILO	PE 528/99	Or	87 904 736 722	3 600 480 274	12 029 665 544	19 591 875	-	-	-	-	-	72 254 999 029

No.	Société	Numéro du permis	Substance	Recettes Totale du Trésor Public	DND			DNGM					Autres recettes du Trésor
					Taxe ad valorem	Dividendes	Redevance superficière	Redevances superficières	Taxe de délivrance	Taxe de renouvellement DNGM	Taxe d'extraction (ramassage)	Pénalités DNGM	
20	MORILA	PE 524/99	Or	4 986 640 478	-	-	15 840 000	-	-	-	-	-	4 970 800 478
21	SOMISY	PE 527/89	Or	15 032 184 904	3 091 275 343	-	20 060 000	-	-	-	-	-	11 920 849 561
22	SOMIKA	PE 526/84	OR	830 185 914	-	-	38 740 000	-	-	-	-	-	791 445 914
23	SEMOS	PE 482/94	Or	10 956 395 078	2 250 227 580	-	22 695 000	-	-	-	-	-	8 683 472 498
24	TIMBUCTU	PR 881/16	Or	24 340 000	-	-	10 000 000	1 840 000	5 000 000	5 000 000	-	-	2 500 000
		PE 2040/19	Lithium										
25	AFRICA MINING	PR 381/14	Or	264 414 244	-	-	-	6 105 000	-	25 000 000	-	-	233 309 244
		PR 760/15	Or										
		PR 1116/17	Or										
		PR 1114/17	Or										
		PR 1111/17	Or										
		PR 1110/17	Or										
PR 2383/19	Or												
26	Mine Kale Forago	AE 1391/18	Dolérite	59 382 870	-	-	-	1 128 000	20 050 000	10 000 000	-	-	28 204 870
		AEX 2257/20	Lithium										
		AEX 2404/20	Calcaire										
		PR 1008/17	Or										
27	TOGUNA MINING	PR 1105/17	Or	263 626 397	-	-	-	-	20 100 000	-	32 112 265	-	211 414 132
		AE 661/15	Dolérite										
28	Carrières Et Chaux Du Mali**	AE 1639/18	Dolomie	141 534 119	-	-	-	-	-	-	-	-	141 534 119
29	FUTURE MINERALS**	PR 1380/18	Lithium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		PR 1384/18											
		PR 2278/20											
30	WACEM**	AE 463/05	Calcaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	BAGAMA MINING**	PE 307/12	Or	53 848 339	-	-	-	-	-	-	-	-	53 848 339
<b>Total revenus du secteur minier</b>				<b>406 510 411 456</b>	<b>24 558 518 372</b>	<b>66 575 492 977</b>	<b>236 870 875</b>	<b>42 498 575</b>	<b>45 150 000</b>	<b>60 000 000</b>	<b>433 426 236</b>	<b>-</b>	<b>314 558 454 421</b>

### Secteur des hydrocarbures

No.	Société pétrolière	Numéro du permis	Substance	Recettes Totale du Trésor Public	Taxe de renouvellement ONRP	Taxe superficière	Fonds de promotion et de formation	Autres recettes du Trésor
28	Hydroma	07-1223-323	PETROL ET GAZ	375 829 746	-	64 761 000	195 000 000	116 068 746

## 5. TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT

### 5.1. Rapprochement des flux de paiements

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de rapprochement ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés extractives et les montants reçus par les différents organismes collecteurs.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de rapprochement ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non rapprochés.

Les tableaux ci-dessous incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de rapprochement et les écarts résiduels non rapprochés.



### 5.1.1. Rapprochement par société

Les rapprochements des flux de paiements par société se détaillent comme suit :

Tableau 47: Résultats de rapprochement par société

No. Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1 CMM	3 095 467 400	608 334 210	2 487 133 190	7 000 000	2 740 402 204	(2 733 402 204)	3 102 467 400	3 348 736 414	(246 269 014)
2 DIAMOND CIMENT	3 470 591 897	2 521 438 737	949 153 160	(1 745 172)	962 252 924	(963 998 096)	3 468 846 725	3 483 691 661	(14 844 936)
3 FABOULA	1 159 376 614	694 637 863	464 738 751	(249 754 656)	275 730 971	(525 485 627)	909 621 958	970 368 834	(60 746 876)
4 FEKOLA	235 696 751 132	183 695 211 124	52 001 540 008	-	37 670 046 610	(37 670 046 610)	235 696 751 132	221 365 257 734	14 331 493 398
5 IAMGOLD	269 944 546	354 526 359	(84 581 813)	-	(86 473 494)	86 473 494	269 944 546	268 052 865	1 891 681
6 MMR	99 514 052	107 514 052	(8 000 000)	-	(8 000 000)	8 000 000	99 514 052	99 514 052	-
7 MINES DE KOFI	7 421 815	553 218 215	(545 796 400)	-	(345 796 400)	345 796 400	7 421 815	207 421 815	(200 000 000)
8 NAMPALA	2 620 851 331	6 626 028 768	(4 005 177 437)	534 875 713	(3 425 419 315)	3 960 295 028	3 155 727 044	3 200 609 453	(44 882 409)
9 NEVSUN	28 440 372	47 394 698	(18 954 326)	-	(15 313 440)	15 313 440	28 440 372	32 081 258	(3 640 886)
10 Barrick	1 396 188 559	1 416 911 398	(20 722 839)	(5 316 346)	-	(5 316 346)	1 390 872 213	1 416 911 398	(26 039 185)
11 RAZEL MALI	326 288 846	301 408 343	24 880 503	-	24 148 052	(24 148 052)	326 288 846	325 556 395	732 451
12 SEMICO	10 551 592 871	15 035 865 639	(4 484 272 768)	-	(2 931 000 509)	2 931 000 509	10 551 592 871	12 104 865 130	(1 553 272 259)
13 YATELA	80 348 269	290 480 218	(210 131 949)	(3 507 090)	(240 884 251)	237 377 161	76 841 179	49 595 967	27 245 212
14 SOCARCO	675 454 393	326 149 979	349 304 414	15 000 000	358 069 393	(343 069 393)	690 454 393	684 219 372	6 235 021
15 EMM	1 741 313 345	554 899 927	1 186 413 418	(190 340 670)	966 532 023	(1 156 872 693)	1 550 972 675	1 521 431 950	29 540 725
16 SOMIFI	4 384 990 202	4 363 747 535	21 242 667	-	3 027 550	(3 027 550)	4 384 990 202	4 366 775 085	18 215 117
17 GOUNKOTO	46 338 737 274	62 864 889 325	(16 526 152 051)	(3 284 123 797)	(19 401 007 390)	16 116 883 593	43 054 613 477	43 463 881 935	(409 268 458)
18 SMK	5 580 914 580	9 770 483 440	(4 189 568 860)	(1 292 349 690)	(5 124 244 029)	3 831 894 339	4 288 564 890	4 646 239 411	(357 674 521)
19 SOMILO	86 705 938 573	108 950 733 951	(22 244 795 378)	(1 092 650 959)	(10 652 169 424)	9 559 518 465	85 613 287 614	98 298 564 527	(12 685 276 913)
20 MORILA	3 432 465 939	7 432 693 197	(4 000 227 258)	-	(1 514 334 135)	1 514 334 135	3 432 465 939	5 918 359 062	(2 485 893 123)
21 SOMISY	18 389 423 723	33 100 591 327	(14 711 167 604)	3 091 275 343	(12 622 588 112)	15 713 863 455	21 480 699 066	20 478 003 215	1 002 695 851
22 SOMIKA	1 609 568 571	1 654 258 895	(44 690 324)	-	(41 064 970)	41 064 970	1 609 568 571	1 613 193 925	(3 625 354)
23 SEMOS	15 523 653 040	20 663 012 538	(5 139 359 498)	(626 216 805)	(6 128 376 815)	5 502 160 010	14 897 436 235	14 534 635 723	362 800 512
24 TIMBUCTU	30 352 035	24 340 000	6 012 035	-	-	-	30 352 035	24 340 000	6 012 035
25 AFRICA MINING	-	338 977 851	(338 977 851)	-	713	(713)	-	338 978 564	(338 978 564)

No. Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
26 Mine Kale Forago	-	167 200 948	(167 200 948)	-	11 220 726	(11 220 726)	-	178 421 674	(178 421 674)
27 TOGUNA MINING*	305 909 718	205 056 225	100 853 493	-	98 778 338	(98 778 338)	305 909 718	303 834 563	2 075 155
28 Carrieres Et Chaux Du Mali	-	213 758 867	(213 758 867)	-	58 230 986	(58 230 986)	-	271 989 853	(271 989 853)
29 FUTURE MINERALS	-	8 739 144	(8 739 144)	-	-	-	-	8 739 144	(8 739 144)
30 WACEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 BAGAMA MINING	25 866 945	26 755 441	(888 496)	-	37 423 638	(37 423 638)	25 866 945	64 179 079	(38 312 134)
32 Hydroma	563 940 241	375 829 746	188 110 495	(8 530 985)	179 521 930	(188 052 915)	555 409 256	555 351 676	57 580
<b>Total</b>	<b>444 111 306 283 463 295 087 960</b>	<b>(19 183 781 677)</b>	<b>(3 106 385 114)</b>	<b>(19 151 286 226)</b>	<b>16 044 901 112 441 004 921 169 444 143 801 734</b>	<b>(3 138 880 565)</b>			

## 5.1.2. Rapprochement par flux de paiement

Les rapprochements des flux de paiements par organismes collecteurs et par nature de flux se détaillent comme suit :

*Tableau 48: Résultats de rapprochement par flux de paiement*

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Écart
<b>DND</b>	<b>98 398 566 277</b>	<b>94 939 572 413</b>	<b>3 458 993 864</b>	<b>449 885 262</b>	<b>(3 568 690 189)</b>	<b>4 018 575 451</b>	<b>98 848 451 539</b>	<b>91 370 882 224</b>	<b>7 477 569 315</b>
1 Taxe ad valorem	30 746 105 225	32 564 838 500	(1 818 733 275)	1 273 842 762	(8 006 320 128)	9 280 162 890	32 019 947 987	24 558 518 372	7 461 429 615
2 Dividendes	67 430 090 927	62 137 133 038	5 292 957 889	(854 597 500)	4 438 359 939	(5 292 957 439)	66 575 493 427	66 575 492 977	450
3 Redevance superficière	222 370 125	237 600 875	(15 230 750)	30 640 000	(730 000)	31 370 000	253 010 125	236 870 875	16 139 250
<b>DGE</b>	<b>263 801 337 158</b>	<b>313 353 967 154</b>	<b>(49 552 629 996)</b>	<b>(12 806 339 522)</b>	<b>(61 640 992 233)</b>	<b>48 834 652 711</b>	<b>250 994 997 636</b>	<b>251 712 974 921</b>	<b>(717 977 285)</b>
4 Contribution pour prestation de service rendu	2 325 138 998	-	2 325 138 998	(2 314 603 459)	-	(2 314 603 459)	10 535 539	-	10 535 539
5 Droit de Timbre	4 563 453 840	2 129 835 521	2 433 618 319	416 112 682	3 053 590 380	(2 637 477 698)	4 979 566 522	5 183 425 901	(203 859 379)
6 Droit d'enregistrement	721 250	3 750	717 500	-	-	-	721 250	3 750	717 500
7 Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	26 571 300 256	33 388 541 115	(6 817 240 859)	19 869 568	(6 284 306 674)	6 304 176 242	26 591 169 824	27 104 234 441	(513 064 617)
8 IRVM	20 038 434 903	21 598 384 226	(1 559 949 323)	859 407 214	(702 298 205)	1 561 705 419	20 897 842 117	20 896 086 021	1 756 096
9 Impôt sur les sociétés	158 443 844 575	192 486 019 722	(34 042 175 147)	(1 066 795 991)	(35 248 766 659)	34 181 970 668	157 377 048 584	157 237 253 063	139 795 521
10 Taxe de logement	578 372 332	632 607 461	(54 235 129)	(44 838 387)	(128 079 825)	83 241 438	533 533 945	504 527 636	29 006 309
11 Taxe de formation professionnelle	588 936 174	65 602 545	523 333 629	(88 872 498)	(61 560 665)	(27 311 833)	500 063 676	4 041 880	496 021 796
12 Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	1 828 472 377	3 740 224 575	(1 911 752 198)	(136 170 914)	(2 075 783 633)	1 939 612 719	1 692 301 463	1 664 440 942	27 860 521

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Écart
13 Taxe emploi jeune	500 063 676	63 203 839	436 859 837	562 894	(58 599 065)	59 161 959	500 626 570	4 604 774	496 021 796
14 TVA	2 264 412 546	1 645 070 605	619 341 941	42 564 573	689 028 544	(646 463 971)	2 306 977 119	2 334 099 149	(27 122 030)
15 Impôt sur le traitement des salaires	19 502 905 844	31 081 977 343	(11 579 071 499)	(1 023 864 855)	(11 686 073 014)	10 662 208 159	18 479 040 989	19 395 904 329	(916 863 340)
16 Retenues BIC	10 618 859 356	11 258 276 460	(639 417 104)	(895 619 068)	(1 183 581 155)	287 962 087	9 723 240 288	10 074 695 305	(351 455 017)
17 Retenues TVA	6 977 472 822	15 057 338 758	(8 079 865 936)	150 498 438	(7 967 662 414)	8 118 160 852	7 127 971 260	7 089 676 344	38 294 916
18 Retenues IRF	43 510 917	-	43 510 917	-	-	-	43 510 917	-	43 510 917
19 Autres retenues à la source	15 114 011	1 892 557	13 221 454	(14 514 017)	-	(14 514 017)	599 994	1 892 557	(1 292 563)
20 Patente	8 664 537 963	4 151 500	8 660 386 463	(8 655 326 463)	5 060 000	(8 660 386 463)	9 211 500	9 211 500	-
21 Patente A	10 944 390	8 194 238	2 750 152	7 820 000	8 040 152	(220 152)	18 764 390	16 234 390	2 530 000
22 Contribution Générale de Solidarité (CGS)	190 217 373	192 642 939	(2 425 566)	2 054 316	-	2 054 316	192 271 689	192 642 939	(371 250)
23 Pénalités DGE	74 623 555	-	74 623 555	(64 623 555)	-	(64 623 555)	10 000 000	-	10 000 000
<b>DNGM</b>	<b>552 829 061</b>	<b>786 937 087</b>	<b>(234 108 026)</b>	<b>(7 800 000)</b>	<b>(123 737 276)</b>	<b>115 937 276</b>	<b>545 029 061</b>	<b>663 199 811</b>	<b>(118 170 750)</b>
24 Redevances superficielles	245 219 575	39 768 015	205 451 560	(209 846 750)	2 730 560	(212 577 310)	35 372 825	42 498 575	(7 125 750)
25 Taxe de délivrance	30 650 000	60 200 000	(29 550 000)	(650 000)	(15 050 000)	14 400 000	30 000 000	45 150 000	(15 150 000)
26 Taxe de renouvellement DNGM	30 000 000	65 000 000	(35 000 000)	(5 000 000)	(5 000 000)	-	25 000 000	60 000 000	(35 000 000)
27 Taxe d'extraction (ramassage)	225 959 486	416 320 446	(190 360 960)	207 696 750	17 105 790	190 590 960	433 656 236	433 426 236	230 000
28 Taxe sur plus value sur transfert de titre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29 Taxe de convention	-	15 000 000	(15 000 000)	-	(15 000 000)	15 000 000	-	-	-
30 Taxe de transfert	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Taxe de Cession	-	80 273 626	(80 273 626)	-	(80 273 626)	80 273 626	-	-	-
32 Pénalités DNGM	21 000 000	110 375 000	(89 375 000)	-	(28 250 000)	28 250 000	21 000 000	82 125 000	(61 125 000)
<b>DGD</b>	<b>42 920 525 381</b>	<b>13 749 521 916</b>	<b>29 171 003 465</b>	<b>2 980 127 697</b>	<b>39 168 624 237</b>	<b>(36 188 496 540)</b>	<b>45 900 653 078</b>	<b>52 918 146 153</b>	<b>(7 017 493 075)</b>
33 Droit de douane	42 920 525 381	13 749 521 916	29 171 003 465	2 980 127 697	39 168 624 237	(36 188 496 540)	45 900 653 078	52 918 146 153	(7 017 493 075)
34 Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>DRI</b>	<b>4 078 032 914</b>	<b>9 961 277 093</b>	<b>(5 883 244 179)</b>	<b>5 890 119 180</b>	<b>-</b>	<b>5 890 119 180</b>	<b>9 968 152 094</b>	<b>9 961 277 093</b>	<b>6 875 001</b>
35 Patentes	4 078 032 914	9 961 277 093	(5 883 244 179)	5 890 119 180	-	5 890 119 180	9 968 152 094	9 961 277 093	6 875 001
36 Pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>ONRP</b>	<b>275 601 000</b>	<b>259 761 000</b>	<b>15 840 000</b>	<b>(15 840 000)</b>	<b>-</b>	<b>(15 840 000)</b>	<b>259 761 000</b>	<b>259 761 000</b>	<b>-</b>
37 Taxes de délivrance	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38 Taxe de renouvellement ONRP	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Ecart	Sociétés	Gouvernement	Écart
39 Taxe superficielle	80 601 000	64 761 000	15 840 000	(15 840 000)	-	(15 840 000)	64 761 000	64 761 000	-
40 Fonds de promotion et de formation	195 000 000	195 000 000	-	-	-	-	195 000 000	195 000 000	-
<b>INPS</b>	<b>34 084 414 492</b>	<b>30 244 051 297</b>	<b>3 840 363 195</b>	<b>403 462 269</b>	<b>7 013 509 235</b>	<b>(6 610 046 966)</b>	<b>34 487 876 761</b>	<b>37 257 560 532</b>	<b>(2 769 683 771)</b>
41 Cotisations sociales	28 993 848 506	21 934 414 029	7 059 434 477	(2 363 173 371)	6 869 150 203	(9 232 323 574)	26 630 675 135	28 803 564 232	(2 172 889 097)
42 Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	5 090 565 986	8 309 637 268	(3 219 071 282)	2 766 635 640	144 359 032	2 622 276 608	7 857 201 626	8 453 996 300	(596 794 674)
43 Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>444 111 306 283</b>	<b>463 295 087 960</b>	<b>(19 183 781 677)</b>	<b>(3 106 385 114)</b>	<b>(19 151 286 226)</b>	<b>16 044 901 112</b>	<b>441 004 921 169</b>	<b>444 143 801 734</b>	<b>(3 138 880 565)</b>

### 5.1.3. AJUSTEMENTS DES DECLARATIONS

Les ajustements de flux présentés ci-dessous ont été opérés sur la base des pièces justificatives et des confirmations communiquées par les entités déclarantes.

#### 5.1.3.1 Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

*Tableau 49 : Sommaire des ajustements des déclarations des sociétés extractives*

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total paiements (FCFA)
Erreur de reporting (montant et détail) (a)	(4 927 886 566)
Taxes payées non reportées (b)	4 126 432 537
Taxes payées hors période de réconciliation (c)	(1 949 305 208)
Taxes reportées non payées (d)	(353 925 877)
Montant doublement déclaré (e)	(1 700 000)
<b>Total écart</b>	<b>(3 106 385 114)</b>

- (a) Il s'agit principalement de la Patente déclarée par la société Gounkoto ou elle a déclaré par erreur le montant de la société Somilo puisque ces deux sociétés appartiennent au même groupe, et pour les deux sociétés SMK et Nampala, il s'agit des droits de douane déclarés par la société dans le détail mais non dans le formulaire. Ces flux se détaillent comme suit :

*Tableau 50 : Ajustements des Erreurs de reporting (montant et détail)*

Sociétés	Total ajustement (FCFA)
GOUNKOTO	(2 738 116 723)
SMK	(2 312 506 884)
NAMPALA	559 448 713
FABOULA	(249 754 656)
EMM	(188 640 670)
CMM	7 000 000
Barrick	(5 316 346)
<b>Total ajustements</b>	<b>(4 927 886 566)</b>

- (b) Il s'agit des taxes payées par les sociétés durant la période de réconciliation mais qui ont été omises de les reporter.

*Tableau 51 : Ajustements des taxes payées non reportées*

Sociétés	Total ajustement (FCFA)
SOMISY	3 091 275 343
SMK	1 020 157 194
SOCARCO	15 000 000
<b>Total ajustements</b>	<b>4 126 432 537</b>

- (c) Il s'agit des taxes hors période de rapprochement reportées par erreur par les sociétés. Les ajustements se détaillent par société et par flux comme suit :

*Tableau 52 : Ajustements des taxes payées hors période de rapprochement*

Sociétés	Total ajustement (FCFA)
SOMILO	(1 092 650 959)
GOUNKOTO	(546 007 074)
SEMOS	(272 290 928)

Sociétés	Total ajustement (FCFA)
NAMPALA	(24 573 000)
Hydroma	(8 530 985)
YATELA	(3 507 090)
DIAMOND CIMENT	(1 745 172)
<b>Total ajustements</b>	<b>(1 949 305 208)</b>

(d) Il s'agit des paiements au titre de l'impôt sur le traitement des salaires déclarées par la société SEMOS et qui n'ont pas été décaissée effectivement.

(e) Il s'agit de la patente déclarée doublement par la société EMM.

### 5.1.3.2 Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des organismes collecteurs se résument comme suit :

*Tableau 53 : Ajustements des déclarations des organismes collecteurs*

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total paiements (FCFA)
Taxe rapportée par l'État non réellement encaissée (a)	(92 568 429 470)
Erreur de reporting (montant et détail) (b)	39 009 291 581
Taxes non rapportées par l'État (c)	34 796 166 557
Montant doublement déclaré (d)	(388 314 894)
<b>Total des ajustements</b>	<b>(19 151 286 226)</b>

(a) Il s'agit des taxes déclarées par la DGE et la DND au titre des opérations de crédit de TVA et qui n'ont pas été effectivement encaissées. Ces ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe :

*Tableau 54: Taxes reportées par l'Etat non réellement encaissées*

Sociétés	Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée	Impôt sur les sociétés	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Impôt sur le traitement des salaires	Taxe ad valorem	Retenues TVA	Autres
SOMILO	(23 974 065 228)	(15 402 098 250)	(2 854 384 339)	-	(3 323 078 555)	(2 394 504 084)	-
GOUNKOTO	(20 794 868 012)	(10 105 350 420)	(6 478 830 148)	(22 499 991)	(3 395 628 751)	(268 385 039)	(524 173 663)
SOMISY	(17 809 001 716)	(279 788 022)	(6 581 997 074)	(6 361 246 845)	-	(2 914 274 632)	(1 671 695 143)
SEMOS	(7 873 445 897)	(4 318 303 053)	(1 342 247 301)	(1 084 262 388)	-	(144 770 074)	(983 863 081)
SMK	(6 229 607 494)	(870 652 181)	(2 465 082 452)	(543 772 249)	-	(297 011 417)	(2 053 089 195)
SEMICO	(5 889 425 333)	(627 764 457)	(774 902 050)	(2 495 081 476)	-	(1 253 528 451)	(738 148 899)
MORILA	(4 675 097 681)	(961 282 562)	(1 411 204 010)	(471 321 933)	(1 266 695 834)	(507 456 896)	(57 136 446)
NAMPALA	(4 530 983 405)	(2 579 083 491)	(1 267 886 221)	(235 100 781)	-	(153 481 654)	(295 431 258)
MINES DE KOFI	(350 996 400)	-	-	-	-	-	(350 996 400)
YATELA	(240 884 251)	(104 444 223)	(60 042 371)	-	(20 916 988)	(34 250 167)	(21 230 502)
FABOULA	(153 978 493)	-	(48 951 712)	(96 523 464)	-	-	(8 503 317)
SOMIKA	(46 075 560)	-	-	(40 656 102)	-	-	(5 419 458)
<b>Total</b>	<b>(92 568 429 470)</b>	<b>(35 248 766 659)</b>	<b>(23 285 527 678)</b>	<b>(11 350 465 229)</b>	<b>(8 006 320 128)</b>	<b>(7 967 662 414)</b>	<b>(6 709 687 362)</b>

(b) Il s'agit principalement des droits de douane où la DGD a déclaré la rubrique DD au lieu du total des droits et taxes. Ces ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe :

*Tableau 55 : Ajustements des taxes non déclarées par l'Etat*

Sociétés	Erreur de reporting (montant et détail)	Droit de douane	Taxe de Cession	Pénalités DNGM	Taxe de délivrance	Autres
FEKOLA	9 856 338 551	9 856 338 551	-	-	-	-
SOMILO	9 295 810 933	9 295 810 933	-	-	-	-
SOMISY	5 186 413 604	5 186 413 604	-	-	-	-
MORILA	3 160 763 546	3 160 763 546	-	-	-	-
SEMICO	2 958 424 824	2 958 424 824	-	-	-	-

Sociétés	Erreur de reporting (montant et détail)	Droit de douane	Taxe de Cession	Pénalités DNGM	Taxe de délivrance	Autres
CMM	2 464 735 094	2 464 735 094	-	-	-	-
SEMOS	2 133 383 976	2 133 383 976	-	-	-	-
NAMPALA	1 105 564 090	1 106 294 090	-	-	-	(730 000)
SMK	1 105 363 465	1 105 363 465	-	-	-	-
EMM	966 532 023	966 532 023	-	-	-	-
DIAMOND CIMENT	354 067 646	375 367 646	-	(11 250 000)	(10 050 000)	-
GOUNKOTO	285 891 375	285 891 375	-	-	-	-
TOGUNA MINING*	98 778 338	108 778 338	-	-	-	(10 000 000)
IAMGOLD	(91 473 494)	4 956 132	(80 273 626)	-	(5 000 000)	(11 156 000)
Carrieres Et Chaux Du Mali**	58 230 986	58 230 986	-	-	-	-
BAGAMA MINING**	37 423 638	37 423 638	-	-	-	-
RAZEL MALI	24 148 052	24 148 052	-	-	-	-
FABOULA	20 508 385	20 508 385	-	-	-	-
NEVSUN	(15 313 440)	-	-	(9 000 000)	-	(6 313 440)
SOCARCO	(12 759 590)	-	-	-	-	(12 759 590)
Mine Kale Forago*	11 220 726	11 220 726	-	-	-	-
MMR	(8 000 000)	-	-	(8 000 000)	-	-
MINES DE KOFI	5 200 000	-	-	-	-	5 200 000
SOMIKA	5 010 590	5 010 590	-	-	-	-
SOMIFI	3 027 550	3 027 550	-	-	-	-
AFRICA MINING*	713	713	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>39 009 291 581</b>	<b>39 168 624 237</b>	<b>(80 273 626)</b>	<b>(28 250 000)</b>	<b>(15 050 000)</b>	<b>(35 59 030)</b>

(c) Il s'agit des flux de paiements effectués par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans les déclarations des organismes collecteurs. Ces flux ont été ajustés sur la base des pièces justificatives communiquées par les sociétés minières et/ou la confirmation des organismes collecteurs. Ces ajustements se détaillent comme suit par société et par taxe :



Tableau 56: Ajustements des taxes non reportés par l'Etat

Sociétés	Taxes non reportées par l'Etat	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Cotisations sociales	Dividendes	Droit de Timbre	Retenues BIC	Autres
FEKOLA	27 813 708 059	17 001 221 004	5 216 783 574	-	3 509 886 000	2 085 817 481	-
SOMILO	4 026 084 871	-	1 131 294 179	2 894 790 692	-	-	-
GOUNKOTO	1 107 969 247	-	-	1 107 969 247	-	-	-
DIAMOND CIMENT	608 185 278	-	59 089 190	435 600 000	-	-	113 496 088
FABOULA	409 201 079	-	315 210 999	-	-	-	93 990 080
SOCARCO	370 828 983	-	-	-	-	10 378 822	360 450 161
CMM	275 667 110	-	-	-	-	-	275 667 110
IAMGOLD	5 000 000	-	-	-	-	-	5 000 000
<b>Total</b>	<b>34 616 644 627</b>	<b>17 001 221 004</b>	<b>6 722 377 942</b>	<b>4 438 359 939</b>	<b>3 509 886 000</b>	<b>2 096 196 303</b>	<b>848 603 439</b>

(a) Il s'agit des paiements au titre de l'impôt sur le traitement des salaires et la retenues BIC déclarée doublement par la DGE pour la société SEMOS.

## 5.2. Ecarts définitifs non rapprochés

À la suite des ajustements opérés, les écarts résiduels non rapprochés sur les flux de paiements s'élevant à 3 138 880 565 FCFA se détaillent comme suit :

*Tableau 57 : Ecarts résiduels par origine*

	<b>Total paiements (FCFA)</b>
Quittances rapportées par l'État non confirmées par l'Entreprise Extractive (a)	(15 390 247 397)
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive (b)	12 768 418 881
FD non soumis par la Société (c)	(798 129 235)
Taxes non confirmées par l'Etat (d)	463 865 933
Différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmés par l'autre (e)	(225 272 718)
Non significatif < 6 000 000 FCFA	42 483 971
<b>Total differences</b>	<b>(3 138 880 565)</b>

a) Il s'agit des taxes non reportées par les entreprises extractives bien qu'elles soient déclarées par les organismes collecteurs. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit :

*Tableau 58 : Ecarts résultant des quittances rapportées par l'Etat non confirmées par l'Entreprise Extractive*

Sociétés	Écart résiduel	Droit de douane	Cotisations sociales	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	Autres
SOMILO	(12 685 276 903)	(12 685 276 903)	-	-	-	-
SMK	(1 724 429 407)	-	(733 830 944)	(509 509 327)	(218 814 941)	(262 274 195)
GOUNKOTO	(409 268 458)	(409 268 458)	-	-	-	-
SEMICO	(254 000 936)	-	-	-	-	(254 000 936)
MINES DE KOFI	(200 000 000)	-	-	-	-	(200 000 000)
FABOULA	(70 746 876)	(26 443 982)	(28 941 226)	-	(8 629 668)	(6 732 000)
BAGAMA MINING**	(38 312 135)	(38 312 135)	-	-	-	-
SOMIKA	(8 212 682)	(8 212 682)	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>(15 390 247 397)</b>	<b>(13 167 514 160)</b>	<b>(762 772 170)</b>	<b>(509 509 327)</b>	<b>(227 444 609)</b>	<b>(723 007 131)</b>

b) Il s'agit des taxes déclarées par les sociétés sans détail. Ces écarts sont détaillés par flux de paiements et par société comme suit :

*Tableau 59 : Ecarts résultant du détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive*

Sociétés	Ecart résiduel	Taxe ad valorem	Droit de douane	Cotisations sociales	Impôt sur le traitement des salaires	Autres
FEKOLA	14 333 806 037	7 623 308 263	6 599 437 423	-	(1 032 003 658)	1 143 064 009
MORILA	(2 596 077 868)	-	(2 596 077 868)	-	-	-
SMK	1 365 558 890	-	1 365 558 890	-	-	-
SEMICO	(1 298 303 324)	-	239 181 352	(1 211 327 502)	-	(326 157 174)
SOMISY	1 001 802 009	-	1 001 802 009	-	-	-
SEMOS	(83 383 088)	-	(83 383 088)	-	-	-
EMM	23 202 626	-	23 202 626	-	-	-
SOMIFI	21 813 599	-	21 813 599	-	-	-
<b>Total</b>	<b>12 768 418 881</b>	<b>7 623 308 263</b>	<b>6 571 534 943</b>	<b>(1 211 327 502)</b>	<b>(1 032 003 658)</b>	<b>816 906 835</b>

- c) Cet écart résiduel provient du défaut de soumission des formulaires de déclarations par les quatre sociétés AFRICA MINING, Mine Kale Forago, Carrières Et Chaux Du Mali et FUTURE MINERALS.
- d) Il s'agit des taxes déclarées par les sociétés extractives et qui n'ont pas été confirmées par la DGE. Ces montants sont détaillés par société et par flux comme suit

*Tableau 60 : Ecart résultants des Taxes non confirmées par l'Etat*

Sociétés	Ecart résiduel	Impôt sur le traitement des salaires	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Retenues TVA	Retenues BIC	Autres
SEMOS	443 330 394	263 954 205	49 855 470	47 525 433	43 008 229	38 987 057
YATELA	10 535 539	-	-	-	-	10 535 539
FABOULA	10 000 000	-	-	-	-	10 000 000
<b>Total</b>	<b>463 865 933</b>	<b>263 954 205</b>	<b>49 855 470</b>	<b>47 525 433</b>	<b>43 008 229</b>	<b>59 522 596</b>

- e) Il s'agit des différences provenant du détail soumis par l'une des parties et non confirmé par l'autre. Ces écarts sont détaillés par flux de paiements et par société dans le tableau ci-dessous comme suit :

*Tableau 61 : Ecart résultants de différences provenant des détails soumis par une partie et non confirmé par l'autre*

Sociétés	Écart résiduel	Droit de douane	Cotisations sociales	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	Impôt sur le traitement des salaires
CMM	(247 319 012)	(247 319 012)	-	-	-
MORILA	110 184 745	-	72 597 232	37 587 513	-
NAMPALA	(40 883 039)	(40 883 039)	-	-	-
Barrick	(24 539 318)	-	(24 539 318)	-	-
DIAMOND CIMENT	(22 716 094)	(47 613 469)	-	-	24 897 375
<b>Total</b>	<b>(225 272 718)</b>	<b>(335 815 520)</b>	<b>48 057 914</b>	<b>37 587 513</b>	<b>24 897 375</b>

### 5.3. Rapprochement des données sur la production

Le rapprochement des données sur la production des minerais déclarés par les sociétés minières avec les données déclarées par la DNGM, après ajustements, a relevé un écart de 0,350 tonnes (-0,55%), soit (12,727) milliards de FCFA, et se présente comme suit :

*Tableau 62 : Résultats de rapprochement des données sur la production*

No.	Dénomination société	Sociétés			DNGM			Différences			
		Type du minerai	Quantité en tonne (en brut avant raffinage)	Ajustement	Quantité finale en tonne (en brut avant raffinage)	Type du minerai	Quantité en tonne (en brut avant raffinage)	Ajustement	Quantité finale en tonne (en brut avant raffinage)	En volume (Tonne)	Valorisée en milliards FCFA (*)
1	FABOULA	Or	0,038		0,038	Or	0,038		0,038	-	-
2	FEKOLA	Or	19,672		19,672	Or	19,672		19,672	-	-
3	NAMPALA SA	Or	1,525		1,525	Or	1,525		1,525	-	-
4	SEMICO	Or	2,854	(0,01)	2,846	Or	2,980		2,980	(0,134)	(4,873)
5	YATELA	Or	0,044		0,044	Or	0,044		0,044	-	-
6	SOMIFI.SA	Or	0,637		0,637	Or	0,637		0,637	-	-
7	SMK	Or	2,796		2,796	Or	3,013		3,013	(0,216)	(7,865)
8	SOMILO	Or	23,474		23,474	Or	23,474		23,474	-	-
9	MORILA	Or	1,415	1,34	2,757	Or	2,757		2,757	-	-
10	SOMISY	Or	5,859		5,859	Or	5,859		5,859	-	-
11	SEMOS	Or	3,697		3,697	Or	3,454	0,243	3,697	-	-
12	BAGAMA	Or	-	0,01	0,007	Or	0,007		0,007	-	-
	<b>Total</b>		<b>62,012</b>	<b>1,34</b>	<b>63,353</b>		<b>0,063</b>	<b>0,243</b>	<b>63,703</b>	<b>(0,350)</b>	<b>(12,727)</b>

(\*) selon rapport BCEAO 2021 : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-07/Rapport%20Annuel%20de%20la%20BCEAO%202021.pdf>

## 5.4. Rapprochement des données sur les exportations

Le rapprochement des données sur les exportations des minerais déclarées par les sociétés avec celles déclarées par la DGD, après ajustements, a relevé un écart de 0,131 tonnes (0,2%), soit 4,771 milliards de FCFA, et se présente comme suit :

Tableau 63 : Résultats de rapprochement des données sur les exportations et ventes locales

No.	Société	Sociétés				DGD				Différences	
		Type du minerais	Quantité en tonne (en brut avant raffinage)	Ajustement	Quantité finale en tonne (en brut avant raffinage)	Type du minerais	Quantité en tonne (en brut avant raffinage)	Ajustement	Quantité finale en tonne (en brut avant raffinage)	En volume (en tonne)	Valorisée en milliards FCFA (*)
1	FABOULA	Or	0,038	-	0,038	Or	0,002	-	0,002	0,036	1,300
2	FEKOLA	Or	19,672	-	19,672	Or	19,672	-	19,672	-	-
3	NAMPALA SA	Or	1,525	-	1,525	Or	1,416	-	1,416	0,109	3,971
4	SEMICO	Or	2,846	-	2,846	Or	0,014	-	0,014	(0,007)	(0,270)
	KOFI	Or	-	-	-	Or	2,839	-	2,839		
5	YATELA	Or	0,044	-	0,044	Or	0,028	-	0,028	0,017	0,601
6	SOMIFI.SA	Or	0,637	-	0,637	Or	0,530	-	0,530	0,108	3,906
7	SMK	Or	2,779	-	2,779	Or	2,910	-	2,910	(0,130)	(4,737)
8	SOMILO	Or	23,474	-	23,474	Or	20,611	2,863	23,474	-	-
9	MORILA	Or	1,415	1,342	2,757	Or	2,757	-	2,757	-	-
10	SOMISY	Or	5,859	-	5,859	Or	5,859	-	5,859	-	-
11	SEMOS	Or	3,697	-	3,697	Or	3,697	-	3,697	-	-
<b>Total</b>		-	<b>61,987</b>	<b>1,342</b>	<b>63,329</b>	-	<b>57,409</b>	<b>2,863</b>	<b>60,272</b>	<b>0,131</b>	<b>4,771</b>

(\*) selon rapport BCEAO 2021 : <https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-07/Rapport%20Annuel%20de%20la%20BCEAO%202021.pdf>

## 6. ANALYSE DES DONNEES ITIE

### 6.1. Revenus de l'Etat

#### 6.1.1. Analyse des revenus par société

Nous présentons dans le tableau ci-dessous la répartition de la contribution des sociétés extractives dans les recettes de l'Etat en 2021.

Tableau 64 : Top 10 des sociétés extractives

No.	Entreprise	Recettes du Trésor Public	%	% cumulé
1	FEKOLA	214 592 924 776	52,2%	52,2%
2	SOMILO	87 904 736 722	21,4%	73,6%
3	GOUNKOTO	42 911 929 092	10,4%	84,0%
4	SOMISY	15 032 184 904	3,7%	87,7%
5	SEMOS	10 956 395 078	2,7%	90,3%
6	SEMICO	7 105 400 590	1,7%	92,0%
7	MORILA	4 986 640 478	1,2%	93,3%
8	SOMIFI	4 366 775 085	1,1%	94,3%
9	SMK	3 693 593 526	0,9%	95,2%
10	DIAMOND CIMENT	3 380 477 353	0,8%	96,0%
	Autres sociétés	16 281 718 958	4,0%	100%
	<b>Total en FCFA</b>	<b>411 212 776 562</b>	<b>100%</b>	

#### 6.1.2. Analyse des revenus par flux

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat en 2021 sont répartis par nature pour chaque secteur comme suit :

Tableau 65: Top 10 des flux de paiements

N°	Flux de paiement	Recettes du Trésor Public	%	% cumulé
1	Impôt sur les sociétés	157 255 033 452	38%	38%
2	Dividendes	66 575 492 977	16%	54%
3	Droit de douane	53 061 346 113	13%	67%
4	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	27 104 234 441	7%	74%
5	Taxe ad valorem	24 558 518 372	6%	80%
6	IRVM	20 896 086 021	5%	85%
7	Impôt sur le traitement des salaires	19 518 337 702	5%	90%
8	Retenues BIC	10 134 952 135	2%	92%
9	Patentes	9 961 277 093	2%	95%
10	Retenues TVA	7 089 676 344	2%	96%
	Autres flux de paiement	15 057 821 912	4%	100%
	<b>Total en FCFA</b>	<b>411 212 776 562</b>	<b>100%</b>	

### 6.1.3. Analyse des revenus par organisme collecteur

Les recettes du Trésor public perçues par chaque organisme collecteur pour l'exercice 2021 se présentent comme suit :

*Tableau 66: Détail des revenus budgétaires du secteur extractif*

Régie	Recettes du Trésor Public	%	% cumulé
DGE	252 039 666 840	61,29%	61,29%
DND	91 370 882 224	22,22%	83,51%
DGD	53 061 346 113	12,90%	96,41%
DRI	9 961 277 093	2,42%	98,83%
DNGM	4 398 189 676	1,07%	99,90%
ONRP	381 414 616	0,10%	100%
<b>Total en FCFA</b>	<b>411 212 776 562</b>	<b>100%</b>	



## 6.2. Affectation des revenus collectés par le Trésor Public

Tableau 67: Détail des revenus extractifs perçus au niveau des fonds propres des organismes collecteurs (en milliards de FCFA)

No.	Société	Revenus collectés par le Trésor Public	Budget National	Contribution au fonds de solidarité - CGS	Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	Fond National de Logement (FNL) - TL	Fond pour la formation - DNGM	Fond pour la formation - ONRP	Budget des collectivités - Patentes	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	Fond d'Informatisation de la Douane - RS
1	CMM	3,199	3,111	0,043	-	-	0,005	-	-	-	0,014	0,009	0,017
2	DIAMOND CIMENT	3,380	2,906	0,141	-	-	0,001	-	-	-	0,116	0,072	0,145
3	FABOULA	0,517	0,424	-	-	-	0,012	-	-	0,080	0,001	0,000	0,001
4	FEKOLA	214,593	210,827	-	-	-	0,220	-	-	2,476	0,372	0,232	0,465
5	IAMGOLD	0,154	0,148	-	-	-	0,004	0,002	-	-	0,000	0,000	0,000
6	MMR	0,071	0,054	-	-	-	0,001	0,016	-	-	-	-	-
7	MINES DE KOFI	0,207	0,205	-	-	-	-	-	-	0,002	-	-	-
8	NAMPALA	2,641	2,227	-	-	-	0,005	-	-	0,294	0,040	0,025	0,050
9	NEVSUN	0,018	0,018	-	-	-	0,000	-	-	-	-	-	-
10	Barrick	0,719	0,690	-	-	-	0,024	0,005	-	-	-	-	-
11	RAZEL MALI	0,317	0,312	0,003	-	-	0,000	-	-	-	0,001	0,001	0,001
12	SEMICO	7,105	6,442	-	-	-	-	0,001	-	0,355	0,107	0,067	0,134
13	YATELA	0,050	0,048	-	-	-	-	-	-	0,001	-	-	-
14	SOCARCO	0,575	0,569	0,003	-	-	0,003	-	-	-	-	-	-
15	EMM	1,474	1,418	-	-	-	0,003	-	-	-	0,018	0,012	0,023
16	SOMIFI	4,367	4,327	-	0,004	0,004	0,002	-	-	0,026	0,001	0,001	0,001
17	GOUNKOTO	42,912	42,124	-	-	-	0,005	-	-	0,754	0,010	0,006	0,013
18	SMK	3,694	3,276	-	-	-	0,006	-	-	0,257	0,054	0,034	0,067
19	SOMILO	87,905	83,389	-	-	-	0,104	-	-	3,509	0,314	0,196	0,392
20	MORILA	4,987	4,102	-	-	-	-	-	-	0,555	0,115	0,072	0,143
21	SOMISY	15,032	13,509	-	-	-	-	-	-	0,972	0,192	0,120	0,240
22	SOMIKA	0,830	0,747	-	-	-	0,025	-	-	0,057	0,000	0,000	0,000
23	SEMOS	10,956	10,039	-	-	-	0,075	-	-	0,623	0,076	0,048	0,095
24	TIMBUCTU	0,024	0,022	-	-	-	-	0,003	-	-	-	-	-
25	AFRICA MINING	0,264	0,209	-	-	-	0,002	0,054	-	-	0,000	0,000	0,000
26	Mine Kale Forago	0,059	0,055	0,000	-	-	0,000	0,002	-	-	0,000	0,000	0,001

No.	Société	Revenus collectés par le Trésor Public	Budget National	Contribution au fonds de solidarité - CGS	Fond National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	Fond d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	Fond National de Logement (FNL) - TL	Fond pour la formation - DNGM	Fond pour la formation - ONRP	Budget des collectivités - Patentes	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	Fond d'Informatisation de la Douane - RS
27	TOGUNA MINING*	0,264	0,244	0,003	0,001	-	0,003	0,001	-	-	0,004	0,003	0,005
28	Carrieres Et Chaux Du Mali**	0,142	0,136	-	-	-	0,001	-	-	-	0,002	0,001	0,002
29	FUTURE MINERALS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	WACEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	BAGAMA MINING	0,054	0,019	-	-	-	0,000	-	-	-	0,012	0,007	0,015
32	Hydroma	0,376	0,178	-	-	-	0,003	-	0,195	-	-	-	-
	Autres sociétés	4,327	2,744	-	0,001	0,001	0,005	1,529	-	-	0,016	0,010	0,020
	<b>Total</b>	<b>411,213</b>	<b>394,520</b>	<b>0,193</b>	<b>0,006</b>	<b>0,005</b>	<b>0,509</b>	<b>1,611</b>	<b>0,195</b>	<b>9,961</b>	<b>1,465</b>	<b>0,916</b>	<b>1,831</b>

### 6.3. Paiements sociaux

Tableau 68 : Détail des dépenses sociales des sociétés extractives

No.	Société	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	Total
1	SEMOS	-	497 593 346	497 593 346
2	MORILA	-	367 086 995	367 086 995
3	FEKOLA	-	225 907 839	225 907 839
4	SOMISY	-	103 909 526	103 909 526
5	SOMIKA	-	100 065 642	100 065 642
6	NAMPALA	-	62 750 998	62 750 998
7	FABOULA	-	54 307 000	54 307 000
8	SOMILO	-	49 030 030	49 030 030
9	BAGAMA MINING	22 850 000	5 996 500	28 846 500
10	RAZEL MALI	5 269 104	7 200 000	12 469 104
11	SOMIFI	-	3 825 000	3 825 000
12	DIAMOND CIMENT	-	50 000	50 000
<b>Total</b>		<b>28 119 104</b>	<b>1 477 722 876</b>	<b>1 505 841 980</b>

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés extractives est présenté au niveau des Annexes 6-1 et 6-2 au présent rapport.

### 6.4. Transactions avec les fournisseurs locaux

Les achats auprès des fournisseurs locaux tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à hauteur de 691 milliards de FCFA en 2021 et se détaille par entreprise comme suit :

Tableau 69 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux en 2021

Société	Valeur en FCFA	Société	Valeur en FCFA
SOMILO	166 425 943 183	SMK	16 226 634 236
FEKOLA	123 197 486 717	BAGAMA MINING	5 176 175 423
SOMISY	103 166 142 404	FABOULA	2 288 786 441
SEMOS	64 359 117 762	YATELA	2 035 276 165
MORILA	39 169 776 549	IAMGOLD	2 021 304 646
DIAMOND CIMENT	32 867 441 805	SOMIKA	1 043 619 842
SOMIFI	30 560 800 380	EMM	750 076 286
GOUNKOTO	29 690 278 223	TOGUNA MINING	381 190 204
SEMICO	27 634 635 180	Hydroma	216 281 000
NAMPALA	26 200 009 824	RAZEL MALI	182 512 051
CMM	17 602 869 659		
<b>Total</b>		<b>691 196 357 980</b>	

Le détail des achats des sociétés extractives en 2021 désagrégés par fournisseurs est présenté à l'Annexe 13 au présent rapport.

## 6.5. Autres flux de paiement significatifs

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 50 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration. Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

*Tableau 70: Détail des autres flux de paiements significatifs rapportés par les sociétés*

No.	Société	Autres paiements significatifs			Justification de l'ajustement
		Initial	Ajustements	Final	
1	FEKOLA	300 000 000	(300 000 000)	-	Contribution forfaitaire payée à La Direction Générale du Commerce et de la Concurrence (DGCC) au titre du programme de vérification des importations (PVI)=> Hors champs
2	IAMGOLD	146 279	(146 279)	-	Paielement non significatif
3	NAMPALA	30 000 000	(30 000 000)	-	Contribution forfaitaire payée à La Direction Générale du Commerce et de la Concurrence (DGCC) au titre du programme de vérification des importations (PVI)=> Hors champs
4	RAZEL MALI	150 000	(150 000)	-	Paielement non significatif
Total		330 296 279	(330 296 279)	-	

## 6.6. Prêts et subventions

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous n'avons pas identifié des accords de prêts, de garanties ou de subventions par le gouvernement ou les entreprises d'État au profit des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays.

## 6.7. Exportation d'or par pays destinataire

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations totales d'or s'est élevée à 63,597 tonnes d'or exportées en 2021. Ces exportations ont été valorisées à 2 310,361 milliards de FCAF. Les sociétés extractives ont exporté 63,198 tonnes d'or, soit 2 295,866 milliards de FCAF, tant dis que les sociétés d'orpaillage ont exporté 0,399 tonnes d'or, soit 14,495 milliards de FCAF. L'analyse des exportations par pays destinataire est présentée ci-après.

### **Sociétés extractive retenues dans le périmètre de rapprochement**

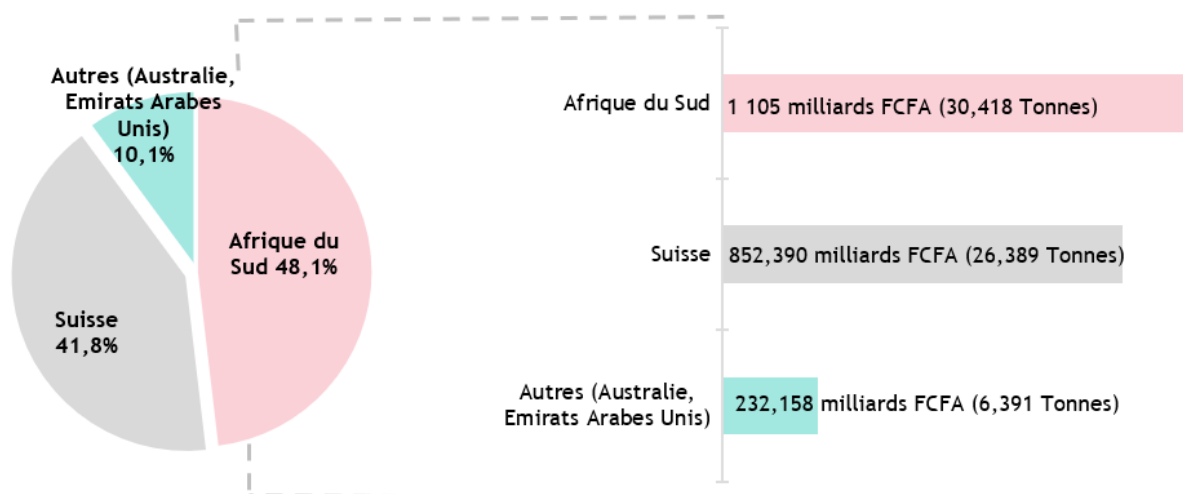
La répartition des exportations d'or par société extractive et par pays destinataire se présente comme suit :

Tableau 71: Détails des exportations par société extractive et par pays destinataire

Pays destinataires	Désignation sociétés minières	Exportations en tonnes	Exportations en milliards de FCFA	%
Afrique du Sud	SOMILO	23,474	852,781	48,13%
	SEMOS	3,697	134,305	
	MORILA	2,757	100,144	
	SMK	0,462	16,782	
	YATELA	0,028	1,013	
Suisse	YATELA	16,746	608,365	41,76%
	MORILA	2,853	103,655	
	SEMOS	2,448	88,925	
	SOMILO	1,416	51,444	
Australie	SOMISY	5,859	212,846	10,11%
	SOMIFI	0,530	19,249	
Emirats Arabes Unis	FABOULA	0,002	0,063	0,003%
<b>Total des exportations des sociétés retenues dans le périmètre</b>		<b>63,198</b>	<b>2 295,866</b>	<b>100%</b>

La répartition des exportations d'or par pays destinataire en quantités et en valeur est présentée dans le graphique suivant :

Figure 8: Répartition des exportations d'or par pays destinataire (sociétés extractives)



#### Autres sociétés d'orpaillage

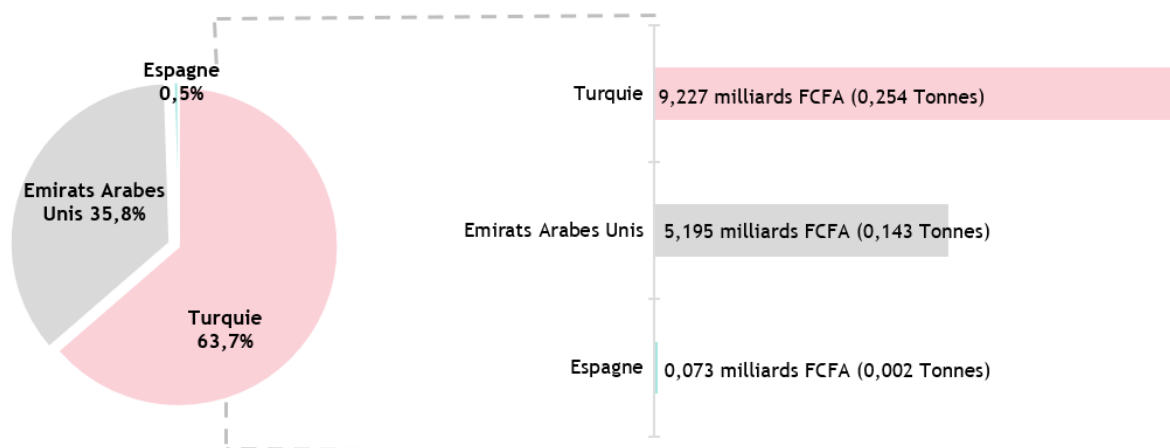
La répartition des exportations d'or par société d'orpaillage et par pays destinataire se présente comme suit :

Tableau 72 : Détails des exportations par société d'orpaillage et par pays destinataire

Pays destinataires	Désignation sociétés minières	Exportations en tonnes	Exportations en milliards de FCFA	%
Turquie	SOCIETE MINIERE ET IMMOBILIERE DU	0,254	9,227	63,66%
	DAMANDA - SARL	0,032	1,163	
	SKY GOLD - MALI - SARL	0,026	0,945	
	MARENA GOLD SARL	0,020	0,727	
	DIAMANT D'AFRIQUE SARL	0,016	0,581	
Emirats Arabes Unis	GOLD SERVICES	0,014	0,509	35,84%
	ORANGE GOLD SARL	0,013	0,472	
	SODIAF SARL	0,010	0,363	
	ABDOULAYE BAH	0,009	0,327	
	SAN OR SARL	0,003	0,109	
Australie	MARENA GOLD SARL	0,002	0,073	0,50%
<b>Total des exportations des autres sociétés d'orpaillage</b>		<b>0,399</b>	<b>14,495</b>	<b>100%</b>

La répartition des exportations d'or par pays destinataire en quantités et en valeur est présentée dans le graphique suivant :

Figure 9: Répartition des exportations d'or par pays destinataires (Autres sociétés d'orpaillage)



## 6.8. Crédit de TVA des sociétés extractives

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les sociétés ont été sollicitées pour divulguer les informations sur les soldes des crédits de la TVA au 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Les informations collectées sont présentées dans le tableau suivant :

*Tableau 73: Solde de la TVA au 31 décembre 2019, 2020 et 2021 par société*

N°	Société	Crédit TVA en FCFA		
		2019	2020	2021
1	FABOULA	-	121 356 884	221 842 169
2	SEMICO	4 895 062 421	4 220 310 312	5 005 019 442
3	GOUNKOTO	26 493 127 456	7 826 333 203	8 314 528 447
4	SMK	-	7 657 119 986	6 115 000 115
5	SOMILO	56 218 864 121	23 611 530 957	8 213 585 116
6	SOMISY	20 964 051 742	35 340 181 848	36 330 912 710
7	SOMIKA	46 970 488	50 072 714	90 960 102
	<b>Total</b>	<b>108 618 076 228</b>	<b>78 826 905 904</b>	<b>64 291 848 101</b>

On note que les autres sociétés, ne figurant pas sur le tableau ci-dessus, n'ont pas communiqué les informations sur leurs soldes de crédit de TVA.

Par ailleurs, sur la base des ajustements opérés lors des travaux de rapprochement, le montant de la TVA payée par compensation a été de l'ordre de 7 967 662 414 FCFA au cours de 2021 et se détaille comme suit :

*Tableau 74: paiement de la TVA par compensation en 2021 par société*

Sociétés	Montant en FCFA
SOMISY	2 914 274 632
SOMILO	2 394 504 084
SEMICO	1 253 528 451
MORILA	507 456 896
SMK	297 011 417
GOUNKOTO	268 385 039
NAMPALA	153 481 654
SEMOS	144 770 074
YATELA	34 250 167
<b>Total</b>	<b>7 967 662 414</b>

## 7. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

### 7.1. Constats et recommandations de 2021

---

Constatation n° 1 :

Titre : *Mise en œuvre des recommandations précédentes ITIE*

---

Type de constatation : Point d'ordre général

---

Structure concernée : Comité de Pilotage ITIE

---

**Description de la constatation :**

Nous avons noté que certaines recommandations antérieures importantes n'ont pas encore été implémentées alors que d'autres sont toujours en cours. Les constatations en question sont principalement les suivantes :

- Assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques ;
- Améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives et effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'Etat afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes ;
- Veiller au respect du contenu de la note adoptée définissant la déclaration par projet au Mali et inciter les entités déclarantes à la divulgation des données par projet conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019 ;
- Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE ; et
- Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale.

Cette situation n'est pas de nature à assurer le bon fonctionnement du processus ITIE au Mali et la conformité des rapports ITIE aux exigences de la Norme ITIE.

---

**Recommandation :**

Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des défaillances relevées avec des délais fixes et fermes. Cet objectif pourrait être réalisé en :

- organisant des séances de travail périodiques avec les parties prenantes pour élaborer les modalités pratiques pour l'application des recommandations ;
  - planifiant des campagnes de sensibilisations avec des fréquences suffisantes ; et
  - le suivi régulier de l'avancement de la réalisation des objectifs fixés.
- 

Priorité de la recommandation : 1

---



## 7.2. Suivi des recommandations du rapport de 2020

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2020	<p><b>Défaillances dans la gestion du Cadastre minier et du suivi des licences</b></p> <p>Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la DNGM a été sollicité pour la transmission du Cadastre miniers des titres valides au 31/12/2020 ainsi que les licences octroyées courant 2020 par type. À la suite de l'analyse des documents reçus, nous avons relevé les défaillances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des permis valides au 31/12/2020, transmise par la DNGM, ne présente pas les données historiques, notamment les statuts des licences (valide, archivée, expirée, annulée, transférée, etc.). En effet, l'extraction de la base des données du système d'information de la DNGM ne renseigne que sur les statuts actuels des licences ;</li> <li>- la DNGM nous a transmis un état des titres octroyés en 2020 qui n'est pas concordant avec le cadastre minier.</li> </ul> <p>Cette situation n'est pas de nature à assurer l'exhaustivité des données du cadastre minier ainsi que le nombre de titres par type au 31/12/2020. Cela ne permet pas à la DNGM d'avoir une image fidèle de la situation des titres miniers à une date bien déterminée et, par conséquent, risque d'engendrer une situation erronée de la liquidation des flux de paiements spécifiques au profit de la DNGM.</p> <p>Nous recommandons à la DNGM d'assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.</p>	Non	
2020	<p><b>Défaillances dans le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives</b></p> <p>Nous avons noté que l'état des participations de l'Etat dans les entreprises extractives, communiquée par la DGABE, contient des incohérences par rapport aux informations transmises par les sociétés, notamment : la SMK et Nampala.</p> <p>Pour la société SMK, la DGABE nous a fourni le décret 2017-120027/P-RM du 30 janvier 2017 fixant les modalités de participation de l'Etat au capital société de la société, soit 20% répartis comme suit : 10% actions prioritaires et 10% participation supplémentaires ne donnant pas droit aux dividendes prioritaires. Cependant, pour la société Nampala, la DGABE n'a pas été en mesure de nous présenter les explications ainsi que les pièces justificatives nécessaires.</p>	Non	

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>Ainsi, cette situation n'est pas de nature à garantir un suivi rigoureux et exhaustif du portefeuille de l'Etat par la DGABE.</p> <p>De plus, en l'absence d'un état de suivi exhaustif des participations de l'Etat par la DGABE, la DND n'est pas capable de faire le suivi nécessaire en termes des dividendes.</p> <p>Nous recommandons à la DGABE d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'Etat dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'Etat afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.</p>		
2020	<p><b><i>Non-déclaration des paiements spécifiques par projet</i></b></p> <p>Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC - Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».</p> <p>En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.</p> <p>Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».</p> <p>Dans le cadre de la préparation du présent rapport, toutes les entités déclarantes ont été sollicitées pour la divulgation des revenus/paiements par projet. Cependant, aucune de ces entités n'a fourni les informations demandées.</p> <p>Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de présenter les informations nécessaires par projet, telles que requises par l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.</p>	Non	

### 7.3. Suivi des recommandations du rapport de 2019

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	<p><b>Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE</b></p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de rapprochement au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscales (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n°2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.</p> <p>En effet, selon ce Décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliards de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ».</p> <p>La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur. Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.</p>	Non	Pas de commentaire
2019	<p><b>Écarts sur les quantités d'or raffinées</b></p> <p>Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net).</p> <p>En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brute des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats.</p> <p>Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts.</p>	Non	Pas de commentaire

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																																																									
	<p><b>Tableau 73 : Situation des écarts sur les quantités d'or raffinées</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SOCIETES</th> <th colspan="2">DGE</th> <th colspan="5">Sociétés</th> <th colspan="2">Ecart</th> </tr> <tr> <th>Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts</th> <th>Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Quantité brute Expédiée</th> <th>Quantité nette en KG Expédiée</th> <th>Quantité nette en Once Expédiée</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Taux de pureté</th> <th>Quantité en Kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FABOULA</td> <td>258</td> <td>202</td> <td>78%</td> <td>258</td> <td>219</td> <td>7 047</td> <td>85%</td> <td>-7%</td> <td>-17</td> </tr> <tr> <td>FEKOLA</td> <td>14 234</td> <td>14 234</td> <td>100%</td> <td>14 914</td> <td>13 977</td> <td>449 357</td> <td>94%</td> <td>6%</td> <td>257</td> </tr> <tr> <td>LOULOU/ GOUNKOTO</td> <td>22 063</td> <td>22 355</td> <td>101%</td> <td>23 937</td> <td>22 360</td> <td>-</td> <td>93%</td> <td>8%</td> <td>-5</td> </tr> <tr> <td>SOMISY/SYAMA</td> <td>2 328</td> <td>2 016</td> <td>87%</td> <td>2 211</td> <td>1 988</td> <td>63 924</td> <td>90%</td> <td>-3%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>SEMICO</td> <td>3 405</td> <td>2 716</td> <td>80%</td> <td>2 322</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>80%</td> <td>2 716</td> </tr> <tr> <td>SMK/KOMANA</td> <td>3 559</td> <td>3 559</td> <td>100%</td> <td>3 290</td> <td>3 505</td> <td>-</td> <td>107%</td> <td>-7%</td> <td>54</td> </tr> <tr> <td>YATELA</td> <td>132</td> <td>125</td> <td>95%</td> <td>132</td> <td>120</td> <td>-</td> <td>91%</td> <td>4%</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE</p> <p>Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.</p>	SOCIETES	DGE		Sociétés					Ecart		Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg	FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	-7%	-17	FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257	LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	-5	SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	-3%	10	SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716	SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	-7%	54	YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5		
SOCIETES	DGE		Sociétés					Ecart																																																																																				
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg																																																																																			
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	-7%	-17																																																																																			
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257																																																																																			
LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	-5																																																																																			
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	-3%	10																																																																																			
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716																																																																																			
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	-7%	54																																																																																			
YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5																																																																																			
2019	<p><b>Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive</b></p> <p>Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA.</p> <p>Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'Etat (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'Etat (Taxe Ad valorem, IS et ISCP).</p> <p>Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.</p>	Non	Pas de commentaire																																																																																									

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	<p><b>Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS</b></p> <p>Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS.</p> <p>En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.</p>	Non	Pas de commentaire

## 7.4. Suivi des recommandations des exercices antérieurs à 2019

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2017	<p><b>Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali</b></p> <p>L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts infranationaux, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que :</p> <p>(i) il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et</p> <p>(ii) les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales.</p> <p>Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ;</li> <li>- le détail de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ;</li> <li>- l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire Malien ;</li> <li>- la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ;</li> <li>- les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ;</li> <li>- les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ;</li> <li>- les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état Malien ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'Etat de 2017 ;</li> <li>- le détail des dépenses sociales par entreprises extractive n'est pas publié ; et</li> <li>- les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant.</li> </ul> <p>Nous recommandons au CP -ITIE de prendre les dispositions adéquates pour remédier à ces insuffisances en vue d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'une plateforme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ;</li> <li>- la mise à niveau de l'application informatique de gestion du cadastre minier de façon à permettre la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ;</li> <li>- la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et</li> <li>- le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes.</li> </ul>	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur le financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.
2017	<b>Suivi des écarts sur les exportations et la production :</b>	Non	

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																
	Prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.		Il existe toujours des écarts significatifs sur les déclarations des exportations et de la production.																
2017	<p><b>Efficience du système d'octroi et de transfert des licences</b></p> <p>Définir de façon explicite au niveau de la réglementation, des critères techniques et financiers plus rigoureux ; prévoir une méthode d'évaluation analytique basée sur la pondération des critères techniques et financiers ; et appuyer les décisions favorables d'octroi ou de transfert des licences par des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers justifiant lesdites décisions.</p>	Non	Les critères définis dans les codes miniers de 2019 et 2019 n'ont pas prévu la pondération des critères. Les résultats de nos tests présentent également des insuffisances dans les procédures.																
2017	<p><b>Fiabiliser les données relatives au répertoire minier</b></p> <p>L'examen du répertoire minier de 2017 communiqué par la DNGM fait apparaître un nombre de <b>229</b> permis et autorisations actifs au 31 décembre 2017. Toutefois, la comparaison de la situation des titres valides reportée dans le rapport annuel de la CPS avec les données issues du répertoire minier fait apparaître les différences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="293 1150 1413 1350"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th> <th>Répertoire minier 31/12/2017</th> <th>Données CPS 31/12/2017 (*)</th> <th>Différence en nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td> <td>189</td> <td>417</td> <td>-228</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploration</td> <td>-</td> <td>51</td> <td>-51</td> </tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine &amp; Dragues</td> <td>30</td> <td>38</td> <td>-8</td> </tr> </tbody> </table>	Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre	Permis de Recherche	189	417	-228	Autorisation d'Exploration	-	51	-51	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	-8	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre																
Permis de Recherche	189	417	-228																
Autorisation d'Exploration	-	51	-51																
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine & Dragues	30	38	-8																

Période	Recommandation			Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaire CP- ITIE	
2017	Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	-5		
	Autorisation de Prospection	7	11	-4		
	Permis d'Exploitation	20	20	-		
	<b>Total</b>	<b>299</b>	<b>595</b>	<b>-296</b>		
	(*) Le rapport annuel de la CPS fait référence aux données collectées de la DNGM					
	D'autre part, nous avons comparé l'état des titres octroyés en 2017 tel que reconstitué à partir du répertoire minier avec des données communiquées par le Comité de Pilotage relative à l'octroi et la gestion des titres miniers en 2017. Cette comparaison a fait ressortir les différences suivantes :					
	<b>Titres miniers</b>	<b>Répertoire minier 2017</b>	<b>Données Comité de Pilotage</b>	<b>Différence en nombre</b>		
	Permis de Recherche	66	61	5		
	Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-		
	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1		
Autorisation de Prospection	-	183	-183			
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>255</b>	<b>-177</b>			
<p>Cette situation est de nature à compromettre la divulgation exhaustive des données sur l'octroi des titres miniers et la situation des titres actifs au 31/12/2017 et dénote des défaillances majeures par rapport à la procédure de collecte et de suivi des titres miniers au niveau de la DNGM et des autres structures impliquées dans le processus de publication des statistiques officielles.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage, pour les prochains rapports, de prévoir des séances de travail avec la DNGM et la CPS pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données issues du répertoire minier et procéder à l'analyse des éventuelles incohérences afin d'assurer la crédibilité et la pertinence des données divulgués dans les rapports ITIE.</p>						
	<b>Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE</b>					
	<p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration de 2017 a été fixée par le Comité de Pilotage de l'ITIE pour le 15 mai 2020. Cependant, neuf (9) sociétés parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de conciliation et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le délai de soumission, alors qu'une (1) entité parmi vingt-cinq (25) retenues dans le périmètre de conciliation n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail est présenté comme suit :</p>			<b>Partiellement exécutée</b>	Le comité de pilotage a organisé des rencontres avec les entités déclarantes sur leur implication par rapport à la collecte des données et un atelier sur le remplissage du formulaire de déclaration a été organisé à	



Période	Recommandation					Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaire CP- ITIE
							L'intention des entités retenues dans le périmètre de déclaration du rapport ITIE 2019. Toutefois, nous avons connu des retards significatifs pour la collecte des données des entités extractives et de certains organismes collecteurs. A la date du présent rapport, 4 entités extractives n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration.
	<b>Secteur</b>	<b>Sociétés retenues dans le périmètre</b>	<b>FD soumis en respectant le délai</b>	<b>Retard de soumission des FD</b>	<b>FD non soumis</b>		
	Minier	24	15	8	1		
	Hydrocarbures	1	-	1	-		
	<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>1</b>		
	<b>%</b>	<b>100%</b>	<b>60%</b>	<b>36%</b>	<b>4%</b>		
	<p>En outre, cinq (5) régies financières parmi neuf (9) et huit (8) sociétés extractives parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de déclaration et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le modèle du formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage pour le processus de déclaration ITIE. Ceci a engendré des difficultés pour le traitement des informations issues des dites déclarations. Le détail des dites entités se présente comme suit :</p>						
	<b>N</b>	<b>Entités déclarantes</b>	<b>N</b>	<b>Entités déclarantes</b>			
		<b>Régies financières</b>		<b>Sociétés déclarantes</b>			
	1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)		1 MORILA			
				2 SEMICO			
	2			3 SEMOS			

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE												
	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)</td> <td>4 SOMIKA</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Direction Nationale des Domaines (DND)</td> <td>5 WASSOULOU 6 YATELA</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)</td> <td>7 EMM</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Direction Générale des Douanes (DGD)</td> <td>8 MMR</td> </tr> </table>		Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	4 SOMIKA	3	Direction Nationale des Domaines (DND)	5 WASSOULOU 6 YATELA	4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	7 EMM	5	Direction Générale des Douanes (DGD)	8 MMR		
	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)	4 SOMIKA													
3	Direction Nationale des Domaines (DND)	5 WASSOULOU 6 YATELA													
4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	7 EMM													
5	Direction Générale des Douanes (DGD)	8 MMR													
	<p>Ainsi, nous avons observé une réticence et une faible implication des entités déclarantes dans le traitement des écarts ressortis du processus de conciliation. En effet, toutes les requêtes adressées aux régies financières ayant pour objectif de justifier les écarts de conciliation demeurent sans réponses. De plus, certaines sociétés n'ont pas fait preuve d'un engagement suffisant dans le traitement et la justification des écarts résiduels issues de la conciliation ; dans la plupart des cas, les réponses à nos requêtes étaient tardives, ambiguës et non appuyés par des pièces justificatives. Ceci a engendré un écart résiduel non concilié de <b>28 194 828 708 FCFA</b> qui est détaillé au niveau de la Section 5.2 du présent rapport.</p> <p>Au regard des difficultés susvisées, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE Mali de mettre en place une stratégie efficace de surveillance et de gestion du processus ITIE à travers l'adoption d'une politique de communication continue, de sensibilisation des parties prenantes et de coordination entre l'administrateur indépendant et les différentes entités déclarantes.</p>														
2016	<p><b>Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale</b></p> <p>L'Exigence ITIE n° 6.3 affirme que les rapports ITIE doivent inclure une " estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle " dans l'information relative à la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert.</p> <p>Bien que l'extraction artisanale des minerais par les exploitants artisanaux et les petits exploitants joue un rôle significatif dans la production minière à l'échelle nationale, les précédents rapports ITIE-Mali, jusqu' à ce jour, mettaient l'accent seulement sur les opérations minières de grande envergure.</p> <p>L'extension du champ d'application de l'ITIE au secteur artisanal rentre dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation d'informations et l'amélioration de la bonne gouvernance de ce secteur.</p> <p>Cependant, la collecte de données relatives à cette activité n'est pas un exercice facile d'où la nécessité de mener une étude de cadrage qui doit couvrir notamment les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des principaux acteurs du secteur minier (Entités publiques, services collecteurs des droits et taxes, artisans, intermédiaires, comptoirs et autres) ;</li> <li>- Dresser une cartographie des sites d'exploitation artisanale ;</li> <li>- Identification des flux de revenus issus de l'activité artisanale</li> </ul> <p>A l'issue de cette étude de cadrage, le Comité de Pilotage décidera de l'option à retenir pour la déclaration des données pour ce secteur dans les prochains rapports ITIE ; A ce titre le Comité de Pilotage peut se référer aux propositions prévues dans note d'orientation [1] sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.</p>	Non	L'étude n'a pas été réalisée.												
2016	<p><b>Examen des demandes des titres miniers</b></p> <p>À la suite de l'examen du « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes et Législation », et dans le cadre du suivi des procédures d'octroi des titres miniers, nous avons compris qu'une commission composée d'un représentant</p>	Non	Nous n'avons pas eu connaissance de procédure écrite												

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>de chaque division de la DNGM se réunit pour examiner chaque demande de permis et elle émet un avis sur la demande qui est transférée au Ministère des Mines pour accord du permis ou autorisation.</p> <p>Cependant, aucun document officiel ou note interne qui définit la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions ou encore l'étendue de ses travaux ne nous a été communiqué.</p> <p>Le guide fourni par la DNGM, mentionne que la demande d'un titre minier doit être accompagnée entre autres de la capacité technique et financière. A ce titre, il y a lieu de signaler que lors de notre réunion avec le Ministre des Mines, nous avons appris que la clarification des critères techniques et financiers a été considérée parmi les priorités à traiter dans la relecture du Code Minier.</p> <p>La DNGM est appelée à mettre en place une procédure claire en écrit qui définit les conditions des réunions de la commission qui examine les demandes d'octroi des permis d'exploitation, des autorisations d'exploitation des petites mines et des autorisations d'exploitation des carrières, ainsi que les membres de cette commission, l'étendue de ses travaux et la fréquence de ses réunions ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir des critères précis sur lesquels les capacités techniques et financières présentées par les sociétés en vue d'obtenir un titre minier, peuvent être vérifiés.</li> </ul>		sur les conditions des commissions d'examen de l'attribution des titres miniers.
2016	<p><b>Suivi de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental</b></p> <p>Dans le cadre de l'analyse de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental par société minière, nous avons effectué des entretiens avec le chef de la Division des Mines et le Chef de Division Installations Classées et Environnement Minier au sein de la DNGM.</p> <p>Nous avons compris que la DNGM effectue périodiquement des visites et des contrôles sur les sociétés minières pour s'assurer de l'application des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental.</p> <p>Toutefois, nous avons noté l'absence de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un programme de planification des visites d'inspection ;</li> <li>- des rapports et comptes rendus sur les visites effectuées et les conclusions tirées.</li> </ul> <p>Nous recommandons à la DNGM de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les actions à effectuer pour le suivi de la mise en application des études de faisabilité et des études sur l'impacts environnemental par les sociétés minières ;</li> <li>- déterminer les services et les agents habilités à effectuer ce suivi et la nature du compte rendu à présenter ;</li> <li>- se doter des ressources nécessaires pour ces missions en prévoyant la budgétisation nécessaire</li> </ul>	Non	Nous n'avons pas eu communication des documents relatifs à la mise en œuvre de cette recommandation.
2016	<p><b>Mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle</b></p> <p>Conformément aux dispositions de la Norme ITIE 2016, le Mali a publié une feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle.</p> <p>La feuille de route, liste les activités/ actions à mettre en œuvre pour les objectifs spécifiques visés pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019.</p> <p>Nous avons dressé au niveau de la Section 4.5.4 du présent rapport l'état de suivi de la mise en place de ces activités / actions. Cet état montre que certaines activités / actions ne sont pas encore achevées bien que la date de leur mise en œuvre soit dépassée. Le Comité de Pilotage est appelé à veiller à ce que les activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle soient achevées dans les échéances initialement planifiées afin que le Mali soit en conformité avec l'Exigence de la norme ITIE au 1 er janvier 2020.</p>	Partiellement exécutée	L'Étude pourtant sur les obstacles juridiques et réglementaires pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives évoluant a été

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																												
			validé par le CP lors d'une session extraordinaire le 29 mars 2019. Le décret portant création, organisation du registre pour divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session du 13 octobre 2021.																																												
2016	<p><b>Justification des exportations déclarées d'or et fourniture les informations sur la nature des sociétés exportatrices</b></p> <p>L'examen de la déclaration des exportations d'or fournie par la DGD fait ressortir une liste de 4 sociétés minières qui ont effectué des exportations d'or en 2016. Ces sociétés minières ne disposent pas d'un permis d'exploitation.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>024000216N</td> <td>Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C</td> <td>49</td> <td>1 018 500 000</td> </tr> <tr> <td>086126367V</td> <td>MARENA GOLD - SARL</td> <td>93</td> <td>1 405 536 373</td> </tr> <tr> <td>083303751P</td> <td>ACCORD SA</td> <td>45</td> <td>520 075 000</td> </tr> <tr> <td>083327405C</td> <td>SAN OR SARL</td> <td>3 911</td> <td>32 758 690 750</td> </tr> <tr> <td>082226823T</td> <td>K.S.S - SARL</td> <td>448</td> <td>3 699 217 500</td> </tr> </tbody> </table> <p>D'autre part, la même déclaration de la DGD fait ressortir une liste de 20 sociétés qui ne figurent pas dans le cadastre minier, et qui ont effectué des exportations d'or qui se détaillent comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIF</th> <th>Société</th> <th>Poids (en Kg)</th> <th>Valeur (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>087800652K</td> <td>AFRIMETAL SARL</td> <td>360</td> <td>2 970 000 000</td> </tr> <tr> <td>082219311H</td> <td>MAROUN FOUAD</td> <td>30</td> <td>247 500 000</td> </tr> <tr> <td>082224283K</td> <td>SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL</td> <td>270</td> <td>2 227 500 000</td> </tr> <tr> <td>083102530A</td> <td>BLACKSTP TRADING DUBAI</td> <td>252</td> <td>2 079 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000	086126367V	MARENA GOLD - SARL	93	1 405 536 373	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750	082226823T	K.S.S - SARL	448	3 699 217 500	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000	082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000	083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000	Non	Nous n'avons pas obtenu d'explication sur ces écarts.
	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																											
	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000																																											
	086126367V	MARENA GOLD - SARL	93	1 405 536 373																																											
	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000																																											
	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750																																											
	082226823T	K.S.S - SARL	448	3 699 217 500																																											
	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																											
	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000																																											
	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000																																											
082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000																																												
083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000																																												

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	083304304X GROUPE YANDA SARL 2 288 19 249 350 264		
	083316755N ISSOUMAILA DIAKITE 3 900 32 175 000 000		
	083317526K STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF) 1 455 12 221 250 003		
	083319002R PIECES D'OR MANSА MOUSSA SA 570 5 065 000 000		
	083320299R SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL 55 453 750 000		
	083327811C BIC JEWELLERY DUBAI 40 330 000 000		
	083329167Y MAHER DUBAI 3 742 31 541 600 000		
	083329437V STE AMI D'OR SARL 5 77 500 000		
	083330229D SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL 100 825 000 000		
	084109824R TRAORE IBRAHIM 130 1 217 484 500		
	084116906L "Hombori African Work" H.A.W. 58 482 286 750		
	084119665G SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA 7 57 481 627		
	084125068N CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER 2 17 094 000		
	085116996F SAILOR DUBAI 960 7 920 000 000		
	086136539K MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE 21 176 632 500		
	087000100E SACKO ET FRERES SA 1 711 14 108 875 774		
	Nos échanges avec la DGD ne nous ont pas permis d'avoir une confirmation de ces exportations ni sur la nature des sociétés exportatrices. Afin de garantir la transparence des exportations d'or au Mali, il est impératif que la DGD soit en mesure de justifier les exportations déclarées d'or et fournir les informations sur la nature des sociétés exportatrices.		
2014-2015	<p><b>Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenu par le Comité de Pilotage</b></p> <p>Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité des données déclarées par les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que le formulaire de déclaration porte la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité et soit certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC.</p> <p>Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons que tous les formulaires de déclaration des régies financières ne se sont pas conformés au mécanisme de fiabilité adopté par le Comité de Pilotage. En effet, comme mentionné au niveau de la Section 1.5.2 du présent rapport, seulement 71% des recettes déclarées par les régies ont été certifiées par la Section des Comptes. De plus, Le formulaire de l'INPS n'a pas été certifié par son CAC.</p> <p>Concernant les déclarations de la DGE, il y a lieu de préciser que ces dernières portent la signature d'un haut responsable et la certification de la Section des Comptes. Toutefois, à la suite de notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes, nous avons compris que les travaux de certification effectués par cette dernière se sont limités à un rapprochement entre le</p>	Partiellement exécutée	Un guide d'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre de l'ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE															
	<p>montant total des recettes déclarées dans le formulaire de déclaration de chaque société et le détail des quittances associées. De plus, nous avons relevé que l'opinion prévue dans le modèle de formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage n'a pas été reprise en totalité par la Section des Comptes lors de la certification.</p> <p>Cette situation ne nous permet pas de nous assurer que les travaux de certification effectués ont contribué à améliorer le degré de fiabilité des données utilisées pour la préparation de ce rapport.</p> <p>Notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes nous a permis également de comprendre les causes de la non-certification des données des régies financières qui consistent essentiellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les délais très courts accordés à la Section des Comptes pour la certification des données des régies, de plus nous avons appris qu'à la date de la préparation du présent rapport certaines régies n'ont pas encore transmis leurs formulaires de déclaration pour certification ; et</li> <li>- une insuffisance des moyens humains et matériels au niveau de la Section des Comptes pour effectuer les travaux de certification. Il y a lieu de signaler qu'à la date de publication du présent rapport, les rapports annuels 2014 et 2015 de la Section des Comptes ne sont pas publiés.</li> </ul> <p><i>Au vu de cette situation, nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre en considération les arguments avancés par la Section des Comptes lors de l'adoption du mécanisme de fiabilité des données pour les prochains rapports ITIE et ce :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE y compris celle de la certification des données ;</i></li> <li>- <i>Revoir l'aptitude de la Section des Comptes à effectuer les travaux de certification des données des régies et examiner le cas échéant la possibilité de retenir le Vérificateur Général pour l'accomplissement de cette tâche</i></li> </ul> <p><i>Dans le but d'améliorer la transparence des recettes versées au Trésor, nous recommandons aussi de revoir le système manuel de comptabilisation de ces recettes et envisager une informatisation de ce processus de sorte que les recettes minières aient une traçabilité par contribuable et par source de revenu.</i></p>		<p>régies de l'Etat a été convenu avec la section des comptes. En outre, l'étude de faisabilité technique et la mise en oeuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022 est en cours.</p>															
2014-2015	<p><b>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres miniers</b></p> <p>L'examen de la situation du Cadastre Minier au Mali nous a permis de relever que les retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web <a href="http://www.referentiel.mines.gouv.ml">www.referentiel.mines.gouv.ml</a> du Ministère des Mines du Mali. Pour chaque titre minier, nous pouvons consulter le propriétaire, la superficie, les substances minières, la position, la date d'application, la date d'octroi et la durée de validité.</p> <p>Cependant, l'examen de la situation des titres actifs au 31 décembre 2015 qui nous a été communiquée par la DNGM, nous a permis de relever certaines insuffisances que nous présentons ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de NIF pour certaines sociétés, l'identifiant fiscal n'était pas un document exigé lors de l'octroi du titre. Nous notons cependant l'intégration des NIF au niveau du cadastre d'une manière progressive.</li> <li>- pour certaines licences dont le statut est toujours actif, la date d'expiration est antérieure à 2015. Nous présentons à titre d'exemple les cas suivants :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> <th>Date d'expiration</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE 570/01</td> <td>14/01/1999</td> <td>31/01/2001</td> <td>31/01/2011</td> <td>License Active</td> </tr> <tr> <td>AE 385/01</td> <td>13/08/2001</td> <td>04/12/2001</td> <td>04/12/2009</td> <td>License Active</td> </tr> </tbody> </table>	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut	AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active	AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active	Partiellement exécutée	<p>Nous avons constaté que les dates d'expiration de certains titres sont atteintes alors qu'ils gardent toujours le statut « active licence ».</p>
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut														
AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active														
AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active														

Période	Recommandation					Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE						
	AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active								
	PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active								
	<p>Nous avons vérifié que le statut de ces exemples de titres a été mis à jour au niveau de MCAS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cadastre minier fait référence à des dates d'octroi de licences antérieures aux dates des demandes d'octroi. Nous présentons à titre d'exemple le cas suivant :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code Licence</th> <th>Date d'Application</th> <th>Date d'octroi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PR 774/13</td> <td>05/04/2013</td> <td>20/03/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant.</li> </ul> <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p> <p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>					Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013		
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi											
PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013											
	<p>Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant.</li> </ul> <p>A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers.</p> <p>Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.</p>						Toutefois, la mise à jour quotidienne du système MCAS et le référentiel en ligne se fait régulièrement.						
2014-2015	<p><b>Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres pétroliers</b></p> <p>L'Exigence 3.9 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations citées ci-après, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le ou les détenteur(s) de licences ;</li> <li>les coordonnées de la zone concernée ;</li> <li>la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et</li> <li>dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.</li> </ol> <p>Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu).</p> <p>Lors de l'examen du répertoire pétrolier fourni par l'AUREP, nous avons constaté que les données géographiques et les dates de la demande d'octroi des titres ne sont pas renseignées.</p> <p>Toutefois, nous avons appris que dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives au Mali et au même titre que la gestion des titres miniers, une nouvelle réforme est prévue à travers le développement d'un Système d'Administration de Cadastre Pétrolier (OGAS) qui vise l'amélioration de la gestion des titres pétroliers.</p>					Non	Nous n'avons pas eu communication d'un cadastre pétrolier fonctionnel.						

Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/Partiellement exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																
	<i>Ainsi, à la suite de la promulgation de la nouvelle loi sur les hydrocarbures et devant les différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport, nous recommandons la mise en place rapide de ce système de cadastre pétrolier qui est capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.</i>																																		
2014-2015	<p><b>Examen des écarts entre les données ITIE et celles d'autres sources (CPS)</b></p> <p>Le rapprochement des données ITIE avec certaines rubriques de taxes et droits reportés au niveau du rapport CPS a relevé des écarts significatifs pour lesquels nous n'avons pas obtenu les justificatifs nécessaires. Nous présentons ci-après le détail des importants écarts relevés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Recettes de la DGI (en millions FCFA)</th> </tr> <tr> <th>Société</th> <th>CPS en Millions FCFA</th> <th>ITIE en Millions FCFA</th> <th>Ecart Millions FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Semos SA</td> <td>12 505</td> <td>10 905</td> <td>1 600</td> </tr> <tr> <td>Morila SA</td> <td>7 299</td> <td>4 147</td> <td>3 152</td> </tr> <tr> <td>Yatéla SA</td> <td>1 588</td> <td>934</td> <td>654</td> </tr> <tr> <td>Somika SA</td> <td>1340</td> <td>1383</td> <td>-43</td> </tr> <tr> <td>Somilo SA</td> <td>33 420</td> <td>18 923</td> <td>14 497</td> </tr> <tr> <td>Semico SA</td> <td>7 831</td> <td>14 604</td> <td>-6 773</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nous recommandons que le Comité de Pilotage, lors de la préparation des prochains rapports incite d'avantage les parties prenantes pour les explications des écarts relevés. L'explication et l'analyse de ces écarts permettront d'appuyer les procédures mises en œuvre pour assurer la crédibilité des données ITIE.</i></p>	Recettes de la DGI (en millions FCFA)				Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA	Semos SA	12 505	10 905	1 600	Morila SA	7 299	4 147	3 152	Yatéla SA	1 588	934	654	Somika SA	1340	1383	-43	Somilo SA	33 420	18 923	14 497	Semico SA	7 831	14 604	-6 773	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Recettes de la DGI (en millions FCFA)																																			
Société	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA																																
Semos SA	12 505	10 905	1 600																																
Morila SA	7 299	4 147	3 152																																
Yatéla SA	1 588	934	654																																
Somika SA	1340	1383	-43																																
Somilo SA	33 420	18 923	14 497																																
Semico SA	7 831	14 604	-6 773																																
2014-2015	<p><b>Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif</b></p> <p>La nouvelle norme ITIE requière la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>·* une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ;</li> <li>·*la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'Etat et l'emploi ; et</li> <li>·*une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc.</li> </ul> <p>Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (emploi) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que les sites web de l'AUREP et de la DNGM, les deux</p>	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines																																




Période	Recommandation	Mise en œuvre (Oui/Non/ Partiellement exécutée)	Commentaire CP- ITIE
	<p>structures qui gèrent respectivement le secteur pétrolier et minier, ne sont pas mis à jour, et par conséquent, les données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les rapports annuels des entités publiques).</p> <p>Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique.</p> <p><i>Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.</i></p>		<p>(PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.</p>

# ANNEXES

# Liste des Annexes

Les Annexes au présent rapport sont présentées dans les fichiers Excel joints et se détaillent comme suit :

- Annexe 1 : Profil des sociétés retenues
- Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle
- Annexe 3 : Effectifs des employés
- Annexe 4 : Fiabilisation des déclarations
- Annexe 5 : Déclarations unilatérales des régies financières
  - Déclaration unilatérale des autres sociétés extractives détaillée par taxe
  - Déclaration unilatérale des autres sociétés extractives détaillée par société
  - Déclaration unilatérale des sous-traitants détaillée par taxe
  - Déclaration unilatérale des sous-traitants détaillée par société
- Annexe 6-1 : Déclaration des paiements sociaux obligatoires en FCFA
- Annexe 6-2 : Déclaration des paiements sociaux volontaires en FCFA
- Annexe 7 : Répertoire minier au 31 décembre 2021
- Annexe 8 : Carte des bassins sédimentaires
- Annexe 9 : Définition des exonérations accordés aux sociétés minières
- Annexe 10 : Procédure d'octroi des titres miniers
  - Autorisation d'exploration
  - Autorisation de prospection et permis de recherche
  - Autorisation d'exploitation artisanale (cas des dragues)
  - Autorisation d'exploitation des petites mines
  - Autorisation d'exploitation des carrières industrielles
  - Permis d'exploitation
  - Procédure de transfert des titres de recherches
  - Procédure de transfert des titres d'exploitations minières
- Annexe 11 : Titres miniers octroyés en 2021
  - Permis de Recherche en 2021
  - Autorisation d'Exploration en 2021
  - Autorisation d'Exploitation des Carrières en 2021
  - Autorisation d'Exploitation de Petite Mine en 2021
  - Autorisation de Prospection en 2021
- Annexe 12 : Résultats de vérification des dossiers d'octroi en 2021
  - Complétude des dossiers d'octroi (Documentation spécifique selon la nouvelle loi 2019)
  - Justification des capacités techniques et financières
  - Contenu du rapport de faisabilité
  - Notice d'impact environnemental
- Annexe 13 : Les transactions avec les fournisseurs locaux en 2021
- Annexe 14 : Liste des autres sociétés Minières pour une déclaration unilatérale
  - Société pétrolière pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs
  - Sociétés minières pour une déclaration unilatérale des organismes collecteurs
- Annexe 16 : Fiches de conciliation ITIE Mali 2021
- Annexe 17 : Liste des conventions signées en 2021



The report contained in this document are made by BDO LLP and are in all respects subject to the negotiation, agreement and signing of a specific contract. This document contains information that is commercially sensitive to BDO LLP, which is being disclosed to you in confidence to facilitate your consideration of whether or not to engage BDO LLP. It is not to be disclosed to any third party without the written consent of BDO LLP, or without consulting BDO LLP if public freedom of information legislation applies and might compel disclosure. Any client names and statistics quoted in this document include clients of BDO LLP and may include clients of the international BDO network of independent member firms.

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Septembre 2023 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

[www.bdo.co.uk](http://www.bdo.co.uk)

